



CWaPE

Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 07/02/19

DÉCISION

CD-19b07-CWaPE-0291

APPROBATION DES PROPOSITIONS DE TARIFS PÉRIODIQUES DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ 2019-2023 DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION ORES ASSETS

Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 5, § 3, et 6, § 2 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023

Table des matières

1.	Base légale	4
2.	Historique de la procédure	5
3.	Réserve d'ordre général	7
4.	PropositionS de tarifs périodiques de distribution pour la periode regulatoire 2019-2023	8
4.1.	<i>Revenus autorisés des années 2019 à 2023</i>	8
4.2.	<i>Contrôles effectués.....</i>	9
4.2.1.	Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2019-2023.....	10
4.2.2.	Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement	10
4.2.3.	Les tarifs périodiques de distribution – injection.....	14
4.2.4.	Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2019-2023	15
4.3.	<i>Evolution des tarifs périodiques de prélèvement.....</i>	17
4.3.1.	Evolution des revenus autorisés par secteur	17
4.3.2.	Evolution des volumes	21
4.3.3.	Evolution des coûts de distribution pour un client-type de chaque niveau de tension	24
4.4.	<i>Evolution des tarifs périodiques d'injection.....</i>	31
5.	Décision	33
6.	Voie de recours.....	35
7.	Annexes	36

Index tableaux

Tableau 1	Répartition des revenus autorisés 2019-2023 entre secteurs	8
Tableau 2	Contrôle du calcul du tarif capacitaire prosumer – secteur namur	11
Tableau 3	Contrôle du calcul du tarif capacitaire prosumer – secteur hainaut	11
Tableau 4	Contrôle du calcul du tarif capacitaire prosumer – secteur est.....	11
Tableau 5	Contrôle du calcul du tarif capacitaire prosumer – secteur luxembourg	11
Tableau 6	Contrôle du calcul du tarif capacitaire prosumer – secteur verviers.....	11
Tableau 7	Contrôle du calcul du tarif capacitaire prosumer – secteur brabant wallon	12
Tableau 8	Contrôle du calcul du tarif capacitaire prosumer – secteur mouscron.....	12
Tableau 9	Répartition des revenus autorisés par niveau de tension	15

Index graphiques

Graphique 1	Evolution du revenu autorisé du secteur ores namur entre 2015 et 2023.....	17
Graphique 2	Evolution du revenu autorisé du secteur ores hainaut entre 2015 et 2023	18
Graphique 3	Evolution du revenu autorisé du secteur ores EST entre 2015 et 2023	18
Graphique 4	Evolution du revenu autorisé du secteur Luxembourg entre 2015 et 2023	19
Graphique 5	Evolution du revenu autorisé du secteur Verviers entre 2015 et 2023	19
Graphique 6	Evolution du revenu autorisé du secteur Brabant wallon entre 2015 et 2023.....	20

Graphique 7	Evolution du revenu autorisé du secteur mouscron entre 2015 et 2023	20
Graphique 8	Evolution des volumes de prélèvement (hors transit et pertes en réseau) pour l'ensemble des secteurs électricité d'ORES Assets	21
Graphique 9	Evolution des volumes d'injection pour l'ensemble des secteurs électricité d'ORES Assets ...	22
Graphique 10	Evolution des volumes de pertes en réseau pour l'ensemble des secteurs électricité d'ORES Assets	23
Graphique 11	Evolution des pourcentages de pertes en réseau.....	23
Graphique 12	Simulations des coûts de distribution des années 2018 à 2023 pour le client type T-MT (50 GWh – 9.8 MW)	24
Graphique 13	Simulations des coûts de distribution des années 2018 à 2023 pour le client-type MT (2 gwh – 392 kW)	25
Graphique 14	Simulations des coûts de distribution des années 2018 à 2023 pour le client-type T-BT (30.000 kwh – 5,9 kW)	26
Graphique 15	Simulations des coûts de distribution des années 2018 à 2023 pour le client-type BT (1.600 kwh hp – 1.900 KWH HC)	27
Graphique 16	Simulations des coûts d'injection des années 2018 à 2023 pour un producteur-type TMT eolien (22 gwh – 10 MW – 2.200H – 0% autoconsommation)	31
Graphique 17	Simulations des coûts d'injection des années 2018 à 2023 pour un producteur-type MT biomasse (7.820 mwh – 1.15 MW – 6.800 h – 50% autoconsommation)	31
Graphique 18	Simulations des coûts d'injection des années 2018 à 2023 pour un producteur-type TBT/BT SOLAIRE (142.500 Kwh – 150 KW – 950 h –78% autoconsommation)	32

1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 5, § 3, et 6, § 2, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après la méthodologie tarifaire 2019-2023), la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution des gestionnaires des réseaux de distribution.

Les articles 98 et 99 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 17 juillet 2017, précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de procédure d'approbation des tarifs de distribution en cas d'approbation de la proposition de revenu autorisé endéans le 31 août 2018.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 29 août 2018, en vertu de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 5, § 1^{er}, et 56, § 10, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-18h29-CWaPE-0216 au travers de laquelle elle approuve la proposition révisée de revenu autorisé électricité 2019-2023 d'ORES Assets déposée le 29 juin 2018.
2. En date du 1^{er} octobre 2018, et conformément à l'article 98 § 1^{er} de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, la CWaPE accusait réception des propositions de tarifs périodiques d'électricité 2019-2023 d'ORES Assets sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes.
3. Conformément à l'article 98, § 2 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, la CWaPE a confirmé, en date du 12 octobre 2018, par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que par courrier électronique, à ORES Assets que les propositions de tarifs périodiques de distribution d'électricité d'ORES Assets étaient formellement complètes.
4. Le 23 octobre 2018, ORES Assets et la CWaPE ont convenu, par courrier, de déroger à l'article 98 de la méthodologie tarifaire et de suivre un calendrier adapté d'approbation des propositions de tarifs périodiques 2019-2023.
5. En date du 31 octobre 2018, conformément au calendrier convenu, la CWaPE a adressé, au gestionnaire de réseau de distribution, par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi que par courrier électronique, une liste de questions complémentaires.
6. En date du 9 novembre 2018, suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 23 octobre 2018 (R.G. n° 2017/RG/888 et n° 2017/RG/891) relatif à l'article 64, § 2, b, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, la CWaPE a adressé un courrier aux GRD, afin de vérifier s'ils disposaient de la capacité matérielle à remplacer, chez les *prosumers* qui le demanderaient, les compteurs à simple flux par des compteurs à double flux pour le 1^{er} janvier 2020 au plus tard.
7. En date du 19 novembre 2018, ORES Assets a confirmé, par courrier, sa capacité matérielle à remplacer, chez les *prosumers* qui le demanderaient, les compteurs à simple flux par des compteurs à double flux pour le 1^{er} janvier 2020.
8. En date du 30 novembre 2018, conformément au calendrier convenu, la CWaPE accusait réception, en trois exemplaires par lettre avec accusé de réception ainsi que sous format électronique, des réponses aux questions complémentaires.

9. Le 13 décembre 2018, conformément au calendrier convenu, ORES a transmis à la CWaPE une version adaptée (V2) des propositions de tarifs périodiques de distribution d'électricité d'ORES Assets ;
10. Le 19 décembre 2018, la CWaPE a envoyé, par courriel, des questions et demandes d'informations complémentaires concernant les propositions adaptées de tarifs périodiques de distribution d'électricité d'ORES Assets ;
11. Le 9 janvier 2019, ORES a transmis, par courriel, les informations demandées le 19 décembre 2018.
12. Depuis le 1^{er} janvier 2019, ORES Assets dispose du mandat de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 relatif « *au transfert à ORES Assets du mandat de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et du gaz sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus en substitution de l'intercommunale Gaselwest* ».
13. Le 15 janvier 2019, ORES a transmis à la CWaPE, conjointement une demande de révision du revenu autorisé électricité 2019-2023 d'ORES Assets et une version adaptée (V3) de la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité du secteur Mouscron suite à la reprise des réseaux de distribution d'électricité des communes de Celles, Comines, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus au 1^{er} janvier 2019. La demande de révision du revenu autorisé électricité 2019-2023 fait l'objet de la décision CD-19b07-CWaPE-0289.
14. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 5, § 3, 6, § 2, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, sur la demande d'approbation des propositions adaptées de tarifs périodiques (V2) 2019-2023 datées du 13 décembre 2018 des secteurs Namur, Hainaut, Est, Luxembourg, Verviers, Brabant Wallon , sur la proposition adaptée de tarifs périodiques (V3) 2019-2023 datée du 15 janvier 2019 du secteur Mouscron.

3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

4. PROPOSITIONS DE TARIFS PÉRIODIQUES DE DISTRIBUTION POUR LA PERIODE REGULATOIRE 2019-2023

4.1. Revenus autorisés des années 2019 à 2023

Le revenu autorisé électricité relatif aux exercices d'exploitation 2019 à 2023 d'ORES Assets a été approuvé par le Comité de Direction de la CWaPE dans sa décision référencée **CD-18h29-CWaPE-0216** du 29 août 2018.

Suite à la reprise par ORES Assets de la gestion et de l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité des communes de Celles, Comines, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus au 1^{er} janvier 2019, le revenu autorisé électricité révisé a été approuvé par le Comité de Direction de la CWaPE dans sa décision du 7 février 2019 référencée **CD-19b07-CWaPE-0289**.

Le revenu autorisé électricité approuvé 2019-2023 a été réparti par ORES entre les sept secteurs tarifaires¹.

TABLEAU 1 RÉPARTITION DES REVENUS AUTORISÉS 2019-2023 ENTRE SECTEURS

	NAMUR	HAINAUT	EST	Luxembourg	VERVIERS	BRABANT WALLON	MOUSCRON	TOTAL ELECTRICITE
Revenu Autorisé 2019	100.169.950	239.377.295	28.536.490	66.479.956	40.120.245	76.478.039	22.477.303	573.639.276
Revenu Autorisé 2020	104.129.663	236.146.266	31.330.064	69.843.645	42.508.413	77.203.369	22.189.615	583.351.035
Revenu Autorisé 2021	105.525.951	232.251.519	31.715.757	70.785.333	42.242.054	78.158.783	22.534.608	583.214.006
Revenu Autorisé 2022	106.295.320	234.220.175	31.806.139	71.336.297	42.514.370	78.647.627	22.795.495	587.615.423
Revenu Autorisé 2023	105.801.114	228.213.767	31.340.254	73.209.661	40.734.187	78.748.080	24.241.968	582.289.031

La répartition du revenu autorisé entre secteurs s'inscrit majoritairement dans la continuité de ce qui a été fait lors des périodes régulatoires précédentes.

¹ L'article 4, § 2, 7°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité permet en effet aux gestionnaires de réseau de distribution de prévoir des tarifs différents sur son territoire pour autant qu'ils soient uniformes dans les zones correspondant aux territoires desservis par les gestionnaires du réseau de distribution au 31 décembre 2012. Les sept secteurs entre lesquels le revenu autorisé a été réparti correspondent à des territoires desservis par des gestionnaires de réseau différents au 31 décembre 2012.

4.2. Contrôles effectués

Sur la base des propositions adaptées de tarifs périodiques de distribution 2019-2023, la CWaPE a contrôlé le calcul des tarifs périodiques de distribution d'électricité de chaque secteur d'ORES Assets.

Au terme de ces contrôles, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement des tarifs périodiques de distribution 2019-2023 par **ORES Assets** telles qu'édictees par la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023.

La CWaPE a contrôlé que les tarifs périodiques de distribution ont été établis conformément aux articles 58 à 61 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et au décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, notamment :

- Les tarifs périodiques de distribution sont présentés conformément aux grilles tarifaires définies par la CWaPE (cf. annexes I à IX) ;
- Les tarifs assurent une stabilité des coûts de distribution pour les utilisateurs de réseau de distribution (cf. 4.3. Evolution tarifaire pour un client-type de chaque niveau de tension) ;
- Les recettes des tarifs annuels de prélèvement et d'injection couvrent, pour chaque niveau de tension et pour chaque secteur, le revenu autorisé correspondant (cf. 4.2.1. Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé) ;
- Les tarifs réalisent au mieux les équilibres tels que visés à l'article 4, § 2, 5°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et tiennent compte de la réflectivité des coûts liés aux différents niveaux de tension visée à l'article 5, § 2, de la méthodologie tarifaire (cf. 4.2.4. Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2019-2023) ;
- Les différents tarifs sont uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution ou dans les zones correspondant aux territoires desservis par les gestionnaires du réseau de distribution au 31 décembre 2012.

Des contrôles spécifiques par catégorie de tarifs ont également été développés et sont présentés dans la suite de ce document (cf. 4.2.2. Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement, 4.2.3. Les tarifs périodiques de distribution – injection).

4.2.1. Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2019-2023

Les dispositions de l'articles 59, 2°, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précisent que les tarifs périodiques annuels de prélèvement et d'injection sont déterminés de façon à ce que les recettes budgétées qu'ils génèrent ensemble couvrent le revenu autorisé de l'année à laquelle ils se rapportent.

L'examen des propositions adaptées de tarifs périodiques d'électricité d'ORES Assets permet à la CWaPE de confirmer, pour chaque secteur tarifaire et pour chaque niveau de tension, la réconciliation entre le revenu autorisé correspondant et les recettes budgétées obtenues en application des tarifs périodiques de prélèvement et d'injection. Les tableaux de réconciliation par secteur sont repris à l'annexe I de la présente décision.

4.2.2. Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement

4.2.2.1. Le tarif pour l'utilisation du réseau

Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution est bien déterminé, pour chaque secteur, conformément à l'article 64 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ainsi, la CWaPE a pu constater que :

- **Le tarif capacitaire pour les utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de pointe est réalisée**, est exprimé en EUR/kW/mois et est composé à 75 % du tarif pour la pointe historique et 25 % pour la pointe du mois.
- **Le tarif capacitaire pour les prosumers** est exprimé en EUR/kWe et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le tarif capacitaire applicable aux prosumers doit être établi de manière à ce qu'il génère, sur une base annuelle, un coût similaire, dans le chef du prosumer, aux coûts qui seraient générés si les tarifs de prélèvement d'électricité sur le réseau de distribution (heures normales) et les tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport sur le réseau basse tension étaient appliqués aux volumes (kWh) non autoconsommés produits par l'installation de production, en considérant un pourcentage forfaitaire d'autoconsommation de 37,76% et une production de 910 kWh par an par kWe.

$$\text{Tarif prosumer (EUR/kWe)} = \frac{\text{Volume produit estimé (kWh)} \times (1 - 37,76\%) \times \text{tarif prélèvement BT (EUR/kWh)}}{\text{Puissance nette développable (kWe)}}$$

La CWaPE a contrôlé que le tarif prosumer, de chaque secteur, a été déterminé conformément aux modalités de calcul telles que définies ci-dessus (article 64, § 2, b), de la méthodologie tarifaire 2019-2023) :

TABLEAU 2 CONTRÔLE DU CALCUL DU TARIF CAPACITAIRE PROSUMER – SECTEUR NAMUR

ORES Namur

	2019	2020	2021	2022	2023
Hypothèse de production en (kWh/kWe)		910	910	910	910
Coefficient (100%-37,76%)		62,24%	62,24%	62,24%	62,24%
Tarif de prélevement BT (EUR/kWh) Distribution		0,0909958	0,0920999	0,0925911	0,0921664
Tarif de prélevement BT (EUR/kWh) Transport		0,03654	0,03654	0,03654	0,03654
Tarif attendu (EUR/kWe)		72,24	72,86	73,14	72,90
Tarif proposé (EUR/kWe)		72,24	72,86	73,14	72,90
Déférence observée		0,00	0,00	0,00	0,00

TABLEAU 3 CONTRÔLE DU CALCUL DU TARIF CAPACITAIRE PROSUMER – SECTEUR HAINAUT

ORES Hainaut

	2019	2020	2021	2022	2023
Hypothèse de production en (kWh/kWe)		910	910	910	910
Coefficient (100%-37,76%)		62,24%	62,24%	62,24%	62,24%
Tarif de prélevement BT (EUR/kWh) Distribution		0,08831	0,08785	0,08855	0,08696
Tarif de prélevement BT (EUR/kWh) Transport		0,03687	0,03687	0,03687	0,03687
Tarif attendu (EUR/kWe)		70,90	70,64	71,04	70,13
Tarif proposé (EUR/kWe)		70,90	70,64	71,04	70,13
Déférence observée		0,00	0,00	0,00	0,00

TABLEAU 4 CONTRÔLE DU CALCUL DU TARIF CAPACITAIRE PROSUMER – SECTEUR EST

ORES Est

	2019	2020	2021	2022	2023
Hypothèse de production en (kWh/kWe)		910	910	910	910
Coefficient (100%-37,76%)		62,24%	62,24%	62,24%	62,24%
Tarif de prélevement BT (EUR/kWh) Distribution		0,10617	0,10727	0,10709	0,10601
Tarif de prélevement BT (EUR/kWh) Transport		0,03775	0,03775	0,03775	0,03775
Tarif attendu (EUR/kWe)		81,51	82,14	82,04	81,43
Tarif proposé (EUR/kWe)		81,51	82,14	82,04	81,43
Déférence observée		0,00	0,00	0,00	0,00

TABLEAU 5 CONTRÔLE DU CALCUL DU TARIF CAPACITAIRE PROSUMER – SECTEUR LUXEMBOURG

ORES Luxembourg

	2019	2020	2021	2022	2023
Hypothèse de production en (kWh/kWe)		910	910	910	910
Coefficient (100%-37,76%)		62,24%	62,24%	62,24%	62,24%
Tarif de prélevement BT (EUR/kWh) Distribution		0,09293	0,09402	0,09453	0,09598
Tarif de prélevement BT (EUR/kWh) Transport		0,03772	0,03772	0,03772	0,03772
Tarif attendu (EUR/kWe)		74,00	74,62	74,90	75,72
Tarif proposé (EUR/kWe)		74,00	74,62	74,90	75,72
Déférence observée		0,00	0,00	0,00	0,00

TABLEAU 6 CONTRÔLE DU CALCUL DU TARIF CAPACITAIRE PROSUMER – SECTEUR VERVIERS

ORES Verviers

	2019	2020	2021	2022	2023
Hypothèse de production en (kWh/kWe)		910	910	910	910
Coefficient (100%-37,76%)		62,24%	62,24%	62,24%	62,24%
Tarif de prélevement BT (EUR/kWh) Distribution		0,10769	0,10762	0,10803	0,10513
Tarif de prélevement BT (EUR/kWh) Transport		0,03653	0,03653	0,03653	0,03653
Tarif attendu (EUR/kWe)		81,68	81,64	81,88	80,23
Tarif proposé (EUR/kWe)		81,68	81,64	81,88	80,23
Déférence observée		0,00	0,00	0,00	0,00

TABLEAU 7 CONTRÔLE DU CALCUL DU TARIF CAPACITAIRE PROSUMER – SECTEUR BRABANT WALLON

ORES Brabant wallon

	2019	2020	2021	2022	2023
Hypothèse de production en (kWh/kWe)		910	910	910	910
Coefficient (100%-37,76%)		62,24%	62,24%	62,24%	62,24%
Tarif de prélevement BT (EUR/kWh) Distribution		0,07838	0,07928	0,07968	0,07970
Tarif de prélevement BT (EUR/kWh) Transport		0,03634	0,03634	0,03634	0,03634
Tarif attendu (EUR/kWe)		64,97	65,48	65,71	65,72
Tarif proposé (EUR/kWe)		64,97	65,48	65,71	65,72
Différence observée		0,00	0,00	0,00	0,00

TABLEAU 8 CONTRÔLE DU CALCUL DU TARIF CAPACITAIRE PROSUMER – SECTEUR MOUSCRON

ORES Mouscron

	2019	2020	2021	2022	2023
Hypothèse de production en (kWh/kWe)		910	910	910	910
Coefficient (100%-37,76%)		62,24%	62,24%	62,24%	62,24%
Tarif de prélevement BT (EUR/kWh) Distribution		0,07937	0,08062	0,08155	0,08441
Tarif de prélevement BT (EUR/kWh) Transport		0,03563	0,03563	0,03563	0,03563
Tarif attendu (EUR/kWe)		65,13	65,84	66,37	67,99
Tarif proposé (EUR/kWe)		65,13	65,84	66,37	67,99
Différence observée		0,00	0,00	0,00	0,00

Par ailleurs, suite à l’arrêt de la Cour d’appel de Liège du 23 octobre 2018 (R.G. n° 2017/RG/888 et n° 2017/RG/891) relatif à l’article 64, § 2, b, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, selon lequel « *la branche de la tarification forfaitaire sur la base de la puissance d’installation d’un prosumer ne peut entrer en vigueur tant que la possibilité de remplacer les compteurs à simple flux par des compteurs à double flux ne serait pas matériellement réalisable par les GRD* », la CWaPE a adressé un courrier aux GRD le 9 novembre 2018, afin de vérifier s’ils disposaient de la capacité matérielle à remplacer, chez les *prosumers* qui le demanderaient, les compteurs à simple flux par des compteurs à double flux pour le 1^{er} janvier 2020 au plus tard.

Le gestionnaire de réseau de distribution **ORES Assets** a confirmé, par courrier du 19 novembre 2018, sa capacité matérielle à remplacer, chez les *prosumers* qui le demanderaient, les compteurs à simple flux par des compteurs à double flux pour le 1^{er} janvier 2020. Il n’y a, dès lors, pas lieu d’envisager un report de l’entrée en vigueur du tarif *prosumer*.

- Le **terme fixe** est exprimé en EUR/an et varie en fonction du niveau de tension.
- Le **terme proportionnel** est exprimé en EUR/kWh et est fonction de la période tarifaire (heures normales/heures pleines/heures creuses/exclusif de nuit) et du niveau de tension. Les périodes tarifaires sur la zone géographique du GRD sont publiées dans les modalités d’application et de facturation des grilles tarifaires.

4.2.2.2. Le tarif pour les obligations de service public

Le tarif pour les obligations de service public, de chaque secteur, est bien déterminé conformément à l'article 65 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. La CWaPE a ainsi pu constater que :

- Il est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution.
- Pour les niveaux de tension T-MT, MT et T-BT, ce tarif ne couvre que les charges nettes liées à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et qui sont imputables respectivement à ces niveaux de tension.
- Pour le niveau de tension BT, les coûts déjà affectés aux niveaux de tension supérieurs sont déduits.

4.2.2.3. Le tarif pour les surcharges

Le tarif pour les surcharges, de chaque secteur, est déterminé conformément à l'article 66 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Il est en effet exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. Il couvre en outre strictement les charges visées à l'article 66, 1^o, 2^o et 3^o, de la méthodologie tarifaire.

4.2.2.4. Le tarif pour les soldes régulatoires

Le tarif pour les soldes régulatoires, de chaque secteur, est déterminé conformément à l'article 67 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Il est en effet exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. En outre, il est conforme aux décisions d'affectation des soldes régulatoires prises précédemment par la CWaPE.

4.2.2.5. Le tarif pour le dépassement du forfait d'énergie réactive

Le tarif pour le dépassement du forfait d'énergie réactive, de chaque secteur, est déterminé conformément à l'article 68 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Il est en effet exprimé en EUR/kVArh et est fonction du volume d'énergie réactive qui dépasse le forfait autorisé par le gestionnaire de réseau de distribution. Le forfait autorisé est publié dans les modalités d'application et de facturation des grilles tarifaires, et est calculé conformément à l'article 143, §§2 et 3, du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci du 3 mars 2011.

4.2.3. Les tarifs périodiques de distribution – injection

Les tarifs périodiques d'injection sont établis conformément aux articles 74 à 77 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

Ceux-ci ont en effet été déterminés, sur la base d'un benchmarking, de manière à ce que les coûts qu'ils génèrent pour un producteur correspondent à la moyenne pondérée des coûts générés par les tarifs d'injection applicables en Flandres et à Bruxelles et ceux pratiqués par Elia, ainsi que ceux pratiqués dans les pays limitrophes (France, Luxembourg, Allemagne, Pays-Bas).

Les tarifs d'injection ont en outre fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés selon les modalités suivantes :

- 1) Envoi de la proposition de tarifs d'injection soumise à concertation aux participants à la concertation: 25 septembre 2018;
- 2) Réunion de concertation : 8 octobre 2018;
- 3) Envoi du projet de procès-verbal de la réunion de concertation : 12 octobre 2018 ;
- 4) Réception des remarques écrites des acteurs : 16 octobre 2018 ;

Dans les propositions adaptées de tarifs périodiques, la CWaPE a pris connaissance des réponses apportées par les gestionnaires de réseau de distribution aux remarques écrites formulées par les acteurs lors de la concertation.

Les contrôles relatifs aux tarifs d'injection ont également porté sur les éléments suivants :

- Ils sont fonction des niveaux de tension ;
- Ils ne prévoient pas de différences en fonction de la technologie de production ou de leur date de mise en œuvre ;
- Ils sont composés d'un terme capacitaire exprimé en EUR/kVA (capacité d'injection flexible (fixé à 0 EUR/kVA pour la période 2019-2023) et capacité d'injection permanente) et d'un terme fixe exprimé en EUR/an (établi en tenant compte de l'objectif européen de facilitation de l'accès au réseau des nouvelles capacités de production);

A partir de 2019, les tarifs d'injection seront bien uniformes sur le territoire de la Région wallonne.

4.2.4. Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2019-2023

Sur la base des propositions adaptées de tarifs périodiques de distribution d'électricité d'ORES Assets, la CWaPE a également contrôlé, pour chaque secteur, la cohérence globale du calcul des tarifs périodiques.

A cette occasion, la CWaPE n'a pas relevé d'indices de la présence d'une répartition non transparente, discriminatoire, disproportionnée ou inéquitable des coûts du GRD entre les différentes catégories d'utilisateurs du réseau.

La répartition des revenus autorisés 2019-2023 par niveau de tension et pour chaque secteur est présentée dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 9 RÉPARTITION DES REVENUS AUTORISÉS PAR NIVEAU DE TENSION

Niveau de tension	Namur	Hainaut	Est	Luxembourg	Verviers	Brabant Wallon	Mouscron
TMT	0%	1%	1%	1%	1%	0%	6%
MT	9%	11%	13%	8%	12%	9%	19%
TBT	3%	3%	5%	5%	3%	2%	3%
BT	88%	86%	81%	86%	84%	89%	71%

Cette répartition des revenus autorisés sur les différentes catégories d'utilisateurs du réseau n'apparaît pas inéquitable, discriminatoire ou disproportionnée, dans la mesure où elle s'inscrit majoritairement dans la continuité de ce qui a été fait lors des périodes tarifaires précédentes et dans la mesure où la CWaPE a pu vérifier que :

- Certains coûts font l'objet d'une affectation directe à un niveau de tension, d'autres découlent de l'application de clés d'affectation.

Les différentes clés utilisées par le GRD pour affecter les coûts par niveau de tension ont été communiquées à la CWaPE qui a pu s'assurer de leur caractère objectif, logique et transparent. Les principales clés utilisées par ORES Assets sont les suivantes :

- o Clé 'volume' répartissant les coûts en fonction des volumes prélevés par niveau de tension ;
- o Clé 'RAB' répartissant les coûts en fonction des actifs nets par niveau de tension ;
- o Clé 'EAN' répartissant les coûts en fonction du nombre de clients raccordés (EAN) par niveau de tension.

- les coûts découlant de la gestion du réseau d'un niveau de tension supérieur, tels que déterminés après affectation par niveau de tension, sont bien répartis sur l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution en bénéficiant (clients en moyenne tension et en basse tension).

Les différentes clés utilisées en amont par le GRD pour parvenir à cette répartition des coûts entre niveau de tension ont été communiquées à la CWaPE. Celle-ci a donc à chaque

- fois pu s'assurer du caractère objectif, logique et transparent des différents critères de répartition utilisés, au regard du type de coût concerné :
- Clé ‘volume’ répartissant en aval les coûts en fonction des volumes prélevés par niveau de tension ;
 - les coûts découlant de la gestion du réseau basse tension sont bien uniquement répercutés sur les clients en basse tension, à l'exclusion des clients en moyenne tension, qui n'en bénéficient pas.

A l'occasion de ce contrôle, la CWaPE n'a pas non plus relevé de tarifs paraissant non transparents, discriminatoires, disproportionnés ou inéquitables, ceux-ci constituant le reflet de cette répartition des coûts entre catégories d'utilisateurs du réseau (cf. 4.2.1.), respectant les balises fixées par la CWaPE dans la méthodologie tarifaire (cf. 4.2.2. à 4.2.3.) et s'inscrivant dans la continuité des tarifs précédemment appliqués (cf. 4.3.).

Par ailleurs, en ce qui concerne l'objectif que les tarifs favorisent le développement et un dimensionnement optimal des infrastructures de réseaux, incitent à l'utilisation optimale de leurs capacités par leurs utilisateurs, favorisent la gestion intelligente des réseaux et l'accès flexible, la CWaPE rappelle que, pour permettre un développement optimal des réseaux intelligents, nécessitant dans le chef du gestionnaire de réseau de distribution des arbitrages entre le choix d'investir dans le réseau et une gestion opérationnelle active des injections et des prélèvements, avec le cas échéant rémunération de la flexibilité, la CWaPE a opté, dans la méthodologie tarifaire, pour une approche dite « TOTEX » pour la détermination du revenu autorisé du gestionnaire de réseau. Cette approche a pour effet que tant les charges contrôlables opérationnelles que les charges liées aux immobilisations pouvant être répercutées dans les tarifs sont plafonnées. Cette logique constraint dès lors le GRD à constamment chercher l'optimum entre des coûts opérationnels de monitoring, d'achat de flexibilité auprès des utilisateurs de réseau et des investissements de renforcement de réseau. Ce faisant, la CWaPE offre une grande liberté de gestion aux gestionnaires de réseau de distribution et donne les bons incitants quant au choix d'investir ou non dans un contexte de transition énergétique tel que nous le connaissons aujourd'hui.

Enfin, en ce qui concerne l'objectif que les tarifs favorisent l'intégration des productions décentralisées, l'utilisation rationnelle de l'énergie et des infrastructures ainsi que l'efficacité énergétique et promeuvent la gestion active de la demande, celui-ci est atteint à travers les tarifs proportionnels qui incitent le client final à consommer moins.

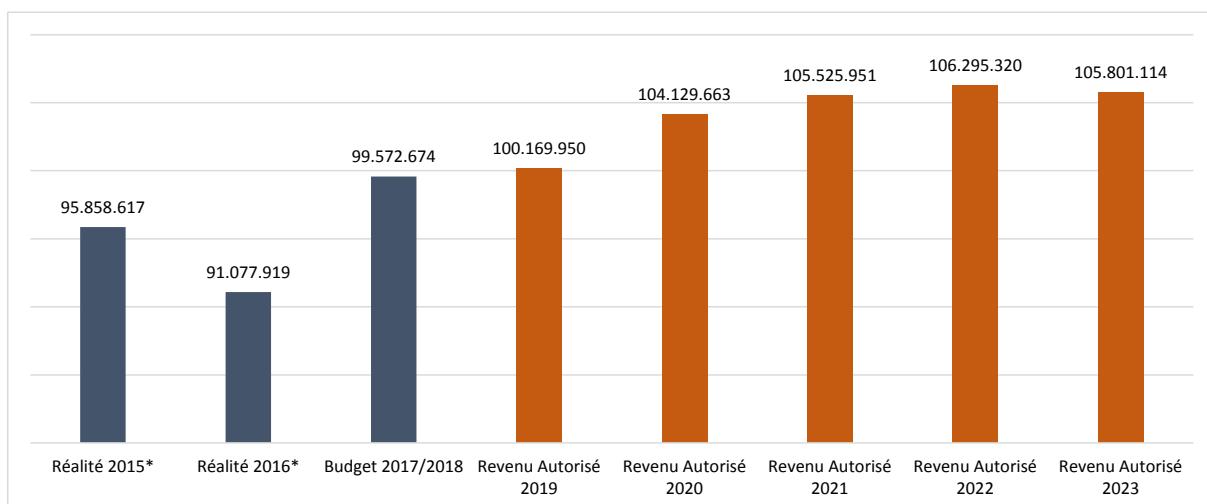
4.3. Evolution des tarifs périodiques de prélèvement

L'évolution des tarifs périodiques de distribution dépend principalement de deux composantes majeures, à savoir l'évolution du revenu autorisé budgétaire et l'évolution des volumes/puissances.

4.3.1. Evolution des revenus autorisés par secteur

Les graphiques ci-dessous montrent l'évolution du revenu autorisé électricité par secteur entre 2015 et 2023. Globalement, par rapport à l'enveloppe budgétaire ayant servi de base à la détermination des tarifs de l'année 2017 (prolongés en 2018), le revenu autorisé électricité de l'année 2019 d'ORES Assets est en augmentation de **26.069.321€**, soit une hausse de l'ordre de **5%**.

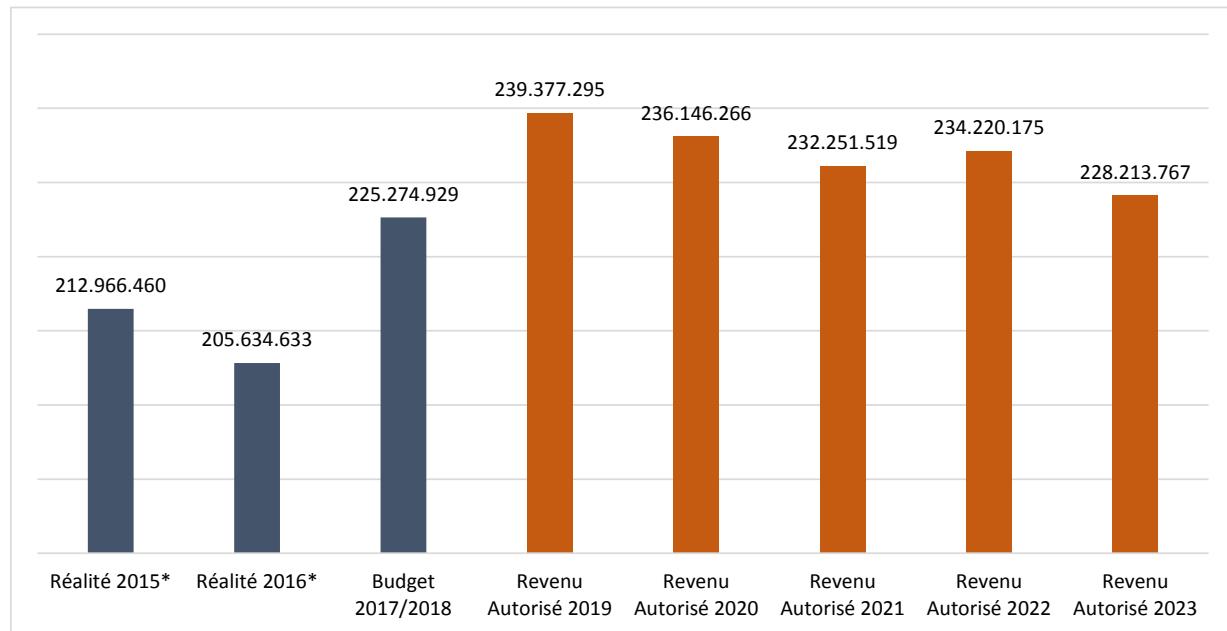
GRAPHIQUE 1 EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ DU SECTEUR ORES NAMUR ENTRE 2015 ET 2023



* Les charges d'amortissement du goodwill et les coûts d'ORES Mobilité sont considérés comme des coûts non régulés et ont dès lors été déduits des coûts réels 2015 (- 234.825€) et 2016 (-211.231€)

Par rapport à l'enveloppe budgétaire ayant servi de base à la détermination des tarifs de l'année 2017 (prolongés en 2018), le revenu autorisé électricité de l'année 2019 du secteur ORES Namur est en augmentation de **597.276€**, soit une hausse de l'ordre de **1%**.

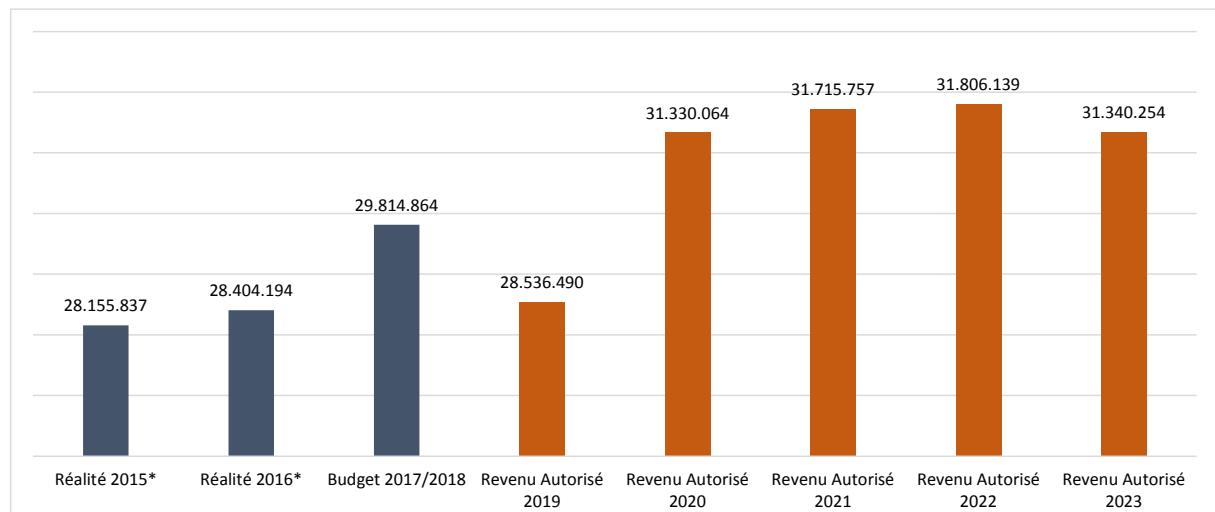
GRAPHIQUE 2 EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ DU SECTEUR ORES HAINAUT ENTRE 2015 ET 2023



* Les charges d'amortissement du goodwill et les coûts d'ORES Mobilité sont considérés comme des coûts non régulés et ont dès lors été déduits des coûts réels 2015 (- 531.071€) et 2016 (-481.825€)

Par rapport à l'enveloppe budgétaire ayant servi de base à la détermination des tarifs de l'année 2017 (prolongés en 2018), le revenu autorisé électricité de l'année 2019 du secteur ORES Hainaut est en augmentation de **14.102.366€**, soit une hausse de l'ordre de **6%**.

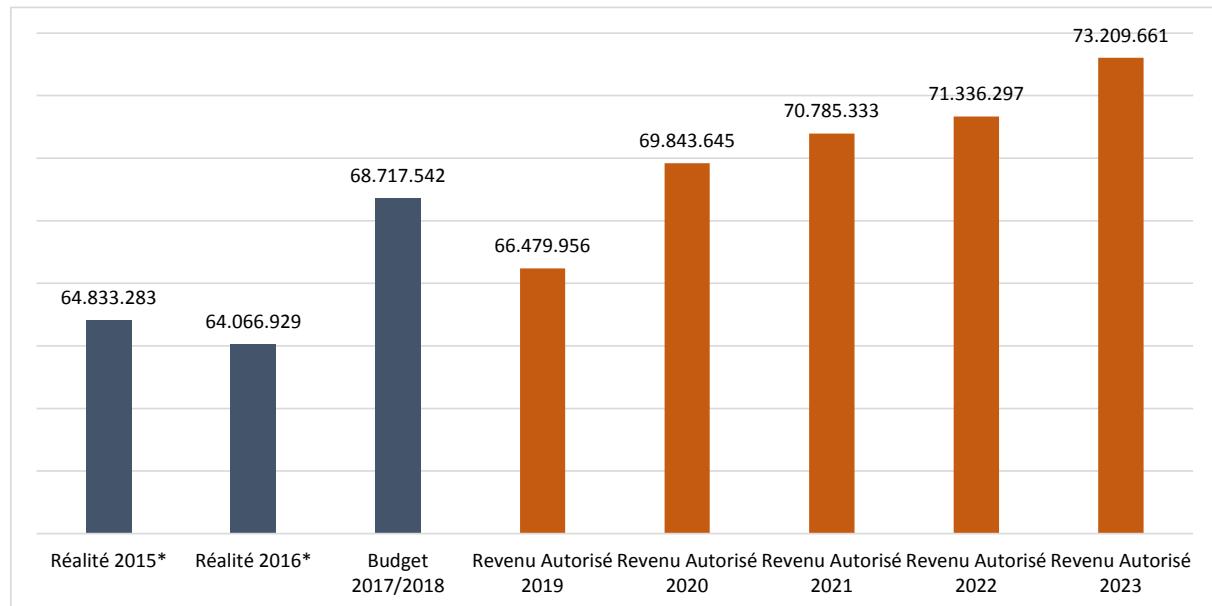
GRAPHIQUE 3 EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ DU SECTEUR ORES EST ENTRE 2015 ET 2023



* Les charges d'amortissement du goodwill et les coûts d'ORES Mobilité sont considérés comme des coûts non régulés et ont dès lors été déduits des coûts réels 2015 (- 88.864€) et 2016 (-51.283€)

Par rapport à l'enveloppe budgétaire ayant servi de base à la détermination des tarifs de l'année 2017 (prolongés en 2018), le revenu autorisé électricité de l'année 2019 du secteur ORES Est est en diminution de **1.278.375€**, soit une baisse de l'ordre de **4%**.

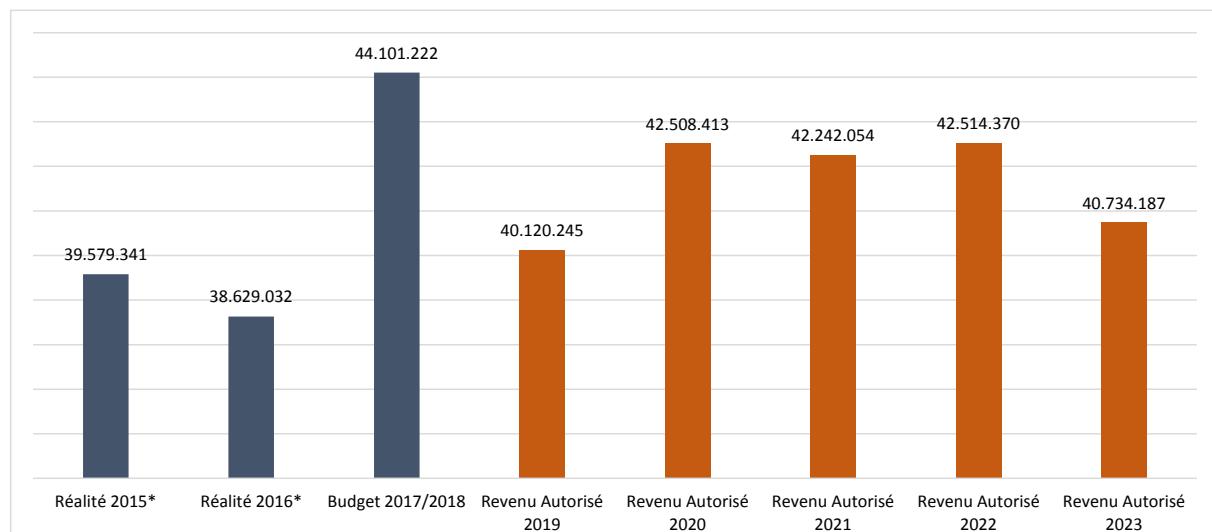
GRAPHIQUE 4 EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ DU SECTEUR LUXEMBOURG ENTRE 2015 ET 2023



* Les charges d'amortissement du goodwill et les coûts d'ORES Mobilité sont considérés comme des coûts non régulés et ont dès lors été déduits des coûts réels 2015 (- 157.694€) et 2016 (-136.049€)

Par rapport à l'enveloppe budgétaire ayant servi de base à la détermination des tarifs de l'année 2017 (prolongés en 2018), le revenu autorisé électricité de l'année 2019 du secteur ORES Luxembourg est en diminution de **2.237.586€**, soit une baisse de l'ordre de **3%**.

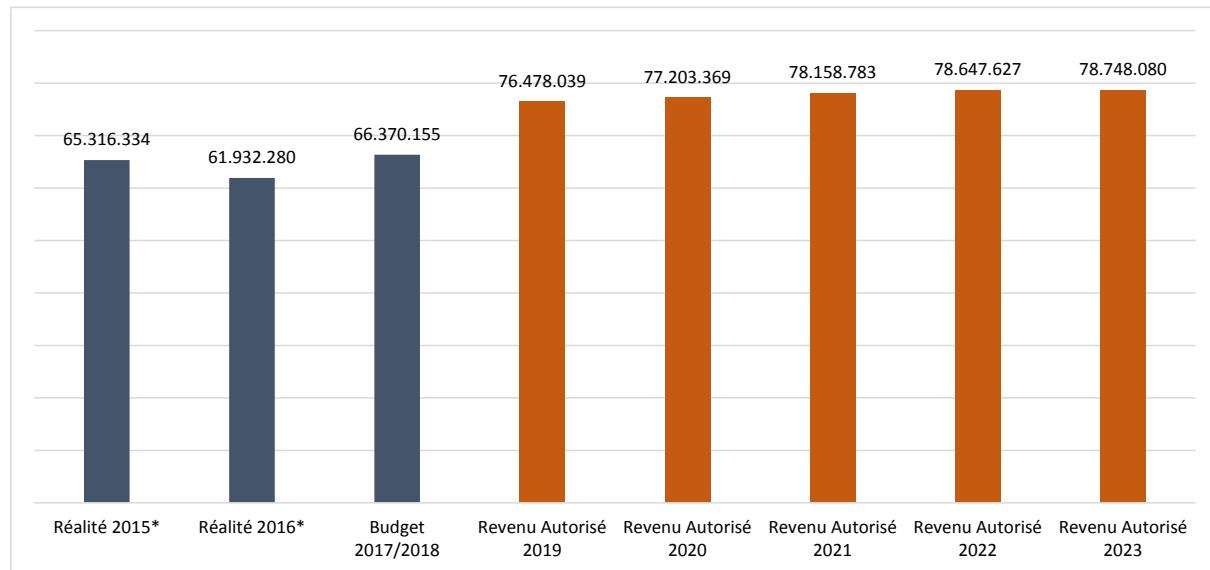
GRAPHIQUE 5 EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ DU SECTEUR VERVIERS ENTRE 2015 ET 2023



* Les charges d'amortissement du goodwill et les coûts d'ORES Mobilité sont considérés comme des coûts non régulés et ont dès lors été déduits des coûts réels 2015 (- 90.563€) et 2016 (-88.589€)

Par rapport à l'enveloppe budgétaire ayant servi de base à la détermination des tarifs de l'année 2017 (prolongés en 2018), le revenu autorisé électricité de l'année 2019 du secteur ORES Verviers est en diminution de **3.980.977€**, soit une baisse de l'ordre de **9%**.

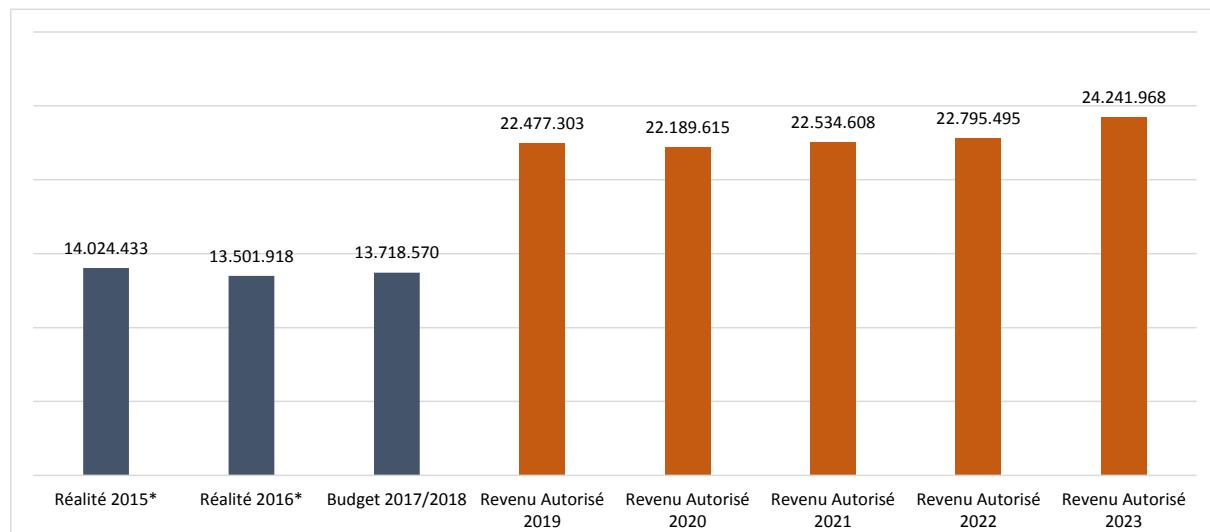
GRAPHIQUE 6 EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ DU SECTEUR BRABANT WALLON ENTRE 2015 ET 2023



* Les charges d'amortissement du goodwill et les coûts d'ORES Mobilité sont considérés comme des coûts non régulés et ont dès lors été déduits des coûts réels 2015 (- 252.333€) et 2016 (-194.099€)

Par rapport à l'enveloppe budgétaire ayant servi de base à la détermination des tarifs de l'année 2017 (prolongés en 2018), le revenu autorisé électricité de l'année 2019 du secteur ORES Brabant Wallon est en augmentation de **10.107.884€**, soit une hausse de l'ordre de **15%**. Cette augmentation est en grande partie liée à la reprise par ORES Assets de la gestion des réseaux de distribution des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville au 1^{er} janvier 2018. Suite à cette reprise, le nombre de code EAN du secteur Brabant Wallon est passé de 178.818 à 193.252 soit une augmentation de 8%.

GRAPHIQUE 7 EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ DU SECTEUR MOUSCRON ENTRE 2015 ET 2023



* Les charges d'amortissement du goodwill et les coûts d'ORES Mobilité sont considérés comme des coûts non régulés et ont dès lors été déduits des coûts réels 2015 (- 60.348€) et 2016 (-59.495€)

Par rapport à l'enveloppe budgétaire ayant servi de base à la détermination des tarifs de l'année 2017 (prolongés en 2018), le revenu autorisé électricité de l'année 2019 du secteur ORES Mouscron est en augmentation de **8.758.733€**, soit une hausse de l'ordre de **64%**. Cette augmentation est en grande

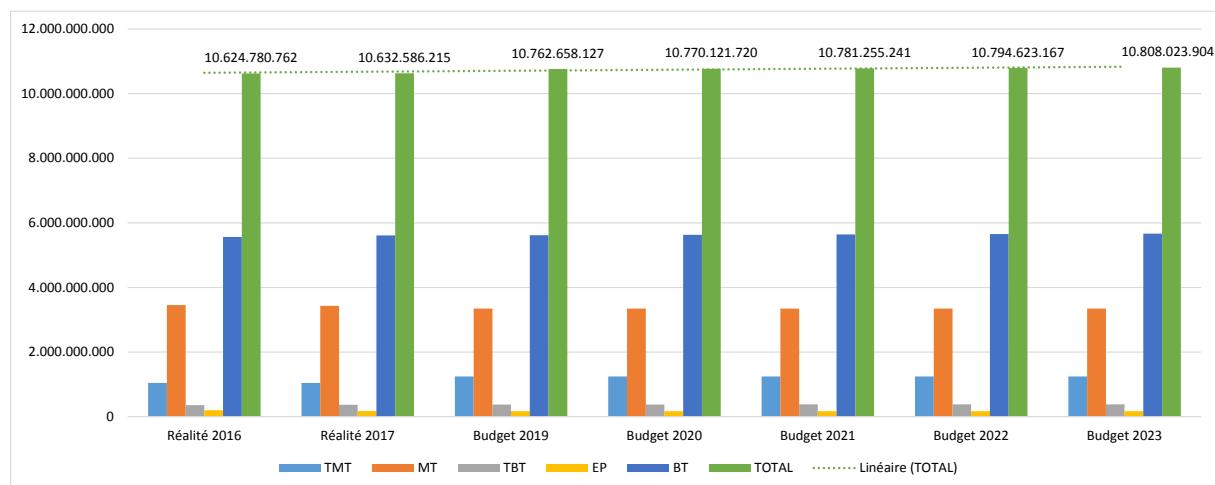
partie liée à la reprise par ORES Assets de la gestion des réseaux de distribution des communes de Celles, Comines, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus au 1^{er} janvier 2019. Suite à cette reprise, le nombre de code EAN du secteur Mouscron est passé de 37.019 à 52.266 soit une augmentation de 41%.

4.3.2. Evolution des volumes

4.3.2.1. Volumes de prélèvement d'électricité

Sur la base des propositions adaptées des tarifs périodiques de distribution d'électricité 2019-2023, le graphique suivant montre l'évolution des volumes de prélèvement (hors transit et pertes) entre les réalisés 2016, 2017 et les budgets 2019- 2023 par niveau de tension pour l'ensemble des secteurs électricité d'ORES Assets.

GRAPHIQUE 8 EVOLUTION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT (HORS TRANSIT ET PERTES EN RESEAU) POUR L'ENSEMBLE DES SECTEURS ÉLECTRICITÉ D'ORES ASSETS



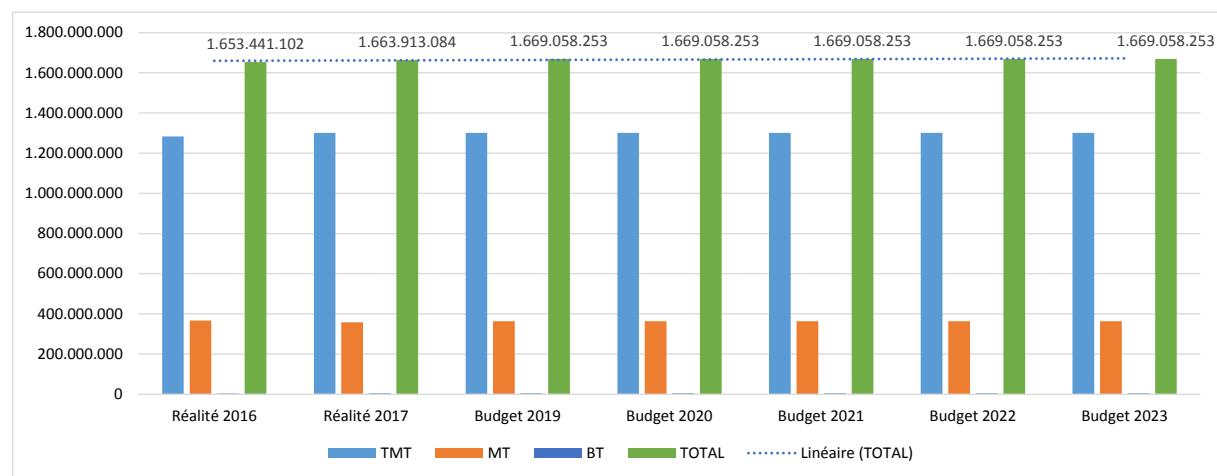
Pour la détermination des tarifs périodiques de prélèvement des années 2019 à 2023, le gestionnaire de réseau de distribution a pris les hypothèses suivantes pour tous les secteurs électricité :

- TMT, MT, TBT et EP : stabilité par rapport aux volumes réels distribués au cours de l'année 2017 ;
- BT : stabilité par rapport aux volumes réels distribués au cours de l'année 2017 auxquels ont été ajouté les volumes de pertes administratives et de fraudes détectées grâce aux compteurs intelligents installés sur le réseau ;

4.3.2.2. Volumes d'injection d'électricité

Sur la base des propositions adaptées des tarifs périodiques de distribution d'électricité 2019-2023, le graphique suivant montre l'évolution des volumes d'injection entre les réalisés 2016, 2017 et les budgets 2019- 2023 par niveau de tension pour l'ensemble des secteurs électricité d'ORES Assets.

GRAPHIQUE 9 EVOLUTION DES VOLUMES D'INJECTION POUR L'ENSEMBLE DES SECTEURS ÉLECTRICITÉ D'ORES ASSETS

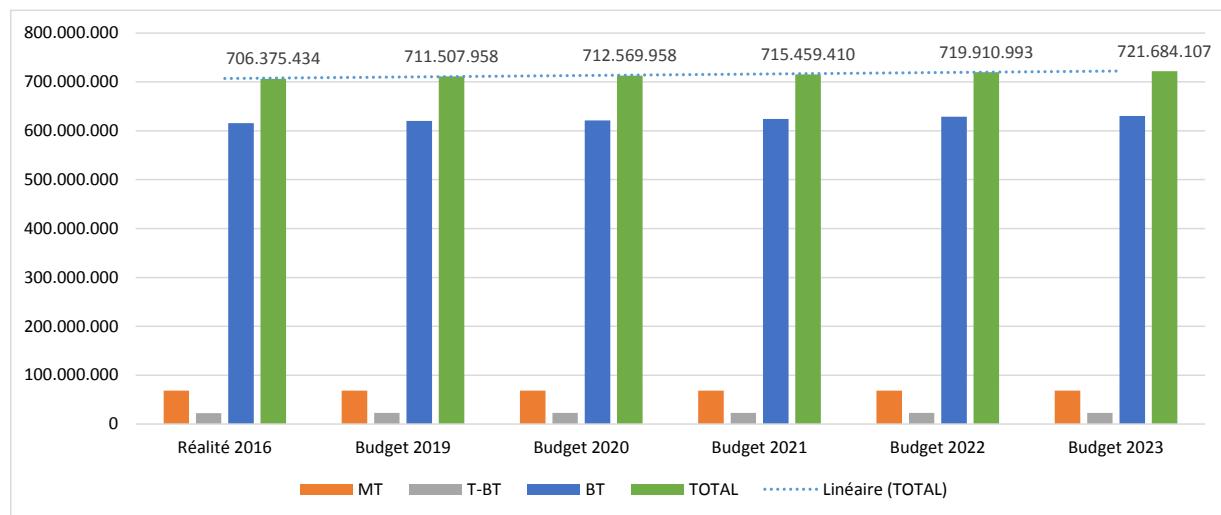


Les volumes d'injection des productions locales des années 2019 à 2023 sont stables par aux volumes d'injection réels de l'année 2017.

4.3.2.3. Volumes de pertes en réseau

Sur la base des propositions adaptées des tarifs périodiques de distribution d'électricité 2019-2023 d'ORES Assets, le graphique suivant montre l'évolution des volumes de pertes entre les réalisés 2016 et les budgets 2019- 2023 par niveau de tension pour l'ensemble des secteurs électricité d'ORES Assets.

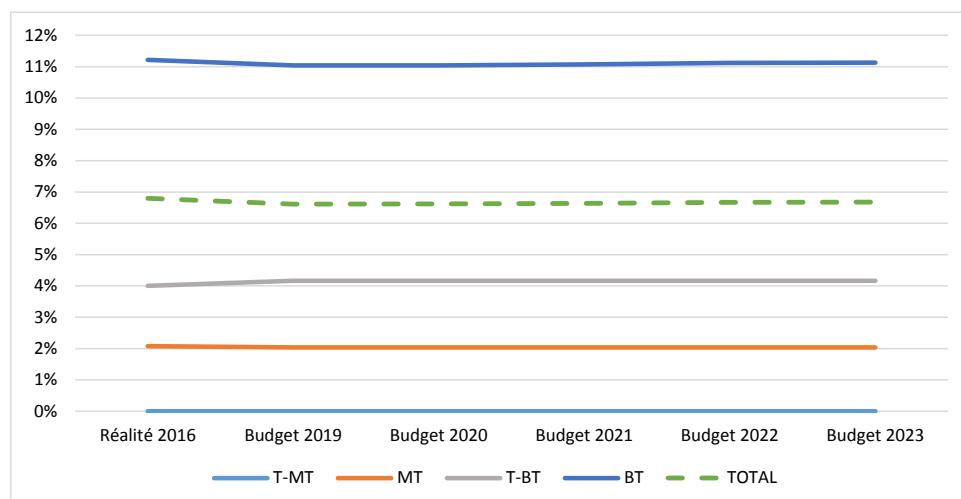
GRAPHIQUE 10 EVOLUTION DES VOLUMES DE PERTES EN RÉSEAU POUR L'ENSEMBLE DES SECTEURS ÉLECTRICITÉ D'ORES ASSETS



Le gestionnaire de réseau de distribution prévoit une relative stabilité des volumes de pertes en réseau au cours de la période régulatoire 2019-2023.

Le graphique suivant montre l'évolution des pourcentages de pertes en réseau (volumes de pertes / volumes de prélèvement du niveau de tension) pour la réalité 2016 et les budgets 2019-2023 pour l'ensemble des secteurs électricité d'ORES Assets.

GRAPHIQUE 11 EVOLUTION DES POURCENTAGES DE PERTES EN RÉSEAU



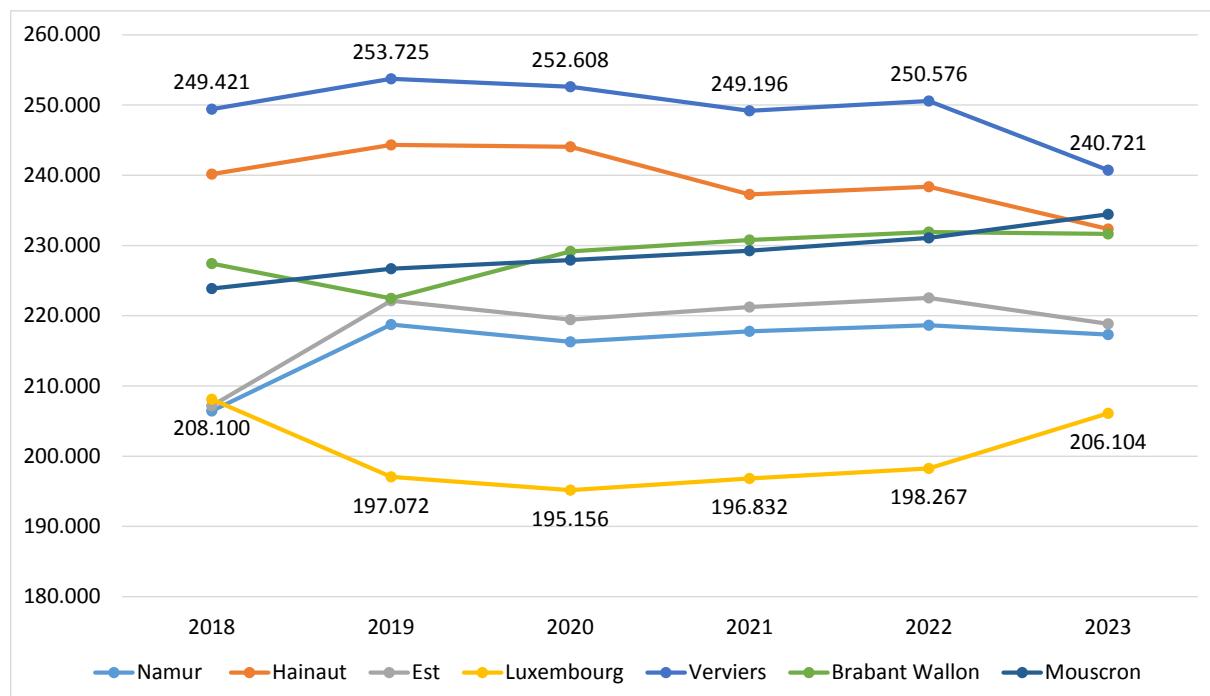
Les pertes de réseau représentent en moyenne **6,65 %** de la fourniture d'électricité totale du réseau.

4.3.3. Evolution des coûts de distribution pour un client-type de chaque niveau de tension

Sur la base des grilles tarifaires et des simulations tarifaires des propositions adaptées de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2019-2023 d'ORES Assets, les graphiques suivants montrent l'évolution des coûts de distribution (prélèvement) entre 2018 et 2023 pour un client-type de chaque niveau de tension.

4.3.3.1. Constats - niveau de tension TMT

GRAPHIQUE 12 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNÉES 2018 À 2023 POUR LE CLIENT TYPE T-MT (50 GWH – 9.8 MW)



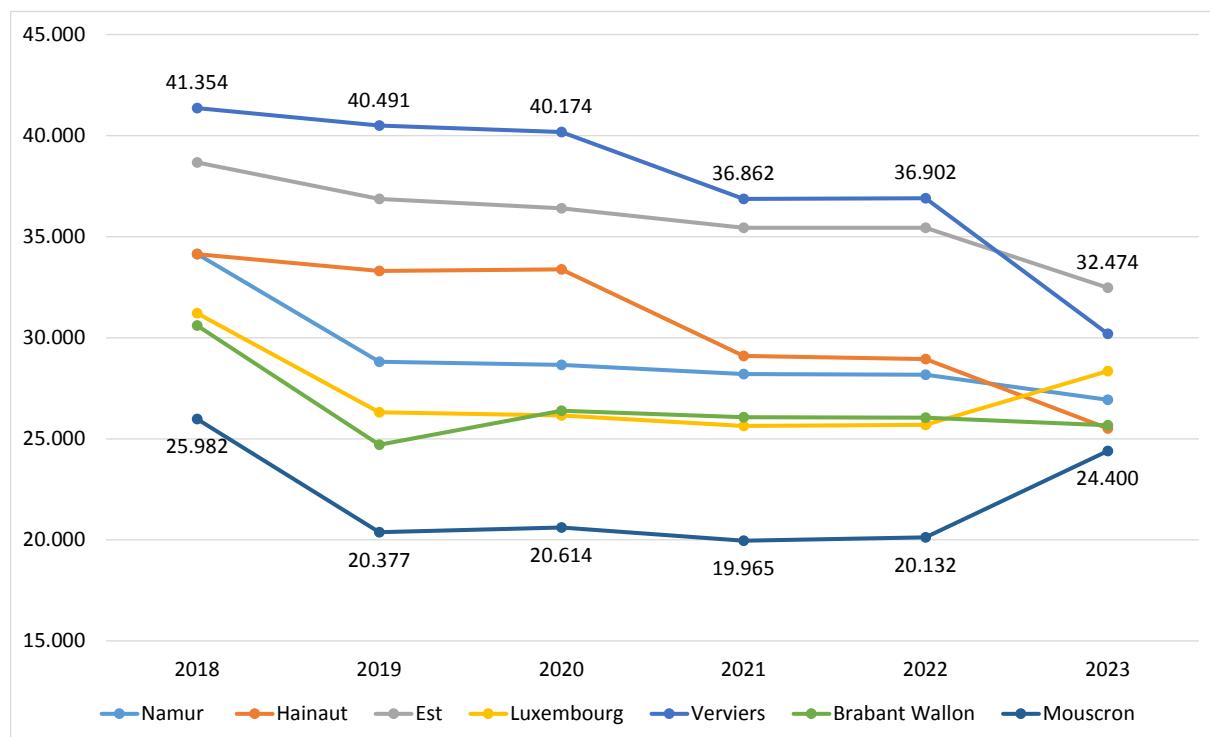
Entre **2018 et 2023**, la CWaPE constate les évolutions suivantes pour le client type T-MT :

- Les coûts de distribution du secteur Namur augmentent de 5% ;
- Les coûts de distribution du secteur Hainaut diminuent de 3% ;
- Les coûts de distribution du secteur Est augmentent de 6% ;
- Les coûts de distribution du secteur Luxembourg diminuent de 1% ;
- Les coûts de distribution du secteur Verviers diminuent de 3% ;
- Les coûts de distribution du secteur Brabant Wallon augmentent de 2% ;
- Les coûts de distribution du secteur Mouscron augmentent de 5% ;
- La moyenne pondérée des coûts de distribution des secteurs d'ORES Assets **diminue de 1%** ;

L'écart entre les coûts de distribution les plus élevés et les coûts de distribution les plus faibles passe de 21% en 2018 à 17% en 2023.

4.3.3.2. Constats - niveau de tension MT

GRAPHIQUE 13 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNÉES 2018 À 2023 POUR LE CLIENT-TYPE MT (2 GWH – 392 KW)



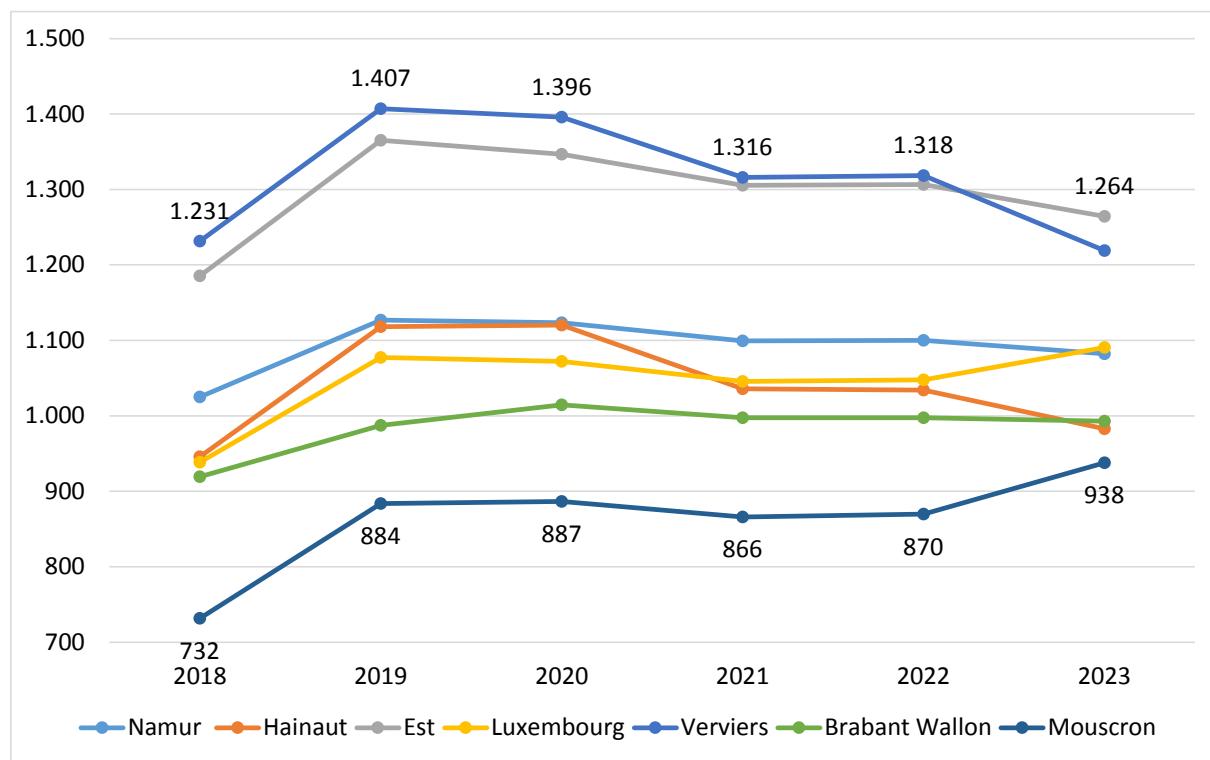
Entre **2018 et 2023**, la CWaPE constate les évolutions suivantes pour le client type MT :

- Les coûts de distribution du secteur Namur diminuent de 21% ;
- Les coûts de distribution du secteur Hainaut diminuent de 25% ;
- Les coûts de distribution du secteur Est diminuent de 16% ;
- Les coûts de distribution du secteur Luxembourg diminuent de 9% ;
- Les coûts de distribution du secteur Verviers diminuent de 27% ;
- Les coûts de distribution du secteur Brabant Wallon diminuent de 16% ;
- Les coûts de distribution du secteur Mouscron diminuent de 6% ;
- La moyenne pondérée des coûts de distribution des secteurs d'ORES Assets **diminue de 20%** ;

L'écart entre les coûts de distribution les plus élevés et les coûts de distribution les plus faibles passe de 59% en 2018 à 33% en 2023.

4.3.3.3. Constats - niveau de tension TBT

GRAPHIQUE 14 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNÉES 2018 À 2023 POUR LE CLIENT-TYPE T-BT (30.000 KWH – 5,9 KW)



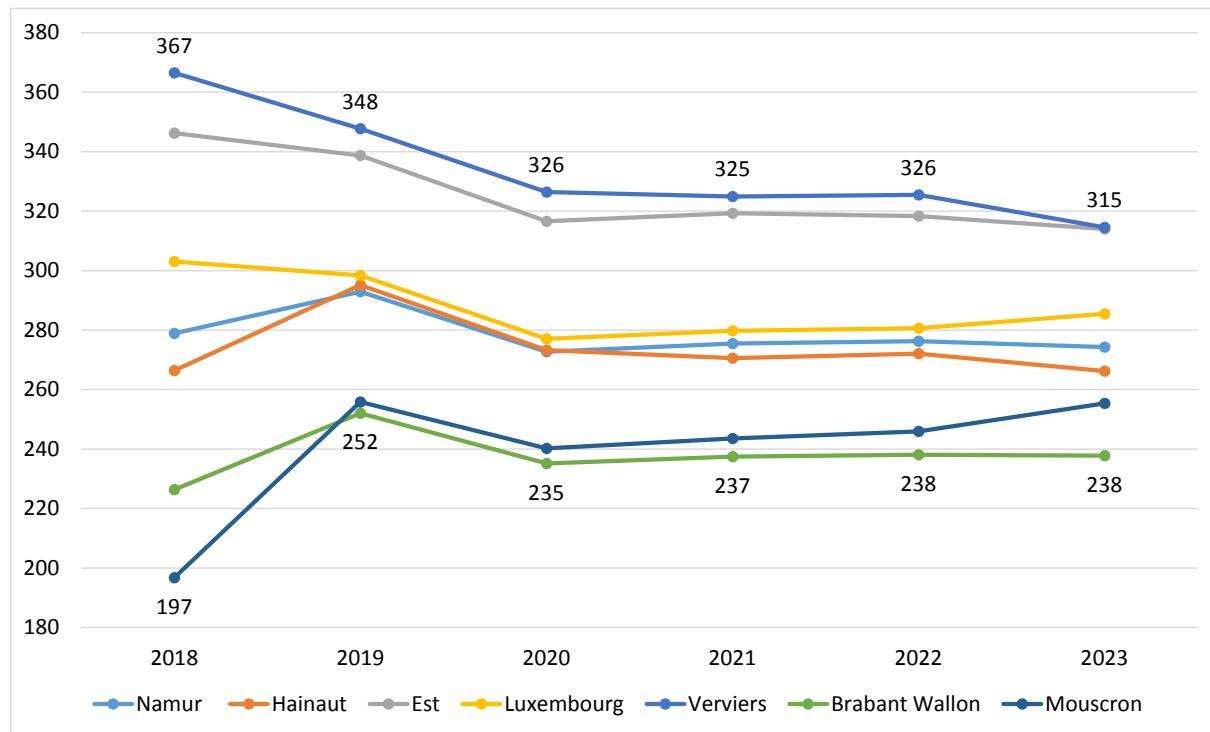
Entre **2018 et 2023**, la CWaPE constate les évolutions suivantes pour le client type T-BT :

- Les coûts de distribution du secteur Namur augmentent de 6% ;
- Les coûts de distribution du secteur Hainaut augmentent de 4% ;
- Les coûts de distribution du secteur Est augmentent de 7% ;
- Les coûts de distribution du secteur Luxembourg augmentent de 16% ;
- Les coûts de distribution du secteur Verviers diminuent de 1% ;
- Les coûts de distribution du secteur Brabant Wallon augmentent de 8% ;
- Les coûts de distribution du secteur Mouscron augmentent de 28% ;
- La moyenne pondérée des coûts de distribution des secteurs d'ORES Assets **augmente de 7%** ;

L'écart entre les coûts de distribution les plus élevés et les coûts de distribution les plus faibles passe de 68% en 2018 à 35% en 2023.

4.3.3.4. Constats- niveau de tension BT

GRAPHIQUE 15 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNÉES 2018 À 2023 POUR LE CLIENT-TYPE BT (1.600 KWH HP – 1.900 KWH HC)



Entre **2018 et 2023**, la CWaPE constate les évolutions suivantes pour le client type BT :

- Les coûts de distribution du secteur Namur diminuent de 2% ;
- Les coûts de distribution du secteur Hainaut restent stables ;
- Les coûts de distribution du secteur Est diminuent de 9%;
- Les coûts de distribution du secteur Luxembourg diminuent de 6%;
- Les coûts de distribution du secteur Verviers diminuent de 14%;
- Les coûts de distribution du secteur Brabant Wallon augmentent de 5%
- Les coûts de distribution du secteur Mouscron augmentent de 30%;
- La moyenne pondérée des coûts de distribution des secteurs d'ORES Assets **reste stable** ;

L'écart entre les coûts de distribution les plus élevés et les coûts de distribution les plus faibles passe de 86% en 2018 à 32% en 2023.

4.3.3.5. Explications des évolutions constatées

Entre les années **2018 et 2019**, les évolutions des coûts de distribution des secteurs électricité d'ORES Assets sont le résultat des observations suivantes :

- **L'évolution des volumes et des puissances de prélèvement** : les volumes et puissances pris en considération pour la détermination des tarifs de l'année 2017 (prolongés en 2018) sont les volumes réels de l'année 2015. Les volumes et puissances pris en considération pour la détermination des tarifs de l'année 2019 sont les volumes réels de l'année 2017. Sur certains secteurs d'ORES Assets, et en particulier pour les niveaux de tension MT et TMT, les volumes et les puissances de prélèvement réels 2017 s'écartent fortement des volumes et des puissances de prélèvement réels 2015 ce qui toutes choses égales par ailleurs entraîne une variation des coûts de distribution ;
- **L'évolution du revenu autorisé** : le revenu autorisé de l'année 2019 intègre un double effet de l'indexation par rapport au revenu autorisé de l'année 2017, puisque les tarifs de distribution de l'année 2017 ont été prolongés à l'identique en 2018. Par ailleurs, les revenus autorisés 2019 intègrent notamment l'augmentation des charges relatives aux primes Qualiwatt versées aux utilisateurs de réseau propriétaires de panneaux photovoltaïques et d'autre part par l'augmentation de la charge fiscale relative à l'impôt des sociétés. L'autoconsommation et la compensation des volumes de prélèvement des prosumers entraînent une perte de volumes sur les réseaux de distribution. Suite aux questionnements de la CWaPE concernant le caractère proportionné des différences tarifaires entre secteurs, ORES a décidé, à partir de 2019, de mutualiser entre les secteurs électricité, cette perte de recettes. ORES Assets a déterminé le coût (manque à gagner) moyen par EAN contributif sur son réseau et l'a ensuite multiplié par le nombre d'EAN contributifs de chaque secteur afin de générer le montant de la perte de recettes à supporter par chaque secteur. Cette mutualisation entraîne des variations à la hausse et à la baisse du revenu autorisé basse tension de chaque secteur et des coûts de distribution relatifs. L'évolution du revenu autorisé de chaque secteur est présentée au point 4.3.1 de la présente décision ;
- **La répartition du revenu autorisé par niveau de tension** : les clés appliquées pour la répartition du revenu autorisé 2019 entre niveau de tension sont identiques pour tous les secteurs et sont très similaires aux clés de répartition appliquées au revenu autorisé 2017. Néanmoins, ces clés étant majoritairement basées sur les kWh distribués par niveau de tension, la structure des volumes de prélèvement de chaque secteur influence la valeur des clés et les variations des volumes de prélèvement entre 2017 et 2019 entraînent des variations des coûts de distribution ;
- **La reprise des réseaux des communes wallonnes de PBE et Gaselwest** respectivement au sein des secteurs Brabant Wallon et Mouscron entraîne des variations au niveau du revenu autorisé et au niveau des volumes par niveau de tension qui impactent les coûts de distribution de ces secteurs ;

- Selon la méthodologie tarifaire 2019-2023, le terme capacitaire des utilisateurs de réseau avec mesure de pointe, se compose à 75% d'un tarif pour la pointe historique et à 25% d'un tarif pour la pointe du mois tandis que la méthodologie tarifaire 2017 prévoyait que le terme capacitaire était fonction à 100% de la pointe historique. Ce changement de méthodologie induit une variation des coûts de distribution car les pointes de puissance mensuelles sont généralement inférieures aux pointes de puissance historiques.

Entre les années **2019 et 2020 :**

- Au niveau **T-MT, MT et T-BT**, à l'exception des coûts de distribution du secteur Brabant Wallon qui montrent des évolutions un peu plus importantes, les coûts de distribution restent relativement stables. Les coûts de distribution du secteur Brabant Wallon, varient de façon plus importante car les soldes régulatoires 2015 et 2016 de ce secteur ont été entièrement apurés sur l'année 2019.
- Au niveau **BT**, les coûts de distribution baissent de 6 à 7% en fonction du secteur suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 des tarifs « prosumers ». Les prosumers se verront appliquer un tarif qui oscille entre 64,97€/kWe et 81,68€/kWe en fonction du secteur sur lequel ils sont raccordés ;

Entre les années **2020 et 2021 :**

- A partir de 2021, le terme capacitaire des utilisateurs de réseau de distribution avec mesure de pointe sera facturé à la 11^{ème} pointe de puissance au lieu de la pointe de puissance maximale comme c'était le cas jusque 2020. La différence relative entre la puissance maximale et la 11^{ème} pointe de puissance du client-type a été établie par la CWaPE, en Trans-BT à 10% et en MT et TMT à 15% sur la base de la différence moyenne entre les pointes maximales et les 11^{èmes} pointes de puissance des utilisateurs de réseau de distribution en Région wallonne. Aussi, si le pourcentage de réduction de la pointe de puissance utilisé par le gestionnaire de réseau de distribution pour calibrer le terme capacitaire est supérieur au pourcentage utilisé pour réduire la pointe de puissance du client-type, la simulation montre une augmentation tarifaire et inversement. En parallèle, le prix maximum appliqué jusque 2020 au terme capacitaire des utilisateurs de réseau des niveaux de tension T-BT et MT, est supprimé à partir du 1^{er} janvier 2021. Au niveau d'ORES, ces modifications entraînent une diminution des coûts de distribution, entre 2020 et 2021, de l'ordre de 2% pour les clients-type **T-BT et MT** et une augmentation des coûts de distribution de l'ordre de 1% pour les clients-type **T-MT** ;
- Les coûts de distribution des **secteurs Hainaut et Verviers**, pour tous les niveaux de tension, diminuent de façon plus importante car les soldes régulatoires 2015 et 2016 de ces deux secteurs ont été entièrement apurés sur les années 2019 et 2020 ;

Entre les années **2021 et 2022 :**

- Les coûts de distribution de tous les secteurs, pour tous les niveaux de tension, restent relativement stables.

Entre les années **2022 et 2023** :

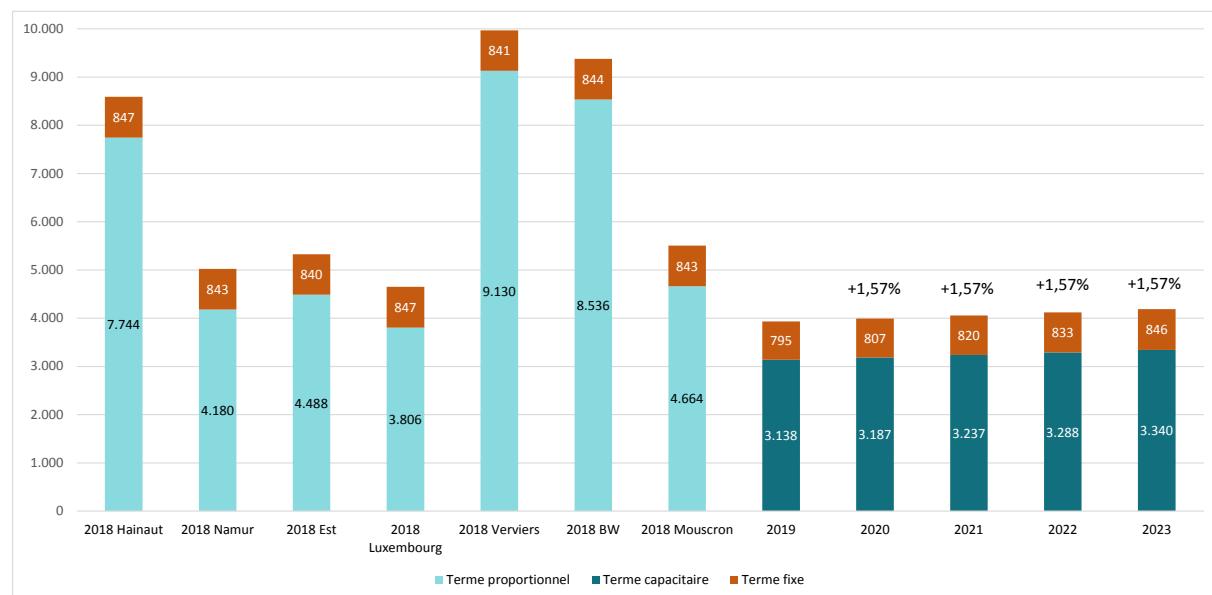
- A l'exception du secteur Mouscron, les soldes régulatoires des années 2008 à 2016 seront entièrement apurés au 31/12/2022 et aucun montant relatif à des soldes régulatoires n'est encore affecté à l'année 2023, ce qui entraîne des variations à la hausse ou à la baisse des coûts de distribution entre 2022 et 2023 relativement importantes selon l'ampleur des soldes régulatoires des années 2008 à 2016 du secteur. Les soldes régulatoires des années 2015 à 2016 du secteur Mouscron seront entièrement apurés au 31/12/2023 ;

Enfin, les revenus autorisés électricité 2019-2023 d'ORES Assets intègrent des coûts relatifs au déploiement des compteurs intelligents qui impactent les coûts de distribution des années 2019 à 2023, majoritairement pour les clients raccordés en basse tension.

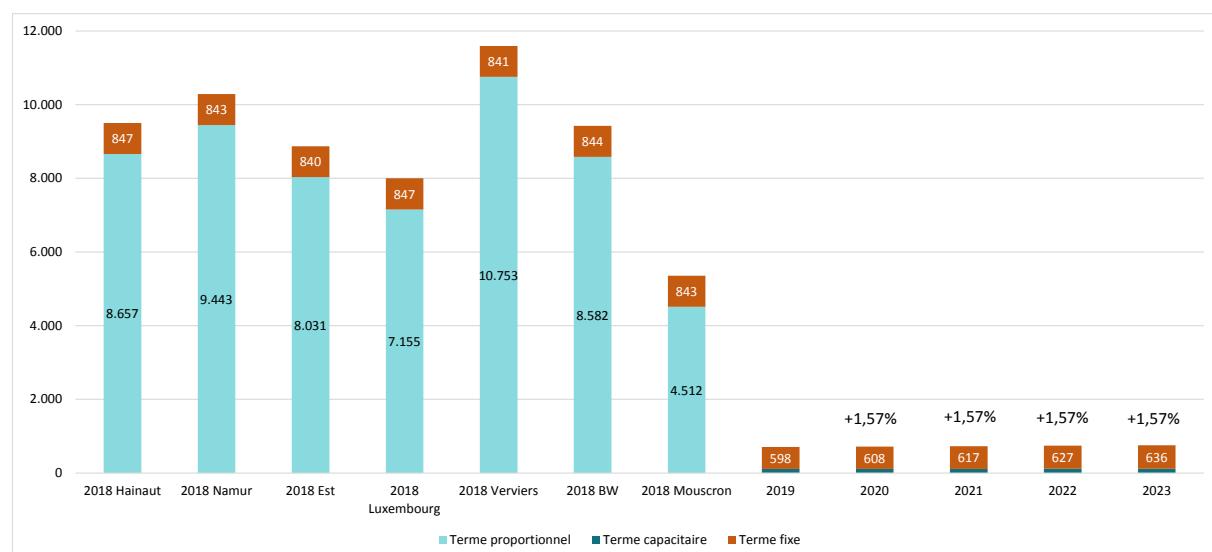
4.4. Evolution des tarifs périodiques d'injection

Sur la base des grilles tarifaires des propositions adaptées de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2019-2023 d'ORES Assets et des profils-type de producteur tels que définis à l'article 77 de la méthodologie tarifaire, les graphiques suivants montrent l'évolution des coûts de distribution (injection) entre 2018 et 2023 pour un client-type de chaque niveau de tension.

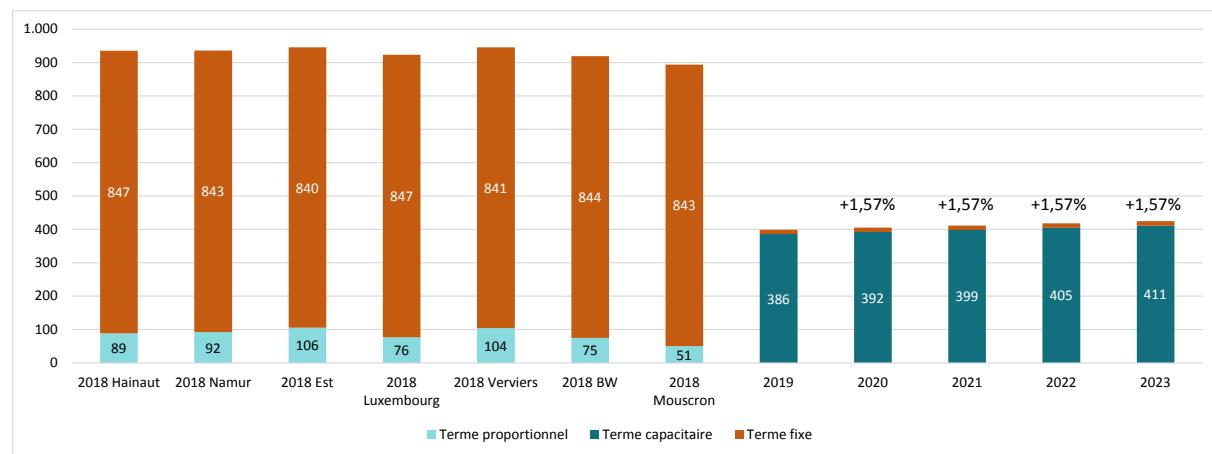
GRAPHIQUE 16 SIMULATIONS DES COÛTS D'INJECTION DES ANNÉES 2018 À 2023 POUR UN PRODUCTEUR-TYPE TMT EOLIEN (22 GWH – 10 MW – 2.200H – 0% AUTOCONSOMMATION)



GRAPHIQUE 17 SIMULATIONS DES COÛTS D'INJECTION DES ANNÉES 2018 À 2023 POUR UN PRODUCTEUR-TYPE MT BIOMASSE (7.820 MWH – 1.15 MW – 6.800 H – 50% AUTOCONSOMMATION)



GRAPHIQUE 18 SIMULATIONS DES COÛTS D'INJECTION DES ANNÉES 2018 À 2023 POUR UN PRODUCTEUR-TYPE TBT/BT SOLAIRE (142.500 KWH – 150 KW – 950 H –78% AUTOCONSOMMATION)



Pour la période régulatoire 2019-2023, ORES Assets s'est conformé aux dispositions tarifaires de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et a introduit, dans ses propositions adaptées de tarifs périodiques, un tarif d'injection uniforme sur le territoire de la Région wallonne comme évoqué à la section 4.2.3 de la présente décision.

La variation des tarifs 2018 (prolongation des tarifs 2017) par rapport à 2019 s'explique donc uniquement par cet élément².

² Le terme fixe d'injection pour le niveau BT réfère au compteur YMR.

5. DÉCISION

Vu la décision de la CWaPE référencée **CD-18h29-CWaPE-0216** du 29 août 2018, relative à l'approbation de la proposition adaptée de revenu autorisé électricité 2019-2023 d'ORES Assets ;

Vu la décision de la CWaPE référencée **CD-19b07-CWaPE-0289** du 7 février 2019, relative à la demande de révision de la proposition adaptée de revenu autorisé électricité 2019-2023 d'ORES Assets ;

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 ;

Vu les propositions de tarifs périodiques de distribution des secteurs Namur, Hainaut, Est, Luxembourg, Verviers, Brabant Wallon, Mouscron pour la période régulatoire 2019-2023 déposées par ORES Assets auprès de la CWaPE le 1^{er} octobre 2018 ;

Vu les propositions adaptées de tarifs périodiques de distribution des secteurs Namur, Hainaut, Est, Luxembourg, Verviers, Brabant Wallon, Mouscron pour la période régulatoire 2019-2023 déposées par ORES Assets auprès de la CWaPE 13 décembre 2018 ;

Vu les informations complémentaires transmises par ORES le 30 novembre 2018 et le 9 janvier 2019;

Vu la proposition adaptée de tarifs périodiques de distribution du secteur Mouscron déposée par ORES Assets auprès de la CWaPE le 15 janvier 2019;

Vu l'analyse et le contrôle effectué par la CWaPE dont un résumé est repris au titre 4 de la présente décision ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE, que les propositions adaptées de tarifs périodiques de distribution pour la période régulatoire 2019-2023 des secteurs Namur, Hainaut, Est, Luxembourg, Verviers, Brabant Wallon du 13 décembre 2018 et la proposition adaptée de tarifs périodiques de distribution pour la période régulatoire 2019-2023 du secteur Mouscron du 15 janvier 2019 sont conformes à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité pour la période régulatoire 2019-2023;

Considérant que, ainsi qu'il ressort des décisions de la CWaPE référencées **CD-18h29-CWaPE-0216 et CD-19b07-CWaPE-0289**, il n'est pas à exclure que le revenu autorisé électricité du gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets soit à nouveau révisé en cours de période régulatoire ; que, dans un tel cas, les tarifs qui en découlent pourraient également être révisés en conséquence ;

La CWaPE décide d'approuver :

- **les propositions adaptées de tarifs périodiques de distribution pour la période régulatoire 2019-2023 des secteurs Namur, Hainaut, Est, Luxembourg, Verviers, Brabant Wallon du 13 décembre 2018 ;**
- **la proposition adaptée de tarifs périodiques de distribution pour la période régulatoire 2019-2023 du secteur Mouscron du 15 janvier 2019 ;**

Les tarifs périodiques de distribution approuvés sont joints en annexe à la présente décision.

Les tarifs périodiques de distribution dûment approuvés de l'année 2019 s'appliqueront à partir du **1^{er} mars 2019** et les tarifs périodiques de distribution dûment approuvés des années 2020 à 2023 s'appliqueront à partir du **1^{er} janvier** de chaque année de la période régulatoire.

Le gestionnaire de réseau de distribution publiera sur son site internet les tarifs périodiques de distribution tels qu'approuvés par la CWaPE.

6. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*

7. ANNEXES

- I. Réconciliation des charges et des produits par secteur
- II. Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.03.2019 au 31.12.2023 – secteur Namur
- III. Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.03.2019 au 31.12.2023 – secteur Hainaut
- IV. Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.03.2019 au 31.12.2023 – secteur Est
- V. Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.03.2019 au 31.12.2023 – secteur Luxembourg
- VI. Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.03.2019 au 31.12.2023 – secteur Verviers
- VII. Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.03.2019 au 31.12.2023 – secteur Brabant Wallon
- VIII. Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.03.2019 au 31.12.2023 – secteur Mouscron
- IX. Tarifs périodiques d'injection d'ORES Assets applicables du 01.03.2019 au 31.12.2023

ANNEXE I - RÉCONCILIATION DES CHARGES ET DES PRODUITS PAR SECTEUR

Secteur Namur

TABLEAU 1 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS 2019

Intitulé	BUDGET 2019												CNG					
	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	14.109.562	14.109.425	-137	757.254	757.244	-10	10.401.363	10.401.271	-91	2.138.660	2.138.644	-16	632.398	632.379	-19	26.087	26.086	-1
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	2.695.463	2.695.457	-6	52.823	52.823	0	1.913.323	1.913.317	-5	729.317	729.316	-1	0	0	0	0	0	0
III. Tarif pour les surcharges	2.914.324	3.024.315	-109.991	92.082	94.708	-2.627	2.125.656	2.182.815	-57.160	573.948	602.238	-28.290	98.144	115.414	-17.269	6.915	5.832	1.083
Redevance de voirie	1.596.344	1.706.275	-109.931	31.437	34.063	-2.627	1.160.304	1.217.426	-57.122	343.107	371.385	-28.277	48.371	65.635	-17.265	4.674	3.591	1.083
Impôts sur le revenu	1.308.385	1.308.427	-42	59.971	59.972	-1	959.927	959.957	-30	228.803	228.808	-5	48.563	48.569	-6	2.194	2.193	0
Autres impôts	9.595	9.612	-17	674	673	1	5.425	5.432	-8	2.038	2.046	-8	1.211	1.209	2	48	48	0
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	-869.899	-869.915	16	-16.856	-16.856	0	-610.535	-610.547	12	-232.723	-232.727	4	-6.271	-6.270	-1	-450	-450	0
TOTAL	18.849.450	18.959.281	-109.831	885.303	887.920	-2.617	13.829.806	13.886.858	-57.051	3.209.202	3.237.471	-28.269	724.272	741.523	-17.251	32.552	31.468	1.084

TABLEAU 2 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS 2020

Intitulé	BUDGET 2020												CNG					
	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	14.469.320	14.469.277	-44	773.280	773.279	0	10.653.863	10.653.826	-36	2.177.496	2.177.481	-16	633.356	633.370	-14	26.129	26.129	0
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	2.734.399	2.734.410	-11	53.676	53.676	1	1.944.062	1.944.070	-8	736.661	736.664	-4	0	0	0	0	0	0
III. Tarif pour les surcharges	2.657.833	2.807.610	-149.777	80.371	83.776	-3.405	1.938.712	2.024.217	-85.505	528.328	563.452	-35.124	87.918	105.184	-17.266	6.406	5.369	1.037
Redevance de voirie	1.596.344	1.746.213	-149.869	31.445	34.849	-3.405	1.160.260	1.245.821	-85.561	343.178	378.321	-35.143	48.364	65.635	-17.271	4.629	3.591	1.038
Impôts sur le revenu	1.051.797	1.051.752	46	48.248	48.249	-1	773.002	772.971	32	183.058	183.051	8	38.355	38.353	1	1.730	1.731	0
Autres impôts	9.691	9.645	46	678	678	0	5.449	5.425	24	2.092	2.081	12	1.200	1.196	4	47	48	0
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	-869.899	-869.929	31	-16.887	-16.887	-1	-611.654	-611.681	28	-231.773	-231.784	11	-6.141	-6.138	-4	-440	-440	0
TOTAL	18.991.653	19.141.367	-149.714	890.439	893.844	-3.405	13.924.982	14.010.431	-85.449	3.210.712	3.245.813	-35.101	715.133	732.417	-17.284	32.095	31.058	1.037

TABLEAU 3 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS 2021

Intitulé	BUDGET 2021												CNG					
	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	14.767.566	14.767.724	-158	786.817	786.830	-13	10.865.802	10.865.879	-78	2.208.047	2.208.089	-42	631.405	631.425	-20	26.048	26.050	-2
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	2.775.470	2.775.509	-38	54.571	54.571	0	1.976.351	1.976.378	-26	744.548	744.560	-13	0	0	0	0	0	0
III. Tarif pour les surcharges	2.674.351	2.867.017	-192.666	81.152	85.369	-4.218	1.951.956	2.066.558	-114.602	530.339	572.660	-42.321	87.780	105.052	-17.271	6.447	5.364	1.083
Redevance de voirie	1.596.344	1.788.966	-192.622	31.437	35.653	-4.217	1.160.304	1.274.870	-114.566	343.107	385.417	-42.310	48.370	65.635	-17.265	4.674	3.591	1.083
Impôts sur le revenu	1.068.219	1.068.234	-15	49.026	49.026	0	786.196	786.206	-10	185.092	185.101	-9	38.219	38.221	-1	1.727	1.727	0
Autres impôts	9.788	9.816	-28	689	690	-1	5.457	5.482	-25	2.140	2.142	-2	1.190	1.196	-5	47	47	0
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	-869.899	-869.894	-5	-16.919	-16.919	0	-612.753	-612.749	-4	-230.842	-230.841	-1	-6.014	-6.018	4	-431	-431	0
TOTAL	19.347.489	19.540.356	-192.867	905.621	909.851	-4.230	14.181.356	14.296.065	-114.709	3.252.091	3.294.468	-42.377	713.172	730.459	-17.287	32.063	30.982	1.081

TABLEAU 4 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS 2022

Intitulé	BUDGET 2022																		CNG		
	TOTAL			T1			T2			T3			T4			T5			T6		
	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	15.007.568	15.007.469	99	797.220	797.214	6	11.026.759	11.026.706	53	2.227.356	2.227.333	23	626.349	626.337	12	25.842	25.841	1	110.889	110.883	5
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	2.969.714	2.969.705	9	58.483	58.482	1	2.117.902	2.117.896	6	793.329	793.327	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
III. Tarif pour les surcharges	2.705.766	2.943.736	-237.970	82.393	87.433	-5.039	1.975.749	2.120.070	-144.322	535.817	585.387	-49.570	87.816	105.078	-17.262	6.450	5.367	1.083	15.214	17.830	-2.617
Redevance de voirle	1.596.344	1.834.282	-237.938	31.435	36.476	-5.041	1.160.302	1.304.579	-144.277	343.107	392.676	-49.570	48.370	65.635	-17.265	4.674	3.591	1.083	8.284	10.908	-2.624
Impôts sur le revenu	1.099.535	1.099.559	-24	50.254	50.254	1	810.007	810.022	-15	190.523	190.532	-9	38.258	38.260	-2	1.730	1.730	0	6.755	6.753	2
Autres impôts	9.886	9.895	-9	704	704	1	5.440	5.469	-29	2.187	2.178	9	1.187	1.182	5	47	47	0	174	169	5
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	-869.899	-869.881	-18	-16.950	-16.949	-1	-613.829	-613.817	-13	-229.930	-229.925	-5	-5.889	-5.885	-4	-422	-422	0	-2.878	-2.883	4
TOTAL	19.813.149	20.051.029	-237.879	921.146	926.179	-5.034	14.506.581	14.650.856	-144.275	3.326.572	3.376.122	-49.549	708.276	725.530	-17.255	31.870	30.786	1.084	123.224	125.830	-2.607
																			195.481	215.725	-20.244

TABLEAU 5 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS 2023

Intitulé	BUDGET 2023																		CNG		
	TOTAL			T1			T2			T3			T4			T5			T6		
	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	15.200.659	15.200.471	188	805.616	805.603	13	11.147.895	11.147.795	100	2.236.193	2.236.142	50	619.609	619.581	28	25.557	25.558	-1	110.683	110.686	-2
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	2.994.632	2.994.615	17	59.063	59.064	-1	2.138.883	2.138.853	30	796.686	796.698	-12	0	0	0	0	0	0	0	0	0
III. Tarif pour les surcharges	2.726.721	3.012.113	-285.393	83.429	89.311	-5.882	1.991.995	2.166.700	-174.705	538.481	595.479	-56.998	87.815	105.078	-17.264	6.451	5.368	1.083	15.272	17.908	-2.636
Redevance de voirle	1.596.344	1.881.721	-285.376	31.435	37.318	-5.883	1.160.300	1.334.999	-174.699	343.106	400.103	-56.997	48.370	65.635	-17.265	4.674	3.591	1.083	8.284	10.908	-2.624
Impôts sur le revenu	1.120.391	1.120.426	-34	51.274	51.274	0	826.284	826.319	-34	193.141	193.133	8	38.258	38.260	-3	1.731	1.731	1	6.812	6.818	-6
Autres impôts	9.985	9.967	18	720	720	0	5.411	5.383	29	2.234	2.242	-9	1.186	1.182	4	46	47	0	176	182	-6
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	20.922.012	21.207.200	-285.186	948.108	953.979	-5.870	15.278.773	15.453.348	-174.575	3.571.359	3.628.319	-56.960	707.424	724.659	-17.235	32.008	30.926	1.082	125.955	128.594	-2.639
																		258.384	287.375	-28.991	

Secteur Hainaut

TABLEAU 1 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT) 2019

Intitulé	BUDGET 2019												CNG			
	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart	Couts
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	84.067.353	84.066.926	427	4.250.628	4.250.617	10	69.668.909	69.668.512	398	6.162.832	6.162.821	11	3.197.943	3.197.889	54	178.279
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	23.942.187	23.942.366	-179	453.944	453.945	-1	20.069.012	20.069.209	-197	3.419.232	3.419.213	19	0	0	0	0
III. Tarif pour les surcharges	18.953.881	18.896.661	57.220	548.249	554.458	-6.208	15.874.786	15.813.297	61.489	1.846.579	1.800.511	46.068	549.389	589.966	-40.578	33.883
Redevance de voirie	10.359.874	10.302.705	57.170	191.639	197.854	-6.215	8.723.079	8.661.649	61.430	1.072.647	1.026.532	46.115	293.614	334.219	-40.605	19.405
Impôts sur le revenu	8.581.634	8.581.676	-42	355.564	355.562	2	7.143.365	7.143.356	9	773.011	773.037	-26	254.076	254.072	4	14.384
Autres impôts	12.373	12.281	92	1.046	1.042	4	8.341	8.292	49	921	942	-21	1.699	1.676	23	94
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	3.796.159	3.796.066	92	71.178	71.177	1	3.147.012	3.146.928	84	536.173	536.158	15	25.070	25.057	13	1.591
TOTAL	130.759.580	130.702.020	57.560	5.323.999	5.330.197	-6.198	108.759.718	108.697.945	61.773	11.964.816	11.918.703	46.113	3.772.401	3.812.912	-40.511	213.753
	209.935	209.935	3.818	608.492	608.492	612.374	-3.882	116.401	116.401	119.954	119.954	-3.553				

TABLEAU 2 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (INJECTION) 2019

Intitulé	BUDGET 2019						Producteur de gaz SER Cabine du producteur						Producteur de gaz SER Cabine du GRD														
	TOTAL			Producteur de gaz SER Cabine du producteur			Producteur de gaz SER Cabine du GRD			Coûts			Produits			Ecart			Coûts			Produits			Ecart		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	80.000	80.000	0	0	0	0	0	0	0	80.000	80.000	0	80.000	80.000	0	0	0	0	80.000	80.000	0	0	0	0	0	0	
II. Tarif pour la gestion du rebours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	80.000	80.000	0	0	0	0	0	0	0	80.000	80.000	0	80.000	80.000	0	0	0	0	80.000	80.000	0	0	0	0	0	0	

TABLEAU 3 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT) 2020

Intitulé	BUDGET 2020												CNG												
	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart	Couts	Produits	Ecart							
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	85.875.210	85.874.623	588	4.323.829	4.323.795	34	71.123.012	71.122.563	449	6.266.963	6.266.879	84	3.232.262	3.232.245	17	180.194	180.201	-7	497.759	497.749	10	251.191	251.191	0	
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	24.318.980	24.318.833	147	461.185	461.183	2	20.390.711	20.390.600	111	3.467.084	3.467.050	34	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
III. Tarif pour les surcharges	17.241.809	17.266.089	-24.279	476.998	484.641	-7.643	14.453.123	14.455.019	-1.896	1.690.458	1.651.170	39.289	497.127	537.720	-40.593	30.923	27.100	3.823	86.349	90.104	-3.755	6.831	20.335	-13.505	
Redevance de voirie	10.359.874	10.384.278	-24.404	191.639	199.284	-7.644	8.723.094	8.725.049	-1.955	1.072.649	1.033.341	39.308	293.615	334.219	-40.604	19.405	15.582	3.823	54.550	58.376	-3.826	4.923	18.428	-13.505	
Impôts sur le revenu	6.869.438	6.869.408	30	284.331	284.329	2	5.721.597	5.721.618	-21	616.868	616.882	-13	201.844	201.826	19	11.425	11.425	1	31.594	31.551	43	1.778	1.778	0	
Autres impôts	12.497	12.403	94	1.028	1.028	0	8.432	8.352	80	941	947	-6	1.668	1.676	-7	92	93	-1	205	177	28	130	130	0	
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	3.796.159	3.796.317	-158	71.205	71.206	-1	3.148.158	3.148.258	-100	535.289	535.304	-15	24.899	24.905	-6	1.579	1.578	2	15.029	15.067	-38	0	0	0	
TOTAL	131.232.159	131.255.862	-23.703	5.333.217	5.340.825	-7.608	109.115.004	109.116.440	-1.436	11.959.794	11.920.403	39.391	3.754.288	3.794.870	-40.582	212.696	208.878	3.818	599.137	602.920	-3.783	258.022	271.526	-13.505	

TABLEAU 4 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (INJECTION) 2020

Intitulé	BUDGET 2020						Producteur de gaz SER Cabine du producteur		
	TOTAL			Producteur de gaz SER Cabine du producteur			Producteur de gaz SER Cabine du GRD		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	80.000	80.000	0	0	0	0	80.000	80.000	0
II. Tarif pour la gestion du rebours	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	80.000	80.000	0	0	0	0	80.000	80.000	0

TABLEAU 5 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT) 2021

Intitulé	BUDGET 2021																		CNG		
	TOTAL			T1			T2			T3			T4			T5			T6		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	87.194.302	87.194.893	-591	4.377.083	4.377.141	-59	72.186.734	72.187.104	-371	6.334.757	6.334.806	-50	3.246.988	3.247.061	-73	181.016	181.029	-13	497.133	497.159	-26
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	24.703.881	24.703.808	73	468.608	468.608	0	20.719.367	20.719.317	50	3.515.906	3.515.882	23	0	0	0	0	0	0	0	0	0
III. Tarif pour les surcharges	17.318.454	17.429.849	-111.395	479.819	488.903	-9.084	14.519.757	14.585.398	-65.641	1.695.742	1.663.294	32.448	497.487	538.101	-40.614	30.943	27.123	3.820	86.237	90.016	-3.779
Redevance de voirie	10.359.874	10.471.524	-111.650	191.638	200.724	-9.085	8.723.052	8.788.906	-65.854	1.072.643	1.040.200	32.444	293.613	334.219	-40.606	19.405	15.582	3.823	54.550	58.376	-3.826
Impôts sur le revenu	6.945.957	6.945.750	207	287.156	287.154	2	5.788.237	5.788.080	157	622.148	622.143	5	202.227	202.206	21	11.446	11.448	-2	31.487	31.463	24
Autres impôts	12.622	12.574	48	1.025	1.025	0	8.469	8.412	56	950	952	-1	1.647	1.676	-29	91	93	-2	201	177	23
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	3.796.159	3.796.318	-159	71.227	71.231	-4	3.149.297	3.149.445	-148	534.408	534.433	-24	24.728	24.752	-24	1.568	1.568	0	14.930	14.889	41
TOTAL	133.012.795	133.124.867	-112.072	5.396.737	5.405.883	-9.146	110.575.155	110.641.264	-66.109	12.080.813	12.048.416	32.397	3.769.203	3.809.914	-40.711	213.527	209.720	3.806	598.300	602.064	-3.764
																			379.061	407.406	-28.545

TABLEAU 6 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (INJECTION) 2021

Intitulé	BUDGET 2021											
	TOTAL			Producteur de gaz SER Cabine du producteur			Producteur de gaz SER Cabine du GRD					
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	80.000	80.000	0	0	0	0	80.000	80.000	0			
II. Tarif pour la gestion du rebours	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
TOTAL	80.000	80.000	0	0	0	0	80.000	80.000	0			

TABLEAU 7 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT) 2022

Intitulé	BUDGET 2022															CNG					
	TOTAL			T1			T2			T3			T4			T5			T6		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	87.824.803	87.823.746	1.057	4.399.387	4.399.297	89	72.649.189	72.648.324	866	6.349.575	6.349.225	66	3.233.029	3.232.952	77	180.238	180.239	0	496.707	496.748	-41
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	27.024.223	27.024.042	180	512.758	512.755	2	22.671.891	22.671.738	153	3.839.575	3.839.549	25	0	0	0	0	0	0	90.370	-3.771	10.652
III. Tarif pour les surcharges	17.567.111	17.770.926	-203.815	487.182	497.721	-10.539	14.729.631	14.859.882	-130.251	1.722.839	1.697.276	25.563	499.170	539.777	-40.607	31.039	27.216	3.823	86.599	90.370	-3.771
Redevance de voile	10.359.874	10.563.694	-203.820	191.637	202.172	-10.536	8.722.986	8.853.154	-130.169	1.072.635	1.047.107	25.528	293.611	334.219	-40.608	19.405	15.582	3.823	54.549	58.376	-3.827
Impôts sur le revenu	7.194.489	7.194.434	55	294.506	294.506	0	5.998.218	5.998.255	-37	649.251	649.212	39	203.903	203.882	21	11.542	11.541	1	31.848	31.817	31
Autres impôts	12.748	12.798	-50	1.039	1.043	-4	8.428	8.473	-45	953	957	-4	1.656	1.676	-20	92	93	-1	202	177	25
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	3.796.159	3.796.135	24	71.250	71.252	-2	3.150.421	3.150.461	-40	533.535	533.543	-8	24.561	24.524	-37	1.556	1.554	2	14.825	14.801	35
TOTAL	136.212.295	136.414.849	-202.554	5.470.576	5.481.026	-10.450	113.201.131	113.330.404	-129.273	12.445.240	12.419.594	-25.646	3.756.760	3.797.252	-40.493	212.833	209.009	3.825	598.142	601.919	-3.778
																			527.612	575.644	-48.032

TABLEAU 8 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (INJECTION) 2022

Intitulé	BUDGET 2022														
	TOTAL			Producteur de gaz SER Cabine du producteur						Producteur de gaz SER Cabine du GRD					
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	80.000	80.000	0	0	0	0	0	0	0	80.000	80.000	0	80.000	80.000	0
II. Tarif pour la gestion du rebours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	80.000	80.000	0	0	0	0	0	0	0	80.000	80.000	0	80.000	80.000	0

TABLEAU 9 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT) 2023

Intitulé	BUDGET 2023																				
	TOTAL			T1			T2			T3			T4			T5			T6		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	88.353.299	88.352.261	1.038	4.419.487	4.419.396	90	73.012.563	73.011.842	721	6.345.688	6.345.601	88	3.218.343	3.218.213	130	179.420	179.413	7	495.721	495.719	1
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	27.278.962	27.279.202	-239	517.727	517.723	5	22.892.096	22.892.319	-223	3.869.139	3.869.160	-21	0	0	0	0	0	0	0	0	0
III. Tarif pour les surcharges	17.696.177	17.996.322	-300.145	492.369	504.366	-12.000	14.839.122	15.034.537	-195.415	1.732.525	1.713.950	18.575	500.884	541.528	-40.645	31.136	27.314	3.823	86.943	90.725	-3.781
Redevance de voile	10.359.874	10.659.777	-299.903	191.635	203.636	-12.000	8.722.919	8.918.066	-195.147	1.072.627	1.054.065	18.562	293.609	334.219	-40.610	19.405	15.582	3.823	54.549	58.376	-3.827
Impôts sur le revenu	7.323.428	7.323.503	-75	299.685	299.682	3	6.107.829	6.107.937	-108	658.947	658.923	24	205.618	205.634	-16	11.640	11.639	1	32.192	32.172	21
Autres impôts	12.875	13.042	-167	1.049	1.051	-2	8.374	8.534	-160	951	962	-11	1.657	1.676	-18	92	93	-1	202	177	25
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	133.328.438	133.627.785	-299.346	5.429.583	5.441.486	-11.905	110.743.781	110.938.698	-194.917	11.947.352	11.928.710	18.642	3.719.227	3.759.741	-40.514	210.556	206.727	3.830	582.664	586.444	-3.780
																			695.275	765.977	-70.702

TABLEAU 10 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (INJECTION) 2023

Intitulé	BUDGET 2023														
	TOTAL			Producteur de gaz SER Cabine du producteur						Producteur de gaz SER Cabine du GRD					
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	80.000	80.000	0	0	0	0	0	0	0	80.000	80.000	0	80.000	80.000	0
II. Tarif pour la gestion du rebours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	80.000	80.000	0	0	0	0	0	0	0	80.000	80.000	0	80.000	80.000	0

Secteur Luxembourg

TABLEAU 1 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT) 2019

Intitulé	BUDGET 2019												CNG					
	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	4.124.183	4.124.235	-52	132.231	132.233	-1	2.866.303	2.866.335	-32	607.826	607.837	-10	365.609	365.612	-3	34.217	34.217	0
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	826.195	826.188	7	11.018	11.018	0	598.641	598.636	5	216.536	216.534	2	0	0	0	0	0	0
III. Tarif pour les surcharges	971.692	1.033.858	-62.166	17.467	19.132	-1.665	642.687	680.077	-37.390	185.221	197.510	-12.289	94.106	99.949	-5.843	9.492	9.433	58
Redevance de voirie	567.562	629.717	-62.156	6.245	7.910	-1.665	363.011	400.385	-37.374	115.325	127.620	-12.295	60.767	66.611	-5.845	6.333	6.275	58
Impôts sur le revenu	392.818	392.825	-7	10.741	10.741	0	274.520	274.528	-8	67.472	67.468	4	30.724	30.725	-2	2.921	2.921	0
Autres impôts	11.312	11.315	-3	481	481	0	5.156	5.164	-8	2.423	2.421	2	2.616	2.613	3	238	237	0
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	-927.962	-927.957	-5	-12.072	-12.072	0	-655.852	-655.845	-7	-237.230	-237.227	-3	-11.617	-11.617	0	-1.619	-1.619	0
TOTAL	4.994.107	5.056.323	-62.216	148.645	150.311	-1.666	3.451.779	3.489.203	-37.424	772.353	784.653	-12.300	448.098	453.945	-5.846	42.089	42.032	58

TABLEAU 2 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT) 2020

Intitulé	BUDGET 2020												CNG					
	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	4.180.367	4.180.351	15	131.990	131.989	1	2.865.970	2.865.969	0	605.130	605.133	-2	359.946	359.936	10	33.688	33.688	0
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	846.190	846.179	11	11.294	11.294	0	613.574	613.566	8	221.322	221.319	3	0	0	0	0	0	0
III. Tarif pour les surcharges	892.501	965.734	-73.233	15.277	17.034	-1.757	587.353	629.731	-42.379	171.582	185.279	-13.696	87.537	93.377	-5.839	8.867	8.809	58
Redevance de voirie	567.562	640.795	-73.234	6.245	8.003	-1.757	363.011	405.388	-42.378	115.325	129.018	-13.693	60.767	66.611	-5.845	6.333	6.275	58
Impôts sur le revenu	313.515	313.509	6	8.546	8.546	0	219.201	219.201	0	53.793	53.793	0	24.119	24.115	4	2.294	2.294	0
Autres impôts	11.425	11.429	-4	485	485	0	5.141	5.142	-1	2.464	2.468	-3	2.652	2.650	2	241	240	0
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	-927.962	-927.954	-8	-12.084	-12.084	0	-656.514	-656.507	-7	-236.810	-236.808	-2	-11.488	-11.489	1	-1.601	-1.601	0
TOTAL	4.991.096	5.064.310	-73.214	146.477	148.233	-1.756	3.410.383	3.452.760	-42.377	761.224	774.922	-13.698	435.995	441.824	-5.829	40.954	40.895	59

TABLEAU 3 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT) 2021

Intitulé	BUDGET 2021												CNG					
	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	4.221.423	4.221.412	11	131.703	131.703	0	2.861.648	2.861.649	-2	601.451	601.449	2	353.694	353.691	3	33.103	33.102	1
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	866.690	866.679	10	11.576	11.576	0	628.890	628.882	8	226.223	226.221	2	0	0	0	0	0	0
III. Tarif pour les surcharges	895.318	982.087	-86.769	15.332	17.183	-1.851	589.160	636.603	-47.443	171.979	187.082	-15.103	87.344	93.188	-5.844	8.849	8.791	58
Redevance de voirie	567.562	654.334	-86.772	6.245	8.096	-1.851	363.011	410.453	-47.443	115.325	130.433	-15.108	60.767	66.611	-5.845	6.333	6.275	58
Impôts sur le revenu	316.217	316.219	-2	8.593	8.593	0	221.030	221.032	-2	54.159	54.158	1	23.895	23.897	-2	2.273	2.273	0
Autres impôts	11.539	11.534	5	493	493	0	5.120	5.118	2	2.494	2.491	3	2.683	2.680	3	243	243	0
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	-927.962	-927.965	3	-12.097	-12.097	0	-657.169	-657.172	4	-236.396	-236.397	1	-11.359	-11.361	2	-1.583	-1.583	0
TOTAL	5.055.469	5.142.213	-86.745	146.515	148.365	-1.851	3.422.529	3.469.962	-47.433	763.257	778.354	-15.097	429.679	435.519	-5.840	40.369	40.310	59

TABLEAU 4 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT) 2022

Intitulé	BUDGET 2022																							
	TOTAL			T1			T2			T3			T4			T5			T6			CNG		
	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	4 251.500	4 251.537	-37	130.749	130.750	-1	2 840.470	2 840.483	-14	594.011	594.013	-2	345.472	345.482	-10	32.332	32.333	-1	66.842	66.851	-9	241.625	241.625	0
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	917.155	917.148	6	12.260	12.259	0	665.980	665.975	5	238.915	238.914	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
III. Tarif pour les surcharges	901.868	1 004.316	-102.448	15.461	17.406	-1.945	593.409	645.970	-52.562	173.152	189.697	-16.545	87.288	93.128	-5.840	8.844	8.786	58	21.129	22.243	-1.114	2.585	27.085	-24.500
Redevance de voile	567.562	670.016	-102.455	6.245	8.191	-1.945	363.011	415.579	-52.568	115.325	131.865	-16.540	60.767	66.611	-5.845	6.333	6.275	58	15.881	16.996	-1.115	0	24.500	-24.500
Impôts sur le revenu	322.652	322.649	3	8.710	8.710	0	225.348	225.343	5	55.299	55.301	-2	23.787	23.784	3	2.263	2.263	0	4.835	4.838	-3	2.410	2.410	0
Autres impôts	11.654	11.650	4	505	505	0	5.050	5.049	1	2.528	2.531	-3	2.735	2.733	2	248	248	0	413	409	4	175	175	0
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	-927.962	-927.967	5	-12.109	-12.109	0	-657.816	-657.818	2	-235.986	-235.987	1	-11.232	-11.233	1	-1.565	-1.566	0	-9.254	-9.254	1	0	0	0
TOTAL	5 142.560	5 245.034	-102.474	146.360	148.306	-1.946	3 442.043	3 494.611	-52.568	770.092	786.637	-16.545	421.528	427.377	-5.849	39.610	39.553	57	78.717	79.839	-1.122	244.209	268.709	-24.500

TABLEAU 5 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT) 2023

Intitulé	BUDGET 2023																							
	TOTAL			T1			T2			T3			T4			T5			T6			CNG		
	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	4 265.138	4 265.146	-9	129.105	129.105	-1	2 800.798	2 800.795	3	582.641	582.644	-3	335.471	335.477	-6	31.394	31.393	0	66.738	66.740	-2	318.992	318.992	0
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	925.007	925.013	-7	12.373	12.373	0	672.155	672.160	-5	240.479	240.481	-2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
III. Tarif pour les surcharges	905.400	1 025.087	-119.687	15.540	17.581	-2.041	595.256	653.025	-57.769	173.600	191.591	-17.991	87.206	93.045	-5.840	8.836	8.778	58	21.238	22.342	-1.105	3.723	38.723	-35.000
Redevance de voile	567.562	687.257	-119.695	6.245	8.286	-2.041	363.011	420.774	-57.763	115.325	133.315	-17.990	60.767	66.611	-5.845	6.333	6.275	58	15.881	16.996	-1.115	0	35.000	-35.000
Impôts sur le revenu	326.067	326.061	6	8.775	8.775	0	227.340	227.342	-2	55.699	55.696	2	23.620	23.618	2	2.248	2.249	-1	4.916	4.913	4	3.469	3.469	0
Autres impôts	11.771	11.768	3	520	520	0	4.906	4.910	-4	2.576	2.579	-3	2.819	2.816	3	255	255	0	440	434	6	254	254	0
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	-492.963	-492.954	-9	-6.439	-6.439	0	-349.794	-349.784	-10	-125.147	-125.143	-4	-5.900	-5.903	3	-822	-823	0	-4.861	-4.863	2	0	0	0
TOTAL	5 602.581	5 722.292	-119.711	150.579	152.621	-2.042	3 718.415	3 776.196	-57.781	871.573	889.572	-18.000	416.777	422.620	-5.843	39.408	39.349	59	83.115	84.220	-1.104	322.715	357.715	-35.000

Secteur Brabant Wallon

TABLEAU 1 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT) 2019

Intitulé	BUDGET 2019												CNG											
	TOTAL			T1			T2			T3			T4			T5			T6					
	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart			
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	29.896.244	29.896.295	-52	869.041	869.047	-7	25.312.576	25.312.620	-44	2.562.115	2.562.121	-6	844.615	844.628	-13	56.764	56.766	-2	183.211	183.191	20			
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	3.835.876	3.835.874	2	43.422	43.423	-1	3.200.283	3.200.281	3	592.171	592.171	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
III. Tarif pour les surcharges	6.328.025	6.436.311	-108.286	106.963	110.313	-3.350	5.275.854	5.345.930	-70.076	705.471	731.897	-26.426	168.167	173.808	-5.640	15.596	13.311	2.285	54.072	55.157	-1.084	1.902	5.895	-3.993
Redevance de voirie	3.653.969	3.762.214	-108.245	38.701	42.051	-3.351	3.017.726	3.087.774	-70.048	447.307	473.734	-26.428	100.096	105.746	-5.650	10.735	8.450	2.285	38.171	39.231	-1.060	1.234	5.227	-3.993
Impôts sur le revenu	2.667.072	2.667.053	19	67.972	67.971	1	2.252.934	2.252.922	13	257.358	257.346	12	67.529	67.524	5	4.825	4.825	-1	15.821	15.833	-11	632	632	0
Autres impôts	6.984	7.044	-60	290	291	-1	5.194	5.234	-40	807	817	-11	542	537	5	36	0	80	93	-13	36	36	0	
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	-2.332.664	-2.332.680	16	-26.112	-26.111	-1	-1.924.623	-1.924.650	27	-356.128	-356.132	4	-10.903	-10.896	-7	-1.162	-1.161	-1	-13.737	-13.731	-6	0	0	0
TOTAL	37.727.481	37.835.801	-108.319	993.314	996.673	-3.359	31.864.090	31.934.180	-70.090	3.503.629	3.530.057	-26.428	1.001.879	1.007.539	-5.660	71.198	68.916	2.282	223.546	224.617	-1.071	69.825	73.818	-3.993

TABLEAU 2 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT) 2020

Intitulé	BUDGET 2020												CNG											
	TOTAL			T1			T2			T3			T4			T5			T6					
	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart			
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	30.482.307	30.482.349	-42	882.932	882.933	-2	25.766.448	25.766.454	-6	2.593.704	2.593.724	-20	847.254	847.275	-20	56.949	56.949	0	182.666	182.661	5	152.354	152.354	0
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	3.919.389	3.919.351	38	44.391	44.391	0	3.271.671	3.271.636	35	603.327	603.324	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
III. Tarif pour les surcharges	5.796.284	5.959.824	-163.540	93.390	97.325	-3.936	4.827.892	4.940.979	-113.087	653.336	685.309	-31.974	153.994	159.650	-5.656	14.583	12.298	2.285	50.686	51.748	-1.062	2.403	12.514	-10.111
Redevance de voirie	3.653.969	3.817.556	-163.587	38.701	42.637	-3.936	3.017.729	3.130.884	-113.154	447.307	479.268	-31.961	100.096	105.746	-5.650	10.735	8.450	2.285	38.171	39.231	-1.060	1.229	11.340	-10.111
Impôts sur le revenu	2.135.266	2.135.268	-2	54.401	54.401	0	1.804.947	1.804.955	-8	205.212	205.216	-4	53.363	53.367	-4	3.812	0	12.437	12.423	14	1.094	1.094	0	
Autres impôts	7.049	7.000	49	288	288	0	5.216	5.140	76	816	826	-9	535	537	-2	35	36	0	78	93	-16	80	80	0
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	-2.332.664	-2.332.569	-95	-26.131	-26.129	-1	-1.925.908	-1.925.838	-70	-355.157	-355.144	-13	-10.761	-10.766	5	-1.148	-1.147	-1	-13.560	-13.544	-16	0	0	0
TOTAL	37.865.317	38.028.955	-163.639	994.582	998.521	-3.939	31.940.104	32.053.231	-113.128	3.495.210	3.527.213	-32.003	990.488	996.159	-5.671	70.384	68.100	2.284	219.792	220.864	-1.072	154.757	164.867	-10.111

TABLEAU 3 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT) 2021

Intitulé	BUDGET 2021												CNG											
	TOTAL			T1			T2			T3			T4			T5			T6					
	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart			
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	30.984.253	30.984.387	-134	894.454	894.459	-6	26.155.641	26.155.728	-88	2.621.118	2.621.139	-21	846.396	846.398	-1	56.900	56.898	2	182.438	182.458	-21	227.306	227.306	0
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	4.004.425	4.004.396	28	45.378	45.378	0	3.344.379	3.344.353	27	614.667	614.666	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
III. Tarif pour les surcharges	5.823.311	6.046.202	-222.891	94.024	98.553	-4.529	4.851.539	5.008.485	-156.946	655.255	692.846	-37.591	153.870	159.502	-5.632	14.575	12.290	2.284	50.655	51.748	-1.092	3.393	22.778	-19.385
Redevance de voirie	3.653.969	3.876.751	-222.782	38.701	43.230	-4.529	3.017.719	3.174.588	-156.869	447.306	484.878	-37.573	100.096	105.746	-5.650	10.735	8.450	2.285	38.171	39.231	-1.060	1.242	20.627	-19.385
Impôts sur le revenu	2.162.228	2.162.321	-94	55.034	55.033	1	1.828.603	1.828.685	-83	207.128	207.134	-6	53.246	53.237	9	3.805	3.805	0	12.408	12.423	-15	2.004	2.004	0
Autres impôts	7.114	7.130	-16	289	290	-1	5.217	5.211	6	822	834	-13	528	519	9	35	36	-1	76	93	-17	147	147	0
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	-2.332.664	-2.332.699	35	-26.147	-26.146	-1	-1.927.177	-1.927.197	20	-354.201	-354.204	3	-10.621	-10.618	-3	-1.131	-1.131	0	-13.387	-13.404	17	0	0	0
TOTAL	38.479.324	38.702.286	-222.961	1.007.709	1.012.245	-4.534	32.424.382	32.581.369	-156.987	3.536.839	3.574.447	-37.608	989.646	995.282	-5.636	70.344	68.057	2.287	219.706	220.802	-1.096	230.699	250.084	-19.385

TABLEAU 4 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT) 2022

Intitulé	BUDGET 2022												CNG									
	TOTAL			T1			T2			T3			T4			T5			T6			
	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	31.349.548	31.349.919	-370	902.087	902.104	-17	26.415.136	26.415.409	-274	2.633.293	2.633.337	-44	841.501	841.538	-36	56.576	56.575	1	182.069	182.069	-1	
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	4.398.324	4.398.379	-55	49.864	49.864	0	3.675.217	3.675.267	-50	673.243	673.248	-5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
III. Tarif pour les surcharges	5.863.212	6.148.724	-285.512	94.734	99.867	-5.132	4.885.620	5.086.932	-201.313	659.339	702.578	-43.239	153.614	159.261	-5.647	14.558	12.273	2.285	50.640	51.701	-1.061	
Redevance de voirie	3.653.969	3.939.369	-285.400	38.700	43.831	-5.131	3.017.703	3.218.878	-201.175	447.303	490.566	-43.263	100.095	105.746	-5.651	10.735	8.450	2.285	38.171	39.231	-1.060	
Impôts sur le revenu	2.202.063	2.202.090	-27	55.743	55.744	-1	1.862.717	1.862.772	-54	211.211	211.200	11	52.997	52.997	0	3.788	3.789	0	12.393	12.376	17	
Autres impôts	7.180	7.265	-85	290	291	-1	5.199	5.283	-84	825	812	13	522	519	4	34	34	1	76	93	-18	
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	-2.332.664	-2.332.622	-43	-26.165	-26.164	-1	-1.928.430	-1.928.386	-44	-353.256	-353.248	-8	-10.488	-10.488	5	-1.117	-1.117	0	-13.212	-13.217	5	
TOTAL	39.278.420	39.564.400	-285.980	1.020.520	1.025.670	-5.150	33.047.543	33.249.223	-201.680	3.612.618	3.655.914	-43.296	984.633	990.311	-5.678	70.016	67.730	2.286	219.496	220.553	-1.057	
	323.594	354.999	-31.405																			

TABLEAU 5 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT) 2023

Intitulé	BUDGET 2023												CNG									
	TOTAL			T1			T2			T3			T4			T5			T6			
	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	31.641.765	31.642.214	-449	907.963	907.979	-16	26.602.149	26.602.507	-358	2.637.233	2.637.292	-60	834.654	834.667	-14	56.107	56.111	-3	181.636	181.634	1	
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	4.422.014	4.421.952	61	50.159	50.159	0	3.696.879	3.696.827	51	674.976	674.966	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
III. Tarif pour les surcharges	5.895.566	6.246.243	-350.677	95.562	101.303	-5.741	4.913.338	5.159.419	-246.080	661.464	710.501	-49.036	153.672	159.317	-5.645	14.563	12.279	2.285	50.721	51.794	-1.074	
Redevance de voirie	3.653.969	4.004.704	-350.735	38.700	44.442	-5.741	3.017.686	3.263.836	-246.149	447.301	496.332	-49.032	100.095	105.746	-5.651	10.735	8.450	2.285	38.171	39.231	-1.060	
Impôts sur le revenu	2.234.351	2.234.261	90	56.570	56.571	0	1.890.486	1.890.400	86	213.339	213.348	-9	53.061	53.052	9	3.794	3.795	-1	12.475	12.470	5	
Autres impôts	7.246	7.279	-33	291	291	1	5.167	5.183	-17	824	820	4	516	519	-3	34	34	0	75	93	-18	
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL	41.959.344	42.310.409	-351.065	1.053.684	1.059.441	-5.757	35.212.366	35.458.753	-246.387	3.973.673	4.022.759	-49.086	988.326	993.984	-5.658	70.670	68.389	2.281	232.356	233.428	-1.072	
	428.269	473.654	-45.385																			

Secteur Mouscron

TABLEAU 1 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT) 2019

Intitulé	BUDGET 2019												CNG		
	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	7.945.394	7.945.228	166	368.445	368.437	8	6.014.555	6.014.490	65	482.324	482.327	-3	331.894	331.885	9
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	2.176.475	2.176.452	23	42.792	42.792	0	1.823.322	1.823.301	21	310.361	310.359	2	0	0	0
III. Tarif pour les surcharges	2.299.655	2.319.477	-19.823	53.143	53.205	-62	1.559.662	1.548.340	11.322	189.045	189.712	-667	128.583	142.557	-13.974
Redevance de voirie	1.442.778	1.462.508	-19.730	20.913	20.976	-62	909.123	897.800	11.323	121.154	121.820	-666	96.489	110.468	-13.979
Impôts sur le revenu	855.160	855.237	-77	32.106	32.105	0	649.714	649.731	-17	67.874	67.876	-2	31.836	31.834	2
Autres impôts	1.717	1.733	-16	124	124	0	825	809	16	17	16	1	258	255	3
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	-98.429	-98.422	-7	-1.795	-1.795	0	-76.468	-76.487	19	-13.016	-13.019	3	-1.023	-1.019	-4
TOTAL	12.323.095	12.342.736	-19.641	462.585	462.639	-54	9.321.072	9.309.645	11.426	968.714	969.378	-664	459.454	473.423	-13.969

TABLEAU 2 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT) 2020

Intitulé	BUDGET 2020												CNG		
	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	8.077.747	8.077.693	54	370.506	370.494	12	6.067.342	6.067.255	87	484.192	484.189	3	332.833	332.815	18
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	2.218.871	2.218.854	18	43.625	43.626	0	1.858.842	1.858.826	16	316.404	316.402	2	0	0	0
III. Tarif pour les surcharges	2.128.955	2.154.029	-25.075	46.662	46.725	-63	1.430.300	1.418.989	11.311	175.454	176.117	-664	122.042	136.024	-13.982
Redevance de voirie	1.442.778	1.467.866	-25.088	20.913	20.976	-62	909.124	897.809	11.315	121.154	121.820	-666	96.489	110.468	-13.979
Impôts sur le revenu	684.443	684.395	48	25.627	25.627	0	520.358	520.370	-12	54.283	54.281	2	25.298	25.302	-4
Autres impôts	1.734	1.769	-35	121	122	0	818	809	9	17	16	0	255	255	0
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	-98.429	-98.423	-6	-1.795	-1.795	0	-76.468	-76.487	19	-13.016	-13.019	3	-1.023	-1.019	-4
TOTAL	12.327.144	12.352.154	-25.009	458.999	459.049	-51	9.280.016	9.268.582	11.434	963.034	963.689	-655	453.853	467.821	-13.969

TABLEAU 3 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT) 2021

Intitulé	BUDGET 2021												CNG		
	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	8.164.063	8.164.090	-26	371.287	371.288	-1	6.091.988	6.092.006	-18	483.477	483.472	5	332.159	332.161	-2
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	2.265.071	2.265.062	10	44.534	44.533	1	1.897.548	1.897.540	8	322.990	322.989	1	0	0	0
III. Tarif pour les surcharges	2.135.459	2.168.774	-33.315	46.818	46.881	-63	1.435.231	1.423.952	11.279	175.924	176.595	-671	122.056	136.037	-13.981
Redevance de voirie	1.442.778	1.476.000	-33.223	20.913	20.976	-63	909.121	897.818	11.304	121.154	121.820	-666	96.489	110.468	-13.979
Impôts sur le revenu	690.930	690.949	-19	25.786	25.787	0	525.314	525.325	-11	54.756	54.759	-3	25.317	25.314	2
Autres impôts	1.751	1.825	-74	119	118	0	795	809	-14	14	16	-2	250	255	-5
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	-98.429	-98.423	-5	-1.795	-1.795	0	-76.468	-76.488	20	-13.016	-13.019	3	-1.023	-1.019	-4
TOTAL	12.466.165	12.499.502	-33.337	460.845	460.907	-63	9.348.299	9.337.010	11.289	969.375	970.037	-662	453.192	467.179	-13.987

TABLEAU 4 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT) 2022

Intitulé	BUDGET 2022																		CNG					
	TOTAL			T1			T2			T3			T4			T5			T6					
	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart			
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	8.188.548	8.188.756	-209	368.675	368.682	-7	6.053.051	6.053.105	-54	477.745	477.747	-1	327.819	327.834	-15	82.759	82.761	-2	603.163	603.292	-129			
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	2.457.241	2.457.219	22	48.312	48.312	0	2.058.537	2.058.518	19	350.393	350.389	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
III. Tarif pour les surcharges	2.152.151	2.196.051	-43.900	47.160	47.223	-63	1.448.041	1.436.760	11.281	177.792	178.459	-667	122.065	136.050	-13.985	33.409	32.972	438	320.283	332.988	-12.705	3.402	31.599	-28.197
Redevance de voirie	1.442.778	1.486.538	-43.761	20.913	20.976	-63	909.118	897.821	11.297	121.154	121.820	-666	96.489	110.468	-13.979	26.807	26.368	439	267.911	280.502	-12.591	386	28.583	-28.197
Impôts sur le revenu	707.604	707.669	-65	26.130	26.130	0	538.178	538.178	0	56.631	56.631	0	25.327	25.327	0	6.540	6.540	0	51.987	52.052	-65	2.811	2.811	0
Autres impôts	1.769	1.843	-74	117	117	0	745	762	-16	7	8	-1	249	255	-6	62	64	-1	384	434	-49	204	204	0
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	-98.429	-98.424	-5	-1.795	-1.795	0	-76.468	-76.488	20	-13.016	-13.019	3	-1.023	-1.019	-4	-320	-319	-1	-5.807	-5.784	-24	0	0	0
TOTAL	12.699.511	12.743.603	-44.091	462.352	462.422	-70	9.483.161	9.471.895	11.265	992.914	993.575	-661	448.861	462.865	-14.004	115.848	115.414	434	917.638	930.497	-12.859	278.738	306.935	-28.197

TABLEAU 5 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT) 2023

Intitulé	BUDGET 2023																		CNG					
	TOTAL			T1			T2			T3			T4			T5			T6					
	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart	Cout	Produits	Ecart			
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	8.214.313	8.214.296	17	366.092	366.092	0	6.007.522	6.007.540	-17	470.412	470.411	1	323.674	323.669	4	81.705	81.705	-1	601.823	601.793	30	363.086	363.086	0
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	2.491.816	2.491.810	6	48.992	48.991	0	2.087.509	2.087.504	5	355.316	355.315	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
III. Tarif pour les surcharges	2.161.413	2.217.497	-56.084	47.401	47.464	-63	1.454.355	1.443.076	11.279	178.415	179.083	-668	122.158	136.139	-13.981	33.434	32.992	443	320.913	333.566	-12.653	4.736	45.177	-40.441
Redevance de voirie	1.442.778	1.498.809	-56.032	20.913	20.977	-63	909.114	897.841	11.273	121.153	121.820	-667	96.488	110.468	-13.980	26.807	26.368	439	267.910	280.502	-12.592	392	40.833	-40.441
Impôts sur le revenu	716.849	716.875	-26	26.373	26.373	0	544.557	544.568	-11	57.262	57.263	-1	25.424	25.429	-5	6.566	6.564	2	52.619	52.630	-11	4.047	4.047	0
Autres impôts	1.787	1.813	-26	115	115	0	684	666	18	0	0	0	246	242	4	62	60	2	384	434	-50	296	296	0
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL	12.867.542	12.923.603	-56.061	462.484	462.548	-63	9.549.387	9.538.120	11.267	1.004.142	1.004.808	-666	445.832	459.808	-13.976	115.139	114.697	442	922.737	935.359	-12.823	367.821	408.262	-40.441

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel		- Prélèvement -						Ores Namur	
Période de validité : du 01.03.2019 au 31.12.2019		Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
			T1	T2	T3	T4	T5	T6	
			0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution									
Capacité	(EUR/kW/an)	G140					1,7714800	0,6459500	
Fixe	(EUR/an)	G140	24,66	104,10	649,57	5.240,34	4.857,86	8.244,69	4.748,18
Proportionnel	(EUR/kWh)	G140	0,0293481	0,0106694	0,0067469	0,0023145	0,0011577	0,0001535	0,0052123
II. Tarif pour les obligations de service public	(EUR/kWh)	G145	0,0029586	0,0029586	0,0029586	0,0000000	0,0000000	0,0000000	
III. Tarif pour les surcharges									
Redevances de voirie	(EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0016600	0,0005410	0,0003770	0,0000840	0,0009100
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	G850	0,0033590	0,0014844	0,0009282	0,0003656	0,0002303	0,0000657	0,0001101
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	G860	0,0000377	0,0000084	0,0000083	0,0000091	0,0000050	0,0000014	0,0000063
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	(EUR/kWh)	G410	-0,0009441	-0,0009441	-0,0009441	-0,0000472	-0,0000472	-0,0000236	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :**CLIENTS CNG****ATTRIBUTION :**

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES**ATTRIBUTION :**

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T5 ou T6 se fait en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en mode relevé télé relevé sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours.

CLIENTS NON TELEMESURES

CLIENTS A RELEVE MENSUELLE (MMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait en janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relève mensuelle sera affecté à la catégorie tarifaire T4 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur en relevé mensuel sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimées.

CLIENTS A RELEVE ANNUELLE (YMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en un an. Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.
Les SLP sont détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Électricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Électricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Électricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Électricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. L'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel

- Prélèvement -

Ores Namur

Période de validité : du 01.01.2020 au 31.12.2020

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1		T2 Consommation annuelle (kWh)	T3	T4	T5	
		0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité	(EUR/kW/an)	G140				1,7768553	0,6459500	
Fixe	(EUR/an)	G140	24,85	104,53	651,65	5.259,75	4.876,12	8.249,04
Proportionnel	(EUR/kWh)	G140	0,0291276	0,0106497	0,0067417	0,0023129	0,0011567	0,0001519
II. Tarif pour les obligations de service public								
	(EUR/kWh)	G145	0,0029386	0,0029386	0,0029386	0,0000000	0,0000000	0,0000000
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie	(EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0016600	0,0005410	0,0003770	0,0000840
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	G850	0,0026415	0,0011684	0,0007302	0,0002887	0,0001817	0,0000517
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	G860	0,0000371	0,0000082	0,0000083	0,0000090	0,0000050	0,0000013
IV. Tarif pour les soldes régulatoires								
	(EUR/kWh)	G410	-0,0009245	-0,0009246	-0,0009246	-0,0000462	-0,0000462	-0,0000231
								0,0000000

Modalités d'application et de facturation :

CLIENTS CNG

ATTRIBUTION :

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T5 ou T6 se fait en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en mode relevé télé relevé sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours.

CLIENTS NON TELEMESURES

CLIENTS A RELEVE MENSUELLE (MMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait en janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relève mensuelle sera affecté à la catégorie tarifaire T4 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur en relevé mensuel sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimées.

CLIENTS A RELEVE ANNUELLE (YMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en un an. Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.
Les SLP sont détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. L'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel

- Prélèvement -

Ores Namur

Période de validité : du 01.01.2021 au 31.12.2021

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1 0 - 5 000	T2 5 001 - 150 000	T3 150 001 - 1 000 000	T4 > 1 000 000	T5 < 10 000 000	T6 > 10 000 000	
		Consommation annuelle (kWh)						
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité	(EUR/kW/an)	G140				1,7734119	0,6459500	
Fixe	(EUR/an)	G140	24,96	104,49	650,54	5.254,52	4.871,63	8.253,46
Proportionnel	(EUR/kWh)	G140	0,0287974	0,0105854	0,0067086	0,0023007	0,0011504	0,0001506
II. Tarif pour les obligations de service public								
	(EUR/kWh)	G145	0,0029203	0,0029203	0,0029203	0,0000000	0,0000000	0,0000000
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie	(EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0016600	0,0005410	0,0003770	0,0000840
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	G850	0,0026236	0,0011617	0,0007260	0,0002877	0,0001813	0,0000516
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	G860	0,0000369	0,0000081	0,0000084	0,0000090	0,0000049	0,0000013
IV. Tarif pour les soldes régulatoires								
	(EUR/kWh)	G410	-0,0009054	-0,0009054	-0,0009054	-0,0000453	-0,0000453	-0,0000226
								0,0000000

Modalités d'application et de facturation :

CLIENTS CNG

ATTRIBUTION :

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T5 ou T6 se fait en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relevé télé relevé sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours.

CLIENTS NON TELEMESURES

CLIENTS A RELEVE MENSUELLE (MMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait en janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relève mensuelle sera affecté à la catégorie tarifaire T4 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur en relevé mensuel sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimées.

CLIENTS A RELEVE ANNUELLE (YMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en un an. Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.
Les SLP sont détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. L'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel

- Prélèvement -

Ores Namur

Période de validité : du 01.01.2022 au 31.12.2022

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1 0 - 5 000	T2 5 001 - 150 000	T3 150 001 - 1 000 000	T4 > 1 000 000	T5 < 10 000 000	T6 > 10 000 000	
						Consommation annuelle (kWh)		
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité	(EUR/kW/an)	G140				1,7608020	0,6459500	
Fixe	(EUR/an)	G140	25,00	103,96	646,14	5.223,67	4.843,51	8.257,95
Proportionnel	(EUR/kWh)	G140	0,0283285	0,0104669	0,0066403	0,0022768	0,0011384	0,0001491
II. Tarif pour les obligations de service public								
	(EUR/kWh)	G145	0,0030591	0,0030591	0,0030591	0,0000000	0,0000000	0,0000000
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie	(EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0016600	0,0005410	0,0003770	0,0000840
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	G850	0,0026287	0,0011700	0,0007347	0,0002880	0,0001816	0,0000520
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	G860	0,0000368	0,0000079	0,0000084	0,0000089	0,0000049	0,0000013
IV. Tarif pour les soldes régulatoires								
	(EUR/kWh)	G410	-0,0008866	-0,0008866	-0,0008866	-0,0000443	-0,0000443	-0,0000222
								0,0000000

Modalités d'application et de facturation :

CLIENTS CNG

ATTRIBUTION :

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T5 ou T6 se fait en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relevé télé relevé sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours.

CLIENTS NON TELEMESURES

CLIENTS A RELEVE MENSUELLE (MMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait en janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relève mensuelle sera affecté à la catégorie tarifaire T4 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur en relevé mensuel sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimées.

CLIENTS A RELEVE ANNUELLE (YMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en un an. Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.
Les SLP sont détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. L'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel

- Prélèvement -

Ores Namur

Période de validité : du 01.01.2023 au 31.12.2023

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1 0 - 5 000	T2 5 001 - 150 000	T3 150 001 - 1 000 000	T4 > 1 000 000	T5 < 10 000 000	T6 > 10 000 000	
						Consommation annuelle (kWh)		
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité	(EUR/kW/an)	G140				1,7436059	0,6459500	
Fixe	(EUR/an)	G140	25,00	103,19	640,07	5.180,05	4.803,60	8.262,51
Proportionnel	(EUR/kWh)	G140	0,0277750	0,0103026	0,0065354	0,0022463	0,0011225	0,0001473
II. Tarif pour les obligations de service public								
	(EUR/kWh)	G145	0,0030199	0,0030199	0,0030200	0,0000000	0,0000000	0,0000000
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie	(EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0016600	0,0005410	0,0003770	0,0000840
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	G850	0,0026216	0,0011667	0,0007321	0,0002880	0,0001817	0,0000525
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	G860	0,0000368	0,0000076	0,0000085	0,0000089	0,0000049	0,0000014
IV. Tarif pour les soldes régulatoires								
	(EUR/kWh)	G410	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :

CLIENTS CNG

ATTRIBUTION :

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T5 ou T6 se fait en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en mode relevé télé relevé sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours.

CLIENTS NON TELEMESURES

CLIENTS A RELEVE MENSUELLE (MMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait en janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relève mensuelle sera affecté à la catégorie tarifaire T4 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur en relevé mensuel sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimées.

CLIENTS A RELEVE ANNUELLE (YMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en un an. Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.
Les SLP sont détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Électricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Électricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Électricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Électricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. L'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Gaz naturel

Tarifs interruptibles

1.1. Définition et principes

A la demande du GRD, et pour répondre à des besoins ponctuels de besoin en capacité, certains utilisateurs de réseaux peuvent se voir proposer une option d'interruptibilité.

La conclusion de cette option d'interruption de la fourniture, à la demande du GRD et moyennant l'accord de l'utilisateur concerné, doit faire l'objet d'un avenant au contrat liant les parties.

Cette option consiste pour le GRD à détenir le droit d'obtenir une interruption des prélèvements pendant une période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque période d'hiver, pour les utilisateurs de réseaux ayant accepté ladite option d'interruptibilité .

Durant chaque période d'hiver, la durée totale des interruptions ne peut toutefois pas excéder 35 jours et chaque interruption ne peut excéder 15 jours consécutifs.

Un délai minimum de 24 heures est prévu pour avertir l'utilisateur du réseau : moyen utilisé : e-mail, téléphone ou tout autre moyen prévu au niveau du contrat spécifique d'interruptibilité.

L'utilisateur du réseau s'engage à disposer de minimum 20 jours de réserve de combustibles.

1.2. Mode de détermination de la capacité interruptible

Le contrat d'un client interruptible mentionne les rubriques suivantes :

- la capacité **totale** de raccordement exprimée en m³ (n)/h **CRT** ;
- la capacité **fixe** de raccordement en m³ (n)/h **CRF** ;
- la capacité **interruptible** de raccordement en m³ (n)/h **CRI**.

1.3. Vérification de l'interruption réelle de l'acheminement de gaz

Lorsque l'interruption de prélèvement est demandée conformément aux dispositions prévues à cet effet, l'utilisateur de réseau doit mettre à disposition du GRD tout élément permettant de valider l'interruption effective des prélèvements, par exemple mettre à disposition du GRD les dataloggers présents chez ledit utilisateur de réseau de manière à confirmer la réalité de l'interruption de l'acheminement de gaz.

2. Description du tarif interruptible

2.1. Critères d'octroi

Les conditions d'octroi sont définies au niveau du contrat particulier d'interruptibilité.

Le principe général postule que le tarif ne peut être appliqué à un utilisateur du réseau, à la discrétion du GRD, moyennant accord de l'utilisateur concerné et le respect par celui-ci des conditions particulières.

2.1.1. Implantation dans le réseau de distribution

Pour être éligible à une demande d'interruptibilité de la part du GRD, l'utilisateur de réseau doit présenter un certain nombre de caractéristiques techniques, entre autres :

- être alimenté par une portion de réseau pour laquelle le GRD observe des chutes de pression significatives.
- disposer obligatoirement d'un compteur de type AMR .

2.2.2. Taille des prélèvements

De même, pour que la mesure d'interruptibilité puisse porter ses fruits, les prélèvements des utilisateurs éligibles à une demande d'interruptibilité de la part du GRD doivent représenter une consommation minimale annuelle de 10 GWh

2.3. Type de tarif appliquée

2.3.1. Description du tarif

En fonction de la remarque du paragraphe précédent, le tarif interruptible sera déterminé en appliquant un pourcentage d'abattement sur le tarif de base des tarifs existants T5 et T6 (concrètement, il s'agit pour le tarif T5 du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution et pour le tarif T6 du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution).

Le tarif interruptible est fixé de la manière suivante :

Tarif interruptible =

tarif pour l'utilisation du réseau de distribution $\times (0,6 + 0,4 \times (\text{CR}_F / \text{CR}_T))$

où **CR_F** = capacité **fixe** de raccordement en m³ (n)/h

et **CR_T** = capacité **totale** de raccordement exprimée en m³ (n)/h

Lorsque l'utilisateur du réseau est totalement interruptible (100 %), le tarif interruptible correspond à 60 % du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution.

Pour mémoire, les tarifs Fluxys prévoient également un rapport de 60% entre les tarifs capacité interruptible / capacité fixe.

L'abattement ne se limite pas aux mois d'hiver mais s'applique aux 12 mois de l'année de facturation.

L'abattement se limite au tarif pour l'utilisation du réseau de distribution, les autres postes tarifaires tels que le tarif pour obligation de service public, le tarif pour les surcharges, le tarif pour les soldes régulatoires ne font pas l'objet d'une quelconque réduction et sorte du champ d'application de la mesure.

2.4. Modalités de facturation

Le client interruptible sera facturé pendant toute l'année suivant le tarif de base comme s'il n'y avait pas de réduction de facture pour interruptibilité.

Après clôture de l'année, une note de crédit sera établie en fonction de l'interruptibilité fixée contractuellement qu'il y ait eu réellement interruption ou non.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel		- Prélèvement -						Ores Hainaut		
Période de validité : du 01.03.2019 au 31.12.2019		Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG	
			T1 0 - 5 000	T2 5 001 - 150 000	T3 Consommation annuelle (kWh)	T4 > 1 000 000	T5 < 10 000 000	T6 > 10 000 000		
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution										
Capacité	(EUR/kW/an)	G140					1.6203174	0,4567043		
Fixe	(EUR/an)	G140	23,36	96,02	594,94	4.816,76	4.466,93	8.244,69	4.748,18	
Proportionnel	(EUR/kWh)	G140	0,0274269	0,0097928	0,0061509	0,0020865	0,0010775	0,0001400	0,0052123	
II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)										
		G145	0,0043566	0,0043564	0,0043563	0,0000000	0,0000000	0,0000000		
III. Tarif pour les surcharges										
Redevances de voirie	(EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0016760	0,0004920	0,0003440	0,0000670	0,0009100	
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	G850	0,0034124	0,0015506	0,0009849	0,0003336	0,0003091	0,0000454	0,0001101	
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	G860	0,0000100	0,0000018	0,0000012	0,0000022	0,0000020	0,0000002	0,0000063	
IV. Tarif pour les soldes régulatoires (EUR/kWh)										
		G410	0,0006831	0,0006831	0,0006831	0,0000329	0,0000342	0,0000171	0,0000000	

Modalités d'application et de facturation :**CLIENTS CNG****ATTRIBUTION :**

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES**ATTRIBUTION :**

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T5 ou T6 se fait en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relevé télé relevé sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par default). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours.

CLIENTS NON TELEMESURES**CLIENTS A RELEVE MENSUELLE (MMR)****ATTRIBUTION :**

- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait en janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relève mensuelle sera affecté à la catégorie tarifaire T4 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :

- o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
- o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
- o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur en relevé mensuel sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimées.

CLIENTS A RELEVE ANNUELLE (YMR)**ATTRIBUTION :**

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en un an. Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.
Les SLP sont détaillés ci-dessous :

Code	Critères
S11	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. L'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel		- Prélèvement -						Ores Hainaut	
Période de validité : du 01.01.2020 au 31.12.2020		Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
			T1 0 - 5 000	T2 5 001 - 150 000	T3 150 001 - 1 000 000	T4 > 1 000 000	T5 < 10 000 000	T6 > 10 000 000	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution									
Capacité	(EUR/kW/an)	G140					1.6403394	0,4567043	
Fixe	(EUR/an)	G140	23,67	97,23	602,31	4.877,21	4.523,06	8.249,04	4.822,41
Proportionnel	(EUR/kWh)	G140	0,0274996	0,0098687	0,0062042	0,0021051	0,0010843	0,0001391	0,0052602
II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)									
		G145	0,0043945	0,0043945	0,0043945	0,0000000	0,0000000	0,0000000	
III. Tarif pour les surcharges									
Redevances de voirie	(EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0016760	0,0004920	0,0003440	0,0000670	0,0009100
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	G850	0,0027093	0,0012331	0,0007819	0,0002650	0,0002455	0,0000356	0,0000878
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	G860	0,0000098	0,0000018	0,0000012	0,0000022	0,0000020	0,0000002	0,0000064
IV. Tarif pour les soldes régulatoires (EUR/kWh)		G410	0,0006785	0,0006785	0,0006785	0,0000327	0,0000339	0,0000170	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :

CLIENTS CNG

ATTRIBUTION :

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T5 ou T6 se fait en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relevé télé relevé sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours.

CLIENTS NON TELEMESURES

CLIENTS A RELEVE MENSUELLE (MMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait en janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relève mensuelle sera affecté à la catégorie tarifaire T4 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur en relevé mensuel sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimées.

CLIENTS A RELEVE ANNUELLE (YMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en un an. Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.
Les SLP sont détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. L'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel		- Prélèvement -						Ores Hainaut		
Période de validité : du 01.01.2021 au 31.12.2021		Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG	
			T1 0 - 5 000	T2 5 001 - 150 000	T3 150 001 - 1 000 000	T4 > 1 000 000	T5 < 10 000 000	T6 > 10 000 000		
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution										
Capacité	(EUR/kW/an)	G140					1,6499504	0,4567043		
Fixe	(EUR/an)	G140	23,89	97,89	605,93	4.908,57	4.552,33	8.253,46	4.877,17	
Proportionnel	(EUR/kWh)	G140	0,0274236	0,0098865	0,0062207	0,0021108	0,0010847	0,0001383	0,0052945	
II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)										
		G145	0,0044334	0,0044334	0,0044334	0,0000000	0,0000000	0,0000000		
III. Tarif pour les surcharges										
Redevances de voirie	(EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0016760	0,0004920	0,0003440	0,0000670	0,0009100	
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	G850	0,0027167	0,0012385	0,0007845	0,0002655	0,0002460	0,0000355	0,0000884	
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	G860	0,0000097	0,0000018	0,0000012	0,0000022	0,0000020	0,0000002	0,0000065	
IV. Tarif pour les soldes régulatoires (EUR/kWh)		G410	0,0006739	0,0006739	0,0006739	0,0000325	0,0000337	0,0000168	0,0000000	

Modalités d'application et de facturation :

CLIENTS CNG

ATTRIBUTION :

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T5 ou T6 se fait en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en mode relevé télé relevé sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours.

CLIENTS NON TELEMESURES

CLIENTS A RELEVE MENSUELLE (MMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait en janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relève mensuelle sera affecté à la catégorie tarifaire T4 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur en relevé mensuel sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimées.

CLIENTS A RELEVE ANNUELLE (YMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en un an. Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.
Les SLP sont détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Électricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Électricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Électricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Électricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. L'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel		- Prélèvement -						Ores Hainaut	
Période de validité : du 01.01.2022 au 31.12.2022		Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
			T1 0 - 5 000	T2 5 001 - 150 000	T3 150 001 - 1 000 000	T4 > 1 000 000	T5 < 10 000 000	T6 > 10 000 000	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution									
Capacité	(EUR/kW/an)	G140					1.6439345	0,4567043	
Fixe	(EUR/an)	G140	23,99	97,71	603,90	4.896,20	4.541,26	8.257,95	4.919,70
Proportionnel	(EUR/kWh)	G140	0,0271161	0,0098204	0,0061860	0,0020977	0,0010758	0,0001377	0,0053200
II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)									
		G145	0,0048165	0,0048165	0,0048165	0,0000000	0,0000000	0,0000000	
III. Tarif pour les surcharges									
Redevances de voirie	(EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0016760	0,0004920	0,0003440	0,0000670	0,0009100
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	G850	0,0027664	0,0012743	0,0008144	0,0002677	0,0002480	0,0000359	0,0000895
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	G860	0,0000098	0,0000018	0,0000012	0,0000022	0,0000020	0,0000002	0,0000065
IV. Tarif pour les soldes régulatoires (EUR/kWh)		G410	0,0006693	0,0006693	0,0006693	0,0000322	0,0000334	0,0000167	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :

CLIENTS CNG

ATTRIBUTION :

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T5 ou T6 se fait en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relevé télé relevé sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours.

CLIENTS NON TELEMESURES

CLIENTS A RELEVE MENSUELLE (MMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait en janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relève mensuelle sera affecté à la catégorie tarifaire T4 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur en relevé mensuel sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimées.

CLIENTS A RELEVE ANNUELLE (YMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en un an. Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.
Les SLP sont détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. L'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel		- Prélèvement -						Ores Hainaut	
Période de validité : du 01.01.2023 au 31.12.2023		Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
			T1 0 - 5 000	T2 5 001 - 150 000	T3 150 001 - 1 000 000	T4 > 1 000 000	T5 < 10 000 000	T6 > 10 000 000	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution									
Capacité	(EUR/kW/an)	G140					1.6381151	0,4567043	
Fixe	(EUR/an)	G140	24,09	97,55	601,95	4.884,45	4.530,77	8.262,51	4.947,96
Proportionnel	(EUR/kWh)	G140	0,0267847	0,0097312	0,0061281	0,0020835	0,0010658	0,0001364	0,0053349
II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)									
		G145	0,0048284	0,0048285	0,0048285	0,0000000	0,0000000	0,0000000	
III. Tarif pour les surcharges									
Redevances de voirie	(EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0016760	0,0004920	0,0003440	0,0000670	0,0009100
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	G850	0,0027949	0,0012883	0,0008223	0,0002700	0,0002501	0,0000363	0,0000902
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	G860	0,0000098	0,0000018	0,0000012	0,0000022	0,0000020	0,0000002	0,0000066
IV. Tarif pour les soldes régulatoires (EUR/kWh)		G410	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :

CLIENTS CNG

ATTRIBUTION :

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T5 ou T6 se fait en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en mode relevé télé relevé sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours.

CLIENTS NON TELEMESURES

CLIENTS A RELEVE MENSUELLE (MMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait en janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relève mensuelle sera affecté à la catégorie tarifaire T4 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur en relevé mensuel sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimées.

CLIENTS A RELEVE ANNUELLE (YMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en un an. Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.
Les SLP sont détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. L'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Gaz naturel

Tarifs interruptibles

1.1. Définition et principes

A la demande du GRD, et pour répondre à des besoins ponctuels de besoin en capacité, certains utilisateurs de réseaux peuvent se voir proposer une option d'interruptibilité.

La conclusion de cette option d'interruption de la fourniture, à la demande du GRD et moyennant l'accord de l'utilisateur concerné, doit faire l'objet d'un avenant au contrat liant les parties.

Cette option consiste pour le GRD à détenir le droit d'obtenir une interruption des prélèvements pendant une période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque période d'hiver, pour les utilisateurs de réseaux ayant accepté ladite option d'interruptibilité .

Durant chaque période d'hiver, la durée totale des interruptions ne peut toutefois pas excéder 35 jours et chaque interruption ne peut excéder 15 jours consécutifs.

Un délai minimum de 24 heures est prévu pour avertir l'utilisateur du réseau : moyen utilisé : e-mail, téléphone ou tout autre moyen prévu au niveau du contrat spécifique d'interruptibilité.

L'utilisateur du réseau s'engage à disposer de minimum 20 jours de réserve de combustibles.

1.2. Mode de détermination de la capacité interruptible

Le contrat d'un client interruptible mentionne les rubriques suivantes :

- la capacité **totale** de raccordement exprimée en m³ (n)/h **CRT** ;
- la capacité **fixe** de raccordement en m³ (n)/h **CRF** ;
- la capacité **interruptible** de raccordement en m³ (n)/h **CRI**.

1.3. Vérification de l'interruption réelle de l'acheminement de gaz

Lorsque l'interruption de prélèvement est demandée conformément aux dispositions prévues à cet effet, l'utilisateur de réseau doit mettre à disposition du GRD tout élément permettant de valider l'interruption effective des prélèvements, par exemple mettre à disposition du GRD les dataloggers présents chez ledit utilisateur de réseau de manière à confirmer la réalité de l'interruption de l'acheminement de gaz.

2. Description du tarif interruptible

2.1. Critères d'octroi

Les conditions d'octroi sont définies au niveau du contrat particulier d'interruptibilité.

Le principe général postule que le tarif ne peut être appliqué à un utilisateur du réseau, à la discrétion du GRD, moyennant accord de l'utilisateur concerné et le respect par celui-ci des conditions particulières.

2.1.1. Implantation dans le réseau de distribution

Pour être éligible à une demande d'interruptibilité de la part du GRD, l'utilisateur de réseau doit présenter un certain nombre de caractéristiques techniques, entre autres :

- être alimenté par une portion de réseau pour laquelle le GRD observe des chutes de pression significatives.
- disposer obligatoirement d'un compteur de type AMR .

2.2.2. Taille des prélèvements

De même, pour que la mesure d'interruptibilité puisse porter ses fruits, les prélèvements des utilisateurs éligibles à une demande d'interruptibilité de la part du GRD doivent représenter une consommation minimale annuelle de 10 GWh

2.3. Type de tarif appliquée

2.3.1. Description du tarif

En fonction de la remarque du paragraphe précédent, le tarif interruptible sera déterminé en appliquant un pourcentage d'abattement sur le tarif de base des tarifs existants T5 et T6 (concrètement, il s'agit pour le tarif T5 du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution et pour le tarif T6 du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution).

Le tarif interruptible est fixé de la manière suivante :

Tarif interruptible =

tarif pour l'utilisation du réseau de distribution $\times (0,6 + 0,4 \times (\text{CR}_F / \text{CR}_T))$

où **CR_F** = capacité **fixe** de raccordement en m³ (n)/h

et **CR_T** = capacité **totale** de raccordement exprimée en m³ (n)/h

Lorsque l'utilisateur du réseau est totalement interruptible (100 %), le tarif interruptible correspond à 60 % du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution.

Pour mémoire, les tarifs Fluxys prévoient également un rapport de 60% entre les tarifs capacité interruptible / capacité fixe.

L'abattement ne se limite pas aux mois d'hiver mais s'applique aux 12 mois de l'année de facturation.

L'abattement se limite au tarif pour l'utilisation du réseau de distribution, les autres postes tarifaires tels que le tarif pour obligation de service public, le tarif pour les surcharges, le tarif pour les soldes régulatoires ne font pas l'objet d'une quelconque réduction et sorte du champ d'application de la mesure.

2.4. Modalités de facturation

Le client interruptible sera facturé pendant toute l'année suivant le tarif de base comme s'il n'y avait pas de réduction de facture pour interruptibilité.

Après clôture de l'année, une note de crédit sera établie en fonction de l'interruptibilité fixée contractuellement qu'il y ait eu réellement interruption ou non.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel		- Prélèvement -						Ores Luxembourg		
Période de validité : du 01.03.2019 au 31.12.2019		Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG	
			T1 0 - 5 000	T2 5 001 - 150 000	T3 150 001 - 1 000 000	T4 Consommation annuelle (kWh)	T5 < 10 000 000	T6 > 10 000 000		
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution										
Capacité	(EUR/kW/an)	G140					1,4150590	0,6559103		
Fixe	(EUR/an)	G140	21,59	85,05	520,76	4.241,60	3.936,09	8.244,69	4.748,18	
Proportionnel	(EUR/kWh)	G140	0,0243999	0,0095316	0,0063831	0,0028843	0,0014537	0,0002083	0,0052123	
II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)										
		G145	0,0028168	0,0028169	0,0028169	0,0000000	0,0000000	0,0000000		
III. Tarif pour les surcharges										
Redevances de voirie	(EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0019100	0,0009100	0,0005980	0,0001370	0,0009100	
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	G850	0,0027459	0,0012918	0,0008777	0,0004081	0,0002784	0,0000481	0,0001101	
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	G860	0,0001229	0,0000243	0,0000315	0,0000347	0,0000226	0,0000030	0,0000063	
IV. Tarif pour les soldes régulatoires (EUR/kWh)										
		G410	-0,0030862	-0,0030861	-0,0030861	-0,0001543	-0,0001543	-0,0000772	0,0000000	

Modalités d'application et de facturation :**CLIENTS CNG****ATTRIBUTION :**

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES**ATTRIBUTION :**

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T5 ou T6 se fait en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en mode relevé télé relevé sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours.

CLIENTS NON TELEMESURES

CLIENTS A RELEVE MENSUELLE (MMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait en janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relève mensuelle sera affecté à la catégorie tarifaire T4 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur en relevé mensuel sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimées.

CLIENTS A RELEVE ANNUELLE (YMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en un an. Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.
Les SLP sont détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Électricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Électricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Électricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Électricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. L'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel

- Prélèvement -

Ores Luxembourg

Période de validité : du 01.01.2020 au 31.12.2020

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1 0 - 5 000	T2 5 001 - 150 000	T3 150 001 - 1 000 000	T4 > 1 000 000	T5 < 10 000 000	T6 > 10 000 000	
						Consommation annuelle (kWh)		
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité	(EUR/kW/an)	G140				1,3943990	0,6559103	
Fixe	(EUR/an)	G140	21,55	84,08	513,44	4.188,06	3.887,00	8.249,04
Proportionnel	(EUR/kWh)	G140	0,0238129	0,0093568	0,0062762	0,0028338	0,0014272	0,0002074
II. Tarif pour les obligations de service public								
	(EUR/kWh)	G145	0,0028521	0,0028520	0,0028520	0,0000000	0,0000000	0,0000000
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie	(EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0019100	0,0009100	0,0005980	0,0001370
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	G850	0,0021582	0,0010189	0,0006932	0,0003203	0,0002186	0,0000382
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	G860	0,0001225	0,0000239	0,0000318	0,0000352	0,0000229	0,0000031
IV. Tarif pour les soldes régulatoires								
	(EUR/kWh)	G410	-0,0030515	-0,0030516	-0,0030516	-0,0001526	-0,0001526	-0,0000763
								0,0000000

Modalités d'application et de facturation :

CLIENTS CNG

ATTRIBUTION :

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T5 ou T6 se fait en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relevé télé relevé sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours.

CLIENTS NON TELEMESURES

CLIENTS A RELEVE MENSUELLE (MMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait en janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relève mensuelle sera affecté à la catégorie tarifaire T4 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur en relevé mensuel sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimées.

CLIENTS A RELEVE ANNUELLE (YMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en un an. Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.
Les SLP sont détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. L'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel

- Prélèvement -

Ores Luxembourg

Période de validité : du 01.01.2021 au 31.12.2021

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1 0 - 5 000	T2 5 001 - 150 000	T3 150 001 - 1 000 000	T4 > 1 000 000	T5 < 10 000 000	T6 > 10 000 000	
						Consommation annuelle (kWh)		
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité	(EUR/kW/an)	G140				1.3708286	0,6559103	
Fixe	(EUR/an)	G140	21,49	82,96	505,06	4.126,44	3.830,47	8.253,46
Proportionnel	(EUR/kWh)	G140	0,0232307	0,0091735	0,0061622	0,0027795	0,0013989	0,0002068
II. Tarif pour les obligations de service public								
	(EUR/kWh)	G145	0,0028877	0,0028876	0,0028876	0,0000000	0,0000000	0,0000000
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie	(EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0019100	0,0009100	0,0005980	0,0001370
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	G850	0,0021436	0,0010149	0,0006913	0,0003174	0,0002166	0,0000384
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	G860	0,0001230	0,0000235	0,0000318	0,0000356	0,0000232	0,0000032
IV. Tarif pour les soldes régulatoires								
	(EUR/kWh)	G410	-0,0030175	-0,0030175	-0,0030175	-0,0001509	-0,0001509	-0,0000754
								0,0000000

Modalités d'application et de facturation :

CLIENTS CNG

ATTRIBUTION :

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T5 ou T6 se fait en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relevé télé relevé sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours.

CLIENTS NON TELEMESURES

CLIENTS A RELEVE MENSUELLE (MMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait en janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relève mensuelle sera affecté à la catégorie tarifaire T4 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur en relevé mensuel sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimées.

CLIENTS A RELEVE ANNUELLE (YMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en un an. Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.
Les SLP sont détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. L'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel

- Prélèvement -

Ores Luxembourg

Période de validité : du 01.01.2022 au 31.12.2022

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1 0 - 5 000	T2 5 001 - 150 000	T3 150 001 - 1 000 000	T4 > 1 000 000	T5 < 10 000 000	T6 > 10 000 000	
						Consommation annuelle (kWh)		
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité	(EUR/kW/an)	G140				1.3393352	0,6559103	
Fixe	(EUR/an)	G140	21,37	81,43	493,83	4.042,68	3.753,51	8.257,95
Proportionnel	(EUR/kWh)	G140	0,0225180	0,0089369	0,0060119	0,0027094	0,0013628	0,0002063
II. Tarif pour les obligations de service public								
	(EUR/kWh)	G145	0,0030208	0,0030207	0,0030207	0,0000000	0,0000000	0,0000000
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie	(EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0019100	0,0009100	0,0005980	0,0001370
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	G850	0,0021463	0,0010221	0,0006992	0,0003159	0,0002157	0,0000390
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	G860	0,0001245	0,0000229	0,0000320	0,0000363	0,0000236	0,0000033
IV. Tarif pour les soldes régulatoires								
	(EUR/kWh)	G410	-0,0029837	-0,0029837	-0,0029837	-0,0001492	-0,0001492	-0,0000746
								0,0000000

Modalités d'application et de facturation :

CLIENTS CNG

ATTRIBUTION :

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T5 ou T6 se fait en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relevé télé relevé sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours.

CLIENTS NON TELEMESURES

CLIENTS A RELEVE MENSUELLE (MMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait en janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relève mensuelle sera affecté à la catégorie tarifaire T4 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur en relevé mensuel sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimées.

CLIENTS A RELEVE ANNUELLE (YMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en un an. Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.
Les SLP sont détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. L'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel

- Prélèvement -

Ores Luxembourg

Période de validité : du 01.01.2023 au 31.12.2023

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1 0 - 5 000	T2 5 001 - 150 000	T3 150 001 - 1 000 000	T4 > 1 000 000	T5 < 10 000 000	T6 > 10 000 000	
						Consommation annuelle (kWh)		
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité	(EUR/kW/an)	G140				1,3007929	0,6559103	
Fixe	(EUR/an)	G140	21,18	79,52	480,05	3.939,24	3.658,39	8.262,51
Proportionnel	(EUR/kWh)	G140	0,0216806	0,0086415	0,0058177	0,0026246	0,0013190	0,0002053
II. Tarif pour les obligations de service public								
	(EUR/kWh)	G145	0,0030115	0,0030116	0,0030116	0,0000000	0,0000000	0,0000000
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie	(EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0019100	0,0009100	0,0005980	0,0001370
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	G850	0,0021357	0,0010186	0,0006975	0,0003137	0,0002143	0,0000396
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	G860	0,0001266	0,0000220	0,0000323	0,0000374	0,0000243	0,0000035
IV. Tarif pour les soldes régulatoires								
	(EUR/kWh)	G410	-0,0015672	-0,0015672	-0,0015672	-0,0000784	-0,0000784	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :

CLIENTS CNG

ATTRIBUTION :

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T5 ou T6 se fait en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en mode relevé télé relevé sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours.

CLIENTS NON TELEMESURES

CLIENTS A RELEVE MENSUELLE (MMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait en janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relève mensuelle sera affecté à la catégorie tarifaire T4 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur en relevé mensuel sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimées.

CLIENTS A RELEVE ANNUELLE (YMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en un an. Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.
Les SLP sont détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Électricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Électricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Électricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Électricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. L'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Gaz naturel

Tarifs interruptibles

1.1. Définition et principes

A la demande du GRD, et pour répondre à des besoins ponctuels de besoin en capacité, certains utilisateurs de réseaux peuvent se voir proposer une option d'interruptibilité.

La conclusion de cette option d'interruption de la fourniture, à la demande du GRD et moyennant l'accord de l'utilisateur concerné, doit faire l'objet d'un avenant au contrat liant les parties.

Cette option consiste pour le GRD à détenir le droit d'obtenir une interruption des prélèvements pendant une période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque période d'hiver, pour les utilisateurs de réseaux ayant accepté ladite option d'interruptibilité .

Durant chaque période d'hiver, la durée totale des interruptions ne peut toutefois pas excéder 35 jours et chaque interruption ne peut excéder 15 jours consécutifs.

Un délai minimum de 24 heures est prévu pour avertir l'utilisateur du réseau : moyen utilisé : e-mail, téléphone ou tout autre moyen prévu au niveau du contrat spécifique d'interruptibilité.

L'utilisateur du réseau s'engage à disposer de minimum 20 jours de réserve de combustibles.

1.2. Mode de détermination de la capacité interruptible

Le contrat d'un client interruptible mentionne les rubriques suivantes :

- la capacité **totale** de raccordement exprimée en m³ (n)/h **CRT** ;
- la capacité **fixe** de raccordement en m³ (n)/h **CRF** ;
- la capacité **interruptible** de raccordement en m³ (n)/h **CRI**.

1.3. Vérification de l'interruption réelle de l'acheminement de gaz

Lorsque l'interruption de prélèvement est demandée conformément aux dispositions prévues à cet effet, l'utilisateur de réseau doit mettre à disposition du GRD tout élément permettant de valider l'interruption effective des prélèvements, par exemple mettre à disposition du GRD les dataloggers présents chez ledit utilisateur de réseau de manière à confirmer la réalité de l'interruption de l'acheminement de gaz.

2. Description du tarif interruptible

2.1. Critères d'octroi

Les conditions d'octroi sont définies au niveau du contrat particulier d'interruptibilité.

Le principe général postule que le tarif ne peut être appliqué à un utilisateur du réseau, à la discrétion du GRD, moyennant accord de l'utilisateur concerné et le respect par celui-ci des conditions particulières.

2.1.1. Implantation dans le réseau de distribution

Pour être éligible à une demande d'interruptibilité de la part du GRD, l'utilisateur de réseau doit présenter un certain nombre de caractéristiques techniques, entre autres :

- être alimenté par une portion de réseau pour laquelle le GRD observe des chutes de pression significatives.
- disposer obligatoirement d'un compteur de type AMR .

2.2.2. Taille des prélèvements

De même, pour que la mesure d'interruptibilité puisse porter ses fruits, les prélèvements des utilisateurs éligibles à une demande d'interruptibilité de la part du GRD doivent représenter une consommation minimale annuelle de 10 GWh

2.3. Type de tarif appliquée

2.3.1. Description du tarif

En fonction de la remarque du paragraphe précédent, le tarif interruptible sera déterminé en appliquant un pourcentage d'abattement sur le tarif de base des tarifs existants T5 et T6 (concrètement, il s'agit pour le tarif T5 du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution et pour le tarif T6 du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution).

Le tarif interruptible est fixé de la manière suivante :

Tarif interruptible =

tarif pour l'utilisation du réseau de distribution $\times (0,6 + 0,4 \times (\text{CR}_F / \text{CR}_T))$

où **CR_F** = capacité **fixe** de raccordement en m³ (n)/h

et **CR_T** = capacité **totale** de raccordement exprimée en m³ (n)/h

Lorsque l'utilisateur du réseau est totalement interruptible (100 %), le tarif interruptible correspond à 60 % du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution.

Pour mémoire, les tarifs Fluxys prévoient également un rapport de 60% entre les tarifs capacité interruptible / capacité fixe.

L'abattement ne se limite pas aux mois d'hiver mais s'applique aux 12 mois de l'année de facturation.

L'abattement se limite au tarif pour l'utilisation du réseau de distribution, les autres postes tarifaires tels que le tarif pour obligation de service public, le tarif pour les surcharges, le tarif pour les soldes régulatoires ne font pas l'objet d'une quelconque réduction et sorte du champ d'application de la mesure.

2.4. Modalités de facturation

Le client interruptible sera facturé pendant toute l'année suivant le tarif de base comme s'il n'y avait pas de réduction de facture pour interruptibilité.

Après clôture de l'année, une note de crédit sera établie en fonction de l'interruptibilité fixée contractuellement qu'il y ait eu réellement interruption ou non.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel		- Prélèvement -						Ores Brabant wallon		
Période de validité : du 01.03.2019 au 31.12.2019		Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG	
			T1 0 - 5 000	T2 5 001 - 150 000	T3 150 001 - 1 000 000	T4 Consommation annuelle (kWh)	T5 < 10 000 000	T6 > 10 000 000		
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution										
Capacité	(EUR/kW/an)	G140					1,7300638	0,3571013		
Fixe	(EUR/an)	G140	24,30	101,89	634,60	5.124,28	4.750,75	8.244,69	4.748,18	
Proportionnel	(EUR/kWh)	G140	0,0279567	0,0103837	0,0065973	0,0022352	0,0011191	0,0001771	0,0052123	
II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)										
		G145	0,0019567	0,0019566	0,0019566	0,0000000	0,0000000	0,0000000		
III.Tarif pour les surcharges										
Redevances de voirie	(EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0017640	0,0006140	0,0004280	0,0000840	0,0009100	
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	G850	0,0030629	0,0013774	0,0008503	0,0003644	0,0002444	0,0000339	0,0001101	
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	G860	0,0000131	0,0000032	0,0000027	0,0000029	0,0000018	0,0000002	0,0000063	
IV. Tarif pour les soldes régulatoires (EUR/kWh)										
		G410	-0,0011766	-0,0011767	-0,0011767	-0,0000588	-0,0000588	-0,0000294	0,0000000	

Modalités d'application et de facturation :**CLIENTS CNG****ATTRIBUTION :**

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES**ATTRIBUTION :**

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T5 ou T6 se fait en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relevé télé relevé sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par default). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :

- o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
- o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
- o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours.

CLIENTS NON TELEMESURES***CLIENTS A RELEVE MENSUELLE (MMR)*****ATTRIBUTION :**

- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait en janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relève mensuelle sera affecté à la catégorie tarifaire T4 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur en relevé mensuel sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimées.

CLIENTS A RELEVE ANNUELLE (YMR)**ATTRIBUTION :**

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en un an. Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.
Les SLP sont détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. L'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel

- Prélèvement -

Ores Brabant wallon

Période de validité : du 01.01.2020 au 31.12.2020

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1 0 - 5 000	T2 5 001 - 150 000	T3 150 001 - 1 000 000	T4 Consommation annuelle (kWh) > 1 000 000	T5 < 10 000 000	T6 > 10 000 000	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité (EUR/kW/an)	G140					1.7382594	0,3571013	
Fixe (EUR/an)	G140	24,51	102,47	637,70	5.151,60	4.776,30	8.249,04	4.822,41
Proportionnel (EUR/kWh)	G140	0,0278362	0,0103690	0,0065864	0,0022371	0,0011194	0,0001759	0,0052602
II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)								
	G145	0,0019731	0,0019730	0,0019730	0,0000000	0,0000000	0,0000000	
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie (EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0017640	0,0006140	0,0004280	0,0000840	0,0009100
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	G850	0,0024180	0,0010885	0,0006711	0,0002880	0,0001931	0,0000266	0,0000878
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	G860	0,0000128	0,0000031	0,0000027	0,0000029	0,0000018	0,0000002	0,0000064
IV. Tarif pour les soldes régulatoires (EUR/kWh)								
	G410	-0,0011614	-0,0011614	-0,0011614	-0,0000581	-0,0000581	-0,0000290	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :

CLIENTS CNG

ATTRIBUTION :

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T5 ou T6 se fait en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en mode relevé télé relevé sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours.

CLIENTS NON TELEMESURES**CLIENTS A RELEVE MENSUELLE (MMR)****ATTRIBUTION :**

- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait en janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relève mensuelle sera affecté à la catégorie tarifaire T4 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur en relevé mensuel sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimées.

CLIENTS A RELEVE ANNUELLE (YMR)**ATTRIBUTION :**

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en un an. Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.
Les SLP sont détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. L'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel

- Prélèvement -

Ores Brabant wallon

Période de validité : du 01.01.2021 au 31.12.2021

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1 0 - 5 000	T2 5 001 - 150 000	T3 150 001 - 1 000 000	T4 > 1 000 000	T5 < 10 000 000	T6 > 10 000 000	
		Consommation annuelle (kWh)						
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité (EUR/kW/an)	G140					1.7383086	0,3571013	
Fixe (EUR/an)	G140	24,66	102,61	637,86	5.156,16	4.780,85	8.253,46	4.877,17
Proportionnel (EUR/kWh)	G140	0,0276276	0,0103327	0,0065697	0,0022303	0,0011159	0,0001754	0,0052945
II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)								
	G145	0,0019895	0,0019894	0,0019894	0,0000000	0,0000000	0,0000000	
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie (EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0017640	0,0006140	0,0004280	0,0000840	0,0009100
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	G850	0,0024128	0,0010878	0,0006704	0,0002873	0,0001927	0,0000266	0,0000884
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	G860	0,0000127	0,0000031	0,0000027	0,0000028	0,0000018	0,0000002	0,0000065
IV. Tarif pour les soldes régulatoires (EUR/kWh)								
	G410	-0,0011463	-0,0011464	-0,0011464	-0,0000573	-0,0000573	-0,0000287	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :

CLIENTS CNG

ATTRIBUTION :

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T5 ou T6 se fait en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en mode relevé télé relevé sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :

- o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
- o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
- o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours.

CLIENTS NON TELEMESURES**CLIENTS A RELEVE MENSUELLE (MMR)****ATTRIBUTION :**

- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait en janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relève mensuelle sera affecté à la catégorie tarifaire T4 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur en relevé mensuel sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimées.

CLIENTS A RELEVE ANNUELLE (YMR)**ATTRIBUTION :**

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en un an. Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.
Les SLP sont détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. L'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel

- Prélèvement -

Ores Brabant wallon

Période de validité : du 01.01.2022 au 31.12.2022

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1 0 - 5 000	T2 5 001 - 150 000	T3 150 001 - 1 000 000	T4 > 1 000 000	T5 < 10 000 000	T6 > 10 000 000	
		Consommation annuelle (kWh)						
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité (EUR/kW/an)	G140					1,7299939	0,3571013	
Fixe (EUR/an)	G140	24,73	102,32	635,00	5.137,35	4.763,83	8.257,95	4.919,70
Proportionnel (EUR/kWh)	G140	0,0272812	0,0102385	0,0065128	0,0022126	0,0011068	0,0001745	0,0053200
II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)								
	G145	0,0021564	0,0021565	0,0021565	0,0000000	0,0000000	0,0000000	
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie (EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0017640	0,0006140	0,0004280	0,0000840	0,0009100
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	G850	0,0024107	0,0010930	0,0006765	0,0002860	0,0001919	0,0000265	0,0000895
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	G860	0,0000126	0,0000031	0,0000026	0,0000028	0,0000017	0,0000002	0,0000065
IV. Tarif pour les soldes régulatoires (EUR/kWh)								
	G410	-0,0011315	-0,0011315	-0,0011315	-0,0000566	-0,0000566	-0,0000283	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :

CLIENTS CNG

ATTRIBUTION :

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T5 ou T6 se fait en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en mode relevé télé relevé sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :

- o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
- o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
- o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours.

CLIENTS NON TELEMESURES**CLIENTS A RELEVE MENSUELLE (MMR)****ATTRIBUTION :**

- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait en janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relève mensuelle sera affecté à la catégorie tarifaire T4 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur en relevé mensuel sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimées.

CLIENTS A RELEVE ANNUELLE (YMR)**ATTRIBUTION :**

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en un an. Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.
Les SLP sont détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. L'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel

- Prélèvement -

Ores Brabant wallon

Période de validité : du 01.01.2023 au 31.12.2023

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1 0 - 5 000	T2 5 001 - 150 000	T3 150 001 - 1 000 000	T4 > 1 000 000	T5 < 10 000 000	T6 > 10 000 000	
		Consommation annuelle (kWh)						
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité (EUR/kW/an)	G140					1,7175212	0,3571013	
Fixe (EUR/an)	G140	24,78	101,80	630,65	5.106,96	4,736,14	8.262,51	4,947,96
Proportionnel (EUR/kWh)	G140	0,0268649	0,0101126	0,0064329	0,0021893	0,0010946	0,0001735	0,0053349
II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)	G145	0,0021396	0,0021396	0,0021396	0,0000000	0,0000000	0,0000000	
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie (EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0017640	0,0006140	0,0004280	0,0000840	0,0009100
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	G850	0,0024131	0,0010941	0,0006763	0,0002863	0,0001922	0,0000267	0,0000902
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	G860	0,0000124	0,0000030	0,0000026	0,0000028	0,0000017	0,0000002	0,0000066
IV. Tarif pour les soldes régulatoires (EUR/kWh)	G410	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :

CLIENTS CNG

ATTRIBUTION :

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T5 ou T6 se fait en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en mode relevé télé relevé sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :

- o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
- o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
- o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours.

CLIENTS NON TELEMESURES**CLIENTS A RELEVE MENSUELLE (MMR)****ATTRIBUTION :**

- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait en janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relève mensuelle sera affecté à la catégorie tarifaire T4 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur en relevé mensuel sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimées.

CLIENTS A RELEVE ANNUELLE (YMR)**ATTRIBUTION :**

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en un an. Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.
Les SLP sont détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Électricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Électricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Électricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Électricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. L'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Gaz naturel

Tarifs interruptibles

1.1. Définition et principes

A la demande du GRD, et pour répondre à des besoins ponctuels de besoin en capacité, certains utilisateurs de réseaux peuvent se voir proposer une option d'interruptibilité.

La conclusion de cette option d'interruption de la fourniture, à la demande du GRD et moyennant l'accord de l'utilisateur concerné, doit faire l'objet d'un avenant au contrat liant les parties.

Cette option consiste pour le GRD à détenir le droit d'obtenir une interruption des prélèvements pendant une période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque période d'hiver, pour les utilisateurs de réseaux ayant accepté ladite option d'interruptibilité .

Durant chaque période d'hiver, la durée totale des interruptions ne peut toutefois pas excéder 35 jours et chaque interruption ne peut excéder 15 jours consécutifs.

Un délai minimum de 24 heures est prévu pour avertir l'utilisateur du réseau : moyen utilisé : e-mail, téléphone ou tout autre moyen prévu au niveau du contrat spécifique d'interruptibilité.

L'utilisateur du réseau s'engage à disposer de minimum 20 jours de réserve de combustibles.

1.2. Mode de détermination de la capacité interruptible

Le contrat d'un client interruptible mentionne les rubriques suivantes :

- la capacité **totale** de raccordement exprimée en m³ (n)/h **CRT** ;
- la capacité **fixe** de raccordement en m³ (n)/h **CRF** ;
- la capacité **interruptible** de raccordement en m³ (n)/h **CRI**.

1.3. Vérification de l'interruption réelle de l'acheminement de gaz

Lorsque l'interruption de prélèvement est demandée conformément aux dispositions prévues à cet effet, l'utilisateur de réseau doit mettre à disposition du GRD tout élément permettant de valider l'interruption effective des prélèvements, par exemple mettre à disposition du GRD les dataloggers présents chez ledit utilisateur de réseau de manière à confirmer la réalité de l'interruption de l'acheminement de gaz.

2. Description du tarif interruptible

2.1. Critères d'octroi

Les conditions d'octroi sont définies au niveau du contrat particulier d'interruptibilité.

Le principe général postule que le tarif ne peut être appliqué à un utilisateur du réseau, à la discrétion du GRD, moyennant accord de l'utilisateur concerné et le respect par celui-ci des conditions particulières.

2.1.1. Implantation dans le réseau de distribution

Pour être éligible à une demande d'interruptibilité de la part du GRD, l'utilisateur de réseau doit présenter un certain nombre de caractéristiques techniques, entre autres :

- être alimenté par une portion de réseau pour laquelle le GRD observe des chutes de pression significatives.
- disposer obligatoirement d'un compteur de type AMR .

2.2.2. Taille des prélèvements

De même, pour que la mesure d'interruptibilité puisse porter ses fruits, les prélèvements des utilisateurs éligibles à une demande d'interruptibilité de la part du GRD doivent représenter une consommation minimale annuelle de 10 GWh

2.3. Type de tarif appliquée

2.3.1. Description du tarif

En fonction de la remarque du paragraphe précédent, le tarif interruptible sera déterminé en appliquant un pourcentage d'abattement sur le tarif de base des tarifs existants T5 et T6 (concrètement, il s'agit pour le tarif T5 du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution et pour le tarif T6 du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution).

Le tarif interruptible est fixé de la manière suivante :

Tarif interruptible =

tarif pour l'utilisation du réseau de distribution $\times (0,6 + 0,4 \times (\text{CR}_F / \text{CR}_T))$

où **CR_F** = capacité **fixe** de raccordement en m³ (n)/h

et **CR_T** = capacité **totale** de raccordement exprimée en m³ (n)/h

Lorsque l'utilisateur du réseau est totalement interruptible (100 %), le tarif interruptible correspond à 60 % du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution.

Pour mémoire, les tarifs Fluxys prévoient également un rapport de 60% entre les tarifs capacité interruptible / capacité fixe.

L'abattement ne se limite pas aux mois d'hiver mais s'applique aux 12 mois de l'année de facturation.

L'abattement se limite au tarif pour l'utilisation du réseau de distribution, les autres postes tarifaires tels que le tarif pour obligation de service public, le tarif pour les surcharges, le tarif pour les soldes régulatoires ne font pas l'objet d'une quelconque réduction et sorte du champ d'application de la mesure.

2.4. Modalités de facturation

Le client interruptible sera facturé pendant toute l'année suivant le tarif de base comme s'il n'y avait pas de réduction de facture pour interruptibilité.

Après clôture de l'année, une note de crédit sera établie en fonction de l'interruptibilité fixée contractuellement qu'il y ait eu réellement interruption ou non.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel		- Prélèvement -						Ores Mouscron	
Période de validité : du 01.03.2019 au 31.12.2019		Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
			T1 0 - 5 000	T2 5 001 - 150 000	T3 150 001 - 1 000 000	T4 > 1 000 000	T5 < 10 000 000	T6 > 10 000 000	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution									
Capacité	(EUR/kW/an)	G140					1,3712419	0,3720418	
Fixe	(EUR/an)	G140	21,21	82,70	504,93	4.118,82	3.822,77	8.244,69	4.748,18
Proportionnel	(EUR/kWh)	G140	0,0214221	0,0075666	0,0045636	0,0010861	0,0005511	0,0002251	0,0052123
II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)									
		G145	0,0038309	0,0038308	0,0038308	0,0000000	0,0000000	0,0000000	
III. Tarif pour les surcharges									
Redevances de voirie	(EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0019100	0,0008810	0,0006620	0,0001940	0,0009100
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	G850	0,0028742	0,0013651	0,0008378	0,0002500	0,0002063	0,0000449	0,0001101
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	G860	0,0000111	0,0000017	0,0000002	0,0000020	0,0000016	0,0000003	0,0000063
IV. Tarif pour les soldes régulatoires (EUR/kWh)		G410	-0,0001607	-0,0001607	-0,0001607	-0,0000080	-0,0000080	-0,0000040	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :

CLIENTS CNG

ATTRIBUTION :

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T5 ou T6 se fait en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relevé télé relevé sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours.

CLIENTS NON TELEMESURES

CLIENTS A RELEVE MENSUELLE (MMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait en janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relève mensuelle sera affecté à la catégorie tarifaire T4 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur en relevé mensuel sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimées.

CLIENTS A RELEVE ANNUELLE (YMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en un an. Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.
Les SLP sont détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. L'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel

- Prélèvement -

Ores Mouscron

Période de validité : du 01.01.2020 au 31.12.2020

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1 0 - 5 000	T2 5 001 - 150 000	T3 150 001 - 1 000 000	T4 > 1 000 000	T5 < 10 000 000	T6 > 10 000 000	
		Consommation annuelle (kWh)						
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité	(EUR/kW/an)	G140				1.3772391	0,3720418	
Fixe	(EUR/an)	G140	21,40	83,16	507,24	4.139,98	3.842,63	8.249,04
Proportionnel	(EUR/kWh)	G140	0,0213033	0,0075627	0,0045677	0,0010856	0,0005501	0,0002247
II. Tarif pour les obligations de service public								
	(EUR/kWh)	G145	0,0039055	0,0039054	0,0039054	0,0000000	0,0000000	0,0000000
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie	(EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0019100	0,0008810	0,0006620	0,0001940
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	G850	0,0022942	0,0010933	0,0006700	0,0001987	0,0001639	0,0000355
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	G860	0,0000109	0,0000017	0,0000002	0,0000020	0,0000016	0,0000003
IV. Tarif pour les soldes régulatoires								
	(EUR/kWh)	G410	-0,0001607	-0,0001607	-0,0001607	-0,0000080	-0,0000080	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :

CLIENTS CNG

ATTRIBUTION :

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T5 ou T6 se fait en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relevé télé relevé sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours.

CLIENTS NON TELEMESURES

CLIENTS A RELEVE MENSUELLE (MMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait en janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relève mensuelle sera affecté à la catégorie tarifaire T4 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur en relevé mensuel sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimées.

CLIENTS A RELEVE ANNUELLE (YMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en un an. Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.
Les SLP sont détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. L'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel		- Prélèvement -						Ores Mouscron
Période de validité : du 01.01.2021 au 31.12.2021								
	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1 0 - 5 000	T2 5 001 - 150 000	T3 150 001 - 1 000 000	T4 > 1 000 000	T5 < 10 000 000	T6 > 10 000 000	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité	(EUR/kW/an)	G140				1,3760069	0,3720418	
Fixe	(EUR/an)	G140	21,53	83,24	506,93	4.140,95	3.843,86	8.253,46
Proportionnel	(EUR/kWh)	G140	0,0210997	0,0075215	0,0045472	0,0010801	0,0005465	0,0002241
II. Tarif pour les obligations de service public								
	(EUR/kWh)	G145	0,0039867	0,0039867	0,0039867	0,0000000	0,0000000	0,0000000
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie	(EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0019100	0,0008810	0,0006620	0,0001940
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	G850	0,0023085	0,0011037	0,0006759	0,0001988	0,0001641	0,0000356
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	G860	0,0000106	0,0000017	0,0000002	0,0000020	0,0000016	0,0000003
IV. Tarif pour les soldes régulatoires								
	(EUR/kWh)	G410	-0,0001607	-0,0001607	-0,0001607	-0,0000080	-0,0000080	-0,0000040

Modalités d'application et de facturation :

CLIENTS CNG

ATTRIBUTION :

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T5 ou T6 se fait en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relevé télé relevé sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours.

CLIENTS NON TELEMESURES

CLIENTS A RELEVE MENSUELLE (MMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait en janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relève mensuelle sera affecté à la catégorie tarifaire T4 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur en relevé mensuel sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimées.

CLIENTS A RELEVE ANNUELLE (YMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en un an. Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.
Les SLP sont détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement \geq 56 kVA
S21	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour \geq 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation \geq 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur \geq G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. L'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel		- Prélèvement -						Ores Mouscron
Période de validité : du 01.01.2022 au 31.12.2022								
	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1 0 - 5 000	T2 5 001 - 150 000	T3 150 001 - 1 000 000	T4 > 1 000 000	T5 < 10 000 000	T6 > 10 000 000	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité (EUR/kW/an)	G140					1,3585715	0,3720418	
Fixe (EUR/an)	G140	21,53	82,46	500,78	4.096,58	3.803,26	8.257,95	4.919,70
Proportionnel (EUR/kWh)	G140	0,0206620	0,0074005	0,0044814	0,0010625	0,0005370	0,0002238	0,0053200
II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)	G145	0,0043250	0,0043249	0,0043249	0,0000000	0,0000000	0,0000000	
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie (EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0019100	0,0008810	0,0006620	0,0001940	0,0009100
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	G850	0,0023392	0,0011307	0,0006990	0,0001989	0,0001642	0,0000360	0,0000895
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	G860	0,0000105	0,0000016	0,0000001	0,0000020	0,0000016	0,0000003	0,0000065
IV. Tarif pour les soldes régulatoires (EUR/kWh)	G410	-0,0001607	-0,0001607	-0,0001607	-0,0000080	-0,0000080	-0,0000040	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :

CLIENTS CNG

ATTRIBUTION :

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T5 ou T6 se fait en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relevé télé relevé sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours.

CLIENTS NON TELEMESURES

CLIENTS A RELEVE MENSUELLE (MMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait en janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relève mensuelle sera affecté à la catégorie tarifaire T4 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur en relevé mensuel sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimées.

CLIENTS A RELEVE ANNUELLE (YMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en un an. Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.
Les SLP sont détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement \geq 56 kVA
S21	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour \geq 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation \geq 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur \geq G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. L'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel

- Prélèvement -

Ores Mouscron

Période de validité : du 01.01.2023 au 31.12.2023

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1 0 - 5 000	T2 5 001 - 150 000	T3 150 001 - 1 000 000	T4 > 1 000 000	T5 < 10 000 000	T6 > 10 000 000	
		Consommation annuelle (kWh)						
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité	(EUR/kW/an)	G140				1,3425288	0,3720418	
Fixe	(EUR/an)	G140	21,54	81,75	495,13	4.056,19	3.766,33	8.262,51
Proportionnel	(EUR/kWh)	G140	0,0202138	0,0072609	0,0043946	0,0010447	0,0005269	0,0002227
II. Tarif pour les obligations de service public								
	(EUR/kWh)	G145	0,0043857	0,0043857	0,0043857	0,0000000	0,0000000	0,0000000
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie	(EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0019100	0,0008810	0,0006620	0,0001940
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	G850	0,0023609	0,0011441	0,0007068	0,0001997	0,0001648	0,0000364
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	G860	0,0000103	0,0000014	0,0000000	0,0000019	0,0000015	0,0000003
IV. Tarif pour les soldes régulatoires								
	(EUR/kWh)	G410	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :

CLIENTS CNG

ATTRIBUTION :

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T5 ou T6 se fait en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relevé télé relevé sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours.

CLIENTS NON TELEMESURES

CLIENTS A RELEVE MENSUELLE (MMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait en janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relève mensuelle sera affecté à la catégorie tarifaire T4 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur en relevé mensuel sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimées.

CLIENTS A RELEVE ANNUELLE (YMR)

ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en un an. Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.
Les SLP sont détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. L'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Gaz naturel

Tarifs interruptibles

1.1. Définition et principes

A la demande du GRD, et pour répondre à des besoins ponctuels de besoin en capacité, certains utilisateurs de réseaux peuvent se voir proposer une option d'interruptibilité.

La conclusion de cette option d'interruption de la fourniture, à la demande du GRD et moyennant l'accord de l'utilisateur concerné, doit faire l'objet d'un avenant au contrat liant les parties.

Cette option consiste pour le GRD à détenir le droit d'obtenir une interruption des prélèvements pendant une période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque période d'hiver, pour les utilisateurs de réseaux ayant accepté ladite option d'interruptibilité .

Durant chaque période d'hiver, la durée totale des interruptions ne peut toutefois pas excéder 35 jours et chaque interruption ne peut excéder 15 jours consécutifs.

Un délai minimum de 24 heures est prévu pour avertir l'utilisateur du réseau : moyen utilisé : e-mail, téléphone ou tout autre moyen prévu au niveau du contrat spécifique d'interruptibilité.

L'utilisateur du réseau s'engage à disposer de minimum 20 jours de réserve de combustibles.

1.2. Mode de détermination de la capacité interruptible

Le contrat d'un client interruptible mentionne les rubriques suivantes :

- la capacité **totale** de raccordement exprimée en m³ (n)/h **CRT** ;
- la capacité **fixe** de raccordement en m³ (n)/h **CRF** ;
- la capacité **interruptible** de raccordement en m³ (n)/h **CRI**.

1.3. Vérification de l'interruption réelle de l'acheminement de gaz

Lorsque l'interruption de prélèvement est demandée conformément aux dispositions prévues à cet effet, l'utilisateur de réseau doit mettre à disposition du GRD tout élément permettant de valider l'interruption effective des prélèvements, par exemple mettre à disposition du GRD les dataloggers présents chez ledit utilisateur de réseau de manière à confirmer la réalité de l'interruption de l'acheminement de gaz.

2. Description du tarif interruptible

2.1. Critères d'octroi

Les conditions d'octroi sont définies au niveau du contrat particulier d'interruptibilité.

Le principe général postule que le tarif ne peut être appliqué à un utilisateur du réseau, à la discrétion du GRD, moyennant accord de l'utilisateur concerné et le respect par celui-ci des conditions particulières.

2.1.1. Implantation dans le réseau de distribution

Pour être éligible à une demande d'interruptibilité de la part du GRD, l'utilisateur de réseau doit présenter un certain nombre de caractéristiques techniques, entre autres :

- être alimenté par une portion de réseau pour laquelle le GRD observe des chutes de pression significatives.
- disposer obligatoirement d'un compteur de type AMR .

2.2.2. Taille des prélèvements

De même, pour que la mesure d'interruptibilité puisse porter ses fruits, les prélèvements des utilisateurs éligibles à une demande d'interruptibilité de la part du GRD doivent représenter une consommation minimale annuelle de 10 GWh

2.3. Type de tarif appliquée

2.3.1. Description du tarif

En fonction de la remarque du paragraphe précédent, le tarif interruptible sera déterminé en appliquant un pourcentage d'abattement sur le tarif de base des tarifs existants T5 et T6 (concrètement, il s'agit pour le tarif T5 du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution et pour le tarif T6 du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution).

Le tarif interruptible est fixé de la manière suivante :

Tarif interruptible =

tarif pour l'utilisation du réseau de distribution $\times (0,6 + 0,4 \times (\text{CR}_F / \text{CR}_T))$

où **CR_F** = capacité **fixe** de raccordement en m³ (n)/h

et **CR_T** = capacité **totale** de raccordement exprimée en m³ (n)/h

Lorsque l'utilisateur du réseau est totalement interruptible (100 %), le tarif interruptible correspond à 60 % du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution.

Pour mémoire, les tarifs Fluxys prévoient également un rapport de 60% entre les tarifs capacité interruptible / capacité fixe.

L'abattement ne se limite pas aux mois d'hiver mais s'applique aux 12 mois de l'année de facturation.

L'abattement se limite au tarif pour l'utilisation du réseau de distribution, les autres postes tarifaires tels que le tarif pour obligation de service public, le tarif pour les surcharges, le tarif pour les soldes régulatoires ne font pas l'objet d'une quelconque réduction et sorte du champ d'application de la mesure.

2.4. Modalités de facturation

Le client interruptible sera facturé pendant toute l'année suivant le tarif de base comme s'il n'y avait pas de réduction de facture pour interruptibilité.

Après clôture de l'année, une note de crédit sera établie en fonction de l'interruptibilité fixée contractuellement qu'il y ait eu réellement interruption ou non.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel**- Injection de gaz SER -****Ores Namur****Période de validité : du 01.03.2019 au 31.12.2019**

		Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	(EUR/kWh)	G140	0,000000	0,0010000
II. Tarif pour la gestion du rebours				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)	V	NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)	V	NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation : *Tarif de la gestion du rebours. Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2019-2023

Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel**- Injection de gaz SER -****Ores Namur****Période de validité : du 01.01.2020 au 31.12.2020**

		Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	(EUR/kWh)	G140	0,000000	0,0010000
II. Tarif pour la gestion du rebours				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)	V	NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)	V	NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation : Tarif de la gestion du rebours*. Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2019-2023

Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel**- Injection de gaz SER -****Ores Namur****Période de validité : du 01.01.2021 au 31.12.2021**

		Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
<u>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</u>	(EUR/kWh)	G140	0,000000	0,0010000
<u>II. Tarif pour la gestion du rebours</u>				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)	V	NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)	V	NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation : Tarif de la gestion du rebours*. Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2019-2023

Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel**- Injection de gaz SER -****Ores Namur****Période de validité : du 01.01.2022 au 31.12.2022**

		Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	(EUR/kWh)	G140	0,000000	0,0010000
II. Tarif pour la gestion du rebours				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)	V	NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)	V	NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation : Tarif de la gestion du rebours*. Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2019-2023

Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel**- Injection de gaz SER -****Ores Namur****Période de validité : du 01.01.2023 au 31.12.2023**

		Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
<u>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</u>	(EUR/kWh)	G140	0,000000	0,0010000
<u>II. Tarif pour la gestion du rebours</u>				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)	V	NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)	V	NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation : Tarif de la gestion du rebours*. Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2019-2023

Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel**- Injection de gaz SER -****Ores Hainaut****Période de validité : du 01.03.2019 au 31.12.2019**

		Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	(EUR/kWh)	G140	0,000000	0,0010000
II. Tarif pour la gestion du rebours				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)	V	NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)	V	NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation : *Tarif de la gestion du rebours. Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2019-2023

Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel**- Injection de gaz SER -****Ores Hainaut****Période de validité : du 01.01.2020 au 31.12.2020**

		Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	(EUR/kWh)	G140	0,000000	0,0010000
II. Tarif pour la gestion du rebours				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)	V	NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)	V	NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation : Tarif de la gestion du rebours*. Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2019-2023

Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel**- Injection de gaz SER -****Ores Hainaut****Période de validité : du 01.01.2021 au 31.12.2021**

		Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	(EUR/kWh)	G140	0,000000	0,0010000
II. Tarif pour la gestion du rebours				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)	V	NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)	V	NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation : Tarif de la gestion du rebours*. Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2019-2023

Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel**- Injection de gaz SER -****Ores Hainaut****Période de validité : du 01.01.2022 au 31.12.2022**

	(EUR/kWh)	Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
		G140	0,000000	0,0010000
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)	V	NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)	V	NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation : Tarif de la gestion du rebours*. Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2019-2023

Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel**- Injection de gaz SER -****Ores Hainaut****Période de validité : du 01.01.2023 au 31.12.2023**

		Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
<u>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</u>	(EUR/kWh)	G140	0,000000	0,0010000
<u>II. Tarif pour la gestion du rebours</u>				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)	V	NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)	V	NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation : Tarif de la gestion du rebours*. Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2019-2023

Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel**- Injection de gaz SER -****Ores Luxembourg****Période de validité : du 01.03.2019 au 31.12.2019**

		Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
<u>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</u>	(EUR/kWh)	G140	0,000000	0,0010000
<u>II. Tarif pour la gestion du rebours</u>				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)	V	NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)	V	NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation : *Tarif de la gestion du rebours. Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2019-2023

Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel**- Injection de gaz SER -****Ores Luxembourg****Période de validité : du 01.01.2020 au 31.12.2020**

		Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
<u>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</u>	(EUR/kWh)	G140	0,000000	0,0010000
<u>II. Tarif pour la gestion du rebours</u>				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)	V	NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)	V	NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation : Tarif de la gestion du rebours*. Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2019-2023

Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel**- Injection de gaz SER -****Ores Luxembourg****Période de validité : du 01.01.2021 au 31.12.2021**

		Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
<u>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</u>	(EUR/kWh)	G140	0,000000	0,0010000
<u>II. Tarif pour la gestion du rebours</u>				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)	V	NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)	V	NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation : Tarif de la gestion du rebours*. Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2019-2023

Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel**- Injection de gaz SER -****Ores Luxembourg****Période de validité : du 01.01.2022 au 31.12.2022**

		Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
<u>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</u>	(EUR/kWh)	G140	0,000000	0,0010000
<u>II. Tarif pour la gestion du rebours</u>				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)	V	NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)	V	NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation : Tarif de la gestion du rebours*. Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2019-2023

Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel**- Injection de gaz SER -****Ores Luxembourg****Période de validité : du 01.01.2023 au 31.12.2023**

		Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
<u>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</u>	(EUR/kWh)	G140	0,000000	0,0010000
<u>II. Tarif pour la gestion du rebours</u>				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)	V	NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)	V	NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation : Tarif de la gestion du rebours*. Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2019-2023

Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel**- Injection de gaz SER -****Ores Brabant wallon****Période de validité : du 01.03.2019 au 31.12.2019**

		Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
<u>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</u>	(EUR/kWh)	G140	0,000000	0,0010000
<u>II. Tarif pour la gestion du rebours</u>				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)	V	NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)	V	NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation : *Tarif de la gestion du rebours. Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2019-2023

Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel**- Injection de gaz SER -****Ores Brabant wallon****Période de validité : du 01.01.2020 au 31.12.2020**

		Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	(EUR/kWh)	G140	0,000000	0,0010000
II. Tarif pour la gestion du rebours				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)	V	NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)	V	NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation : Tarif de la gestion du rebours*. Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2019-2023

Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel**- Injection de gaz SER -****Ores Brabant wallon****Période de validité : du 01.01.2021 au 31.12.2021**

		Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	(EUR/kWh)	G140	0,000000	0,0010000
II. Tarif pour la gestion du rebours				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)	V	NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)	V	NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation : Tarif de la gestion du rebours*. Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2019-2023

Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel**- Injection de gaz SER -****Ores Brabant wallon****Période de validité : du 01.01.2022 au 31.12.2022**

		Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
<u>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</u>	(EUR/kWh)	G140	0,000000	0,0010000
<u>II. Tarif pour la gestion du rebours</u>				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)	V	NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)	V	NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation : Tarif de la gestion du rebours*. Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2019-2023

Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel**- Injection de gaz SER -****Ores Brabant wallon****Période de validité : du 01.01.2023 au 31.12.2023**

		Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	(EUR/kWh)	G140	0,000000	0,0010000
II. Tarif pour la gestion du rebours				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)	V	NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)	V	NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation : Tarif de la gestion du rebours*. Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2019-2023

Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel**- Injection de gaz SER -****Ores Mouscron****Période de validité : du 01.03.2019 au 31.12.2019**

		Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	(EUR/kWh)	G140	0,000000	0,0010000
II. Tarif pour la gestion du rebours				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)	V	NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)	V	NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation : *Tarif de la gestion du rebours. Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2019-2023

Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel**- Injection de gaz SER -****Ores Mouscron****Période de validité : du 01.01.2020 au 31.12.2020**

		Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	(EUR/kWh)	G140	0,000000	0,0010000
II. Tarif pour la gestion du rebours				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)	V	NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)	V	NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation : Tarif de la gestion du rebours*. Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2019-2023

Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel**- Injection de gaz SER -****Ores Mouscron****Période de validité : du 01.01.2021 au 31.12.2021**

		Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	(EUR/kWh)	G140	0,000000	0,0010000
II. Tarif pour la gestion du rebours				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)	V	NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)	V	NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation : Tarif de la gestion du rebours*. Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2019-2023

Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel**- Injection de gaz SER -****Ores Mouscron****Période de validité : du 01.01.2022 au 31.12.2022**

		Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
<u>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</u>	(EUR/kWh)	G140	0,000000	0,0010000
<u>II. Tarif pour la gestion du rebours</u>				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)	V	NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)	V	NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation : Tarif de la gestion du rebours*. Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2019-2023

Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel**- Injection de gaz SER -****Ores Mouscron****Période de validité : du 01.01.2023 au 31.12.2023**

		Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
<u>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</u>	(EUR/kWh)	G140	0,000000	0,0010000
<u>II. Tarif pour la gestion du rebours</u>				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)	V	NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)	V	NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation : Tarif de la gestion du rebours*. Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2019-2023

Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.